

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1883.

Modifications aux lois provinciale et communale ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WÖESTE.

MESSIEURS.

« Ce sont les despotes maladroits qui se servent des bayonnettes, a dit Camille Desmoulins dans un jour de franchise. L'art de la tyrannie est de faire les mêmes choses avec les lois. »

Il est difficile, en lisant le projet de loi relatif à des modifications aux lois provinciale et communale, de ne pas se souvenir de ce conseil donné à tous les gouvernements qu'offusque la liberté. Lorsqu'on compare le projet avec la législation existante, il apparait comme un anachronisme et un défi. Il ne laisse guère aux administrations communales et provinciales d'autre liberté que celle de se soumettre aux ordres des agents de l'autorité centrale.

Les lois provinciale et communale avaient déjà restreint dans une notable mesure l'indépendance des provinces et des communes. Loin de refuser à l'État toute intervention dans la gestion de leurs affaires, elles avaient plutôt exagéré le rôle de tuteur qu'elles avaient cru devoir lui assigner. Aller plus loin semblait impossible. Ils n'étaient pas rares, en effet, ceux qui croyaient que le législateur de 1836 avait trop cédé à la tentation de la centralisation, et qui recommandaient d'étendre graduellement les prérogatives

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1881-1882).

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. D'ELHOUGNE, CORNESSE, DE MACAR, DELCOUR, WÖESTE et THONISSEN.

provinciales et communales. Mais, ce que nul n'eût pu soupçonner avant 1882, c'est que le dessein naîtrait de réduire les provinces et les communes à la condition de servantes, tenues d'obéir strictement à un maître jaloux et ombrageux. Et cependant, c'est ce dessein qu'accuse le projet de loi. Après quarante-six années de pratique des lois communale et provinciale, il propose de revenir en arrière et de fortifier l'action de l'État au point de restreindre celle des autorités locales à une vaine apparence.

La loi est donc une loi réactionnaire dans le plus mauvais sens du mot ; elle est un acte de défiance envers le *self-government*. Les traditions du passé, l'attachement du pays à ses vieilles franchises, le souci de son bon renom, tout, semble-t-il, devait interdire les innovations dangereuses qui nous sont proposées.

Ce n'est pas sans raison, que nous invoquons les traditions du passé. Sans doute, les communes ont traversé bien des vicissitudes au milieu des dominations et des régimes divers qui ont pesé sur nos provinces. Mais jamais l'institution communale n'a été complètement écrasée. Les villes ont pu perdre leur souveraineté ; elles n'ont pas perdu les droits essentiels à la gestion de leurs propres intérêts.

Voici comment, dans ses *Études sur les Constitutions nationales*, M. Faider (1) résume la situation ancienne :

« L'existence et les droits de la commune étaient reconnus dans toutes les provinces. Chaque commune avait des droits à peu près identiques. Leur organisation externe présentait des différences ; mais le droit municipal était partout le même. C'est ce qui a fait dire à Raepsaet : « Toutes les communes accordent à chaque ville et à chaque village la justice haute, moyenne et basse ; une caisse commune ; la libre administration des deniers et intérêts communaux ; l'assiette exclusive des impôts ; l'audition des comptes sur les lieux et à huis ouverts ; en deux mots, toute la direction de son ménage, sauf la surveillance du gouvernement. » Le pouvoir municipal, cette magistrature populaire, nécessaire au maintien des libertés publiques, subsistait entouré de tout le respect désirable, mais soumis à un contrôle supérieur.... Le pouvoir municipal est l'anneau qui rattache nos constitutions modernes aux chartes conquises il y a plusieurs siècles ; et c'est en s'installant dans la commune, que la liberté a commencé ses conquêtes. »

Rien n'est plus vrai. Qu'on supprime les franchises locales, et il n'existera plus d'obstacles aux envahissements de l'État : la liberté générale aura perdu son plus solide appui. Il faut donc maintenir avec une fermeté invincible les droits que la sagesse de nos pères avait assurés aux communes, et, parmi eux, comme le rappelle Raepsaet, « l'assiette exclusive des impôts et la libre administration des deniers et intérêts communaux ».

La révolution de 1830 inaugura pour les communes une ère de rénovation. Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 8 octobre 1830,

(1) P. 172.

convoqua partout les notables « pour procéder à l'élection des bourgmestres, des échevins ou assesseurs et des conseillers de régence⁽¹⁾ ». Ce régime nouveau ne produisit pas d'inconvénients sérieux, et l'on peut regretter qu'il ne survécût pas à l'année 1836.

A cette dernière époque, les Chambres furent appelées à arrêter définitivement l'organisation des communes, organisation dont les principes se trouvaient tracés dans l'article 106 de la Constitution. Les partisans de la centralisation et ceux de la décentralisation se trouvèrent en présence. On transigea ; mais on s'accorda à reconnaître l'importance de la commune : on refusa de l'envisager comme une branche de l'administration publique. Au contraire : dans tous les documents législatifs du temps, elle est signalée comme l'institution politique nécessaire et primordiale, comme la base, le point de départ de l'État, et non comme son émanation. M. Dumortier, dans son rapport, daté du 23 juin 1834, écrivait : « La commune est la base, le type de l'État ; elle seule présente une véritable existence sociale. Nos provinces, nos arrondissements, nos districts, nos cantons ne sont que des réunions plus ou moins arbitraires ; les royaumes eux-mêmes ne présentent pas toujours une homogénéité nationale ; la commune seule forme un tout, un véritable être moral ; la commune, c'est la famille. Là, vous trouverez tout ce qui constitue la famille, tout ce qui en établit les liens. Là est le temple destiné à unir les époux, à voir bénir les fruits de leur union ; là est le dépôt des archives des familles, leur généalogie, leurs souvenirs ; là est le cimetière où reposent les ossements des ancêtres ; là enfin est le beffroi qui appelle et réunit tous les habitants. C'est la commune qui forme le véritable être moral politique, le seul que la nature ait tracé de son doigt... »

Il eût été surprenant que, sous l'influence de semblables idées, le législateur de 1836 eût assuré à l'État dans l'administration des communes une ingérence telle que leur autonomie cessât d'être une vérité. Aussi ne le fit-il pas. Il attribua au Roi la nomination des bourgmestres et échevins ; mais il restreignit son choix aux membres du conseil communal, et, à part quelques exceptions, il laissa la nomination des agents et des employés communaux dans le domaine des autorités locales. Il donna au Gouvernement le droit d'annuler les actes illégaux des autorités municipales, mais non celui de dissoudre les conseils communaux. Il autorisa la députation permanente à porter au budget de la commune les dépenses que la loi met à sa charge ; mais il laissa à la commune la disposition des fonds ainsi portés d'office à son budget, en réservant seulement à une autorité élue, la députation permanente, et non à l'État, le droit d'ordonner les dépenses obligatoires que le collègue échevinal refuserait de mandater.

On le voit : des restrictions, — nous n'avons cité que les principales, — ont été apportées en 1836 à la liberté communale ; mais ces restrictions ont été

(1) Étaient réputés notables, tous ceux qui payaient un cens variant, suivant les localités, de 10 à 100 florins, ainsi que ceux qui exerçaient une profession libérale.

entourées de garanties destinées à empêcher que le pouvoir central ne se substituât complètement à la commune.

Les mêmes principes présidèrent à l'organisation des provinces. De peur que le gouverneur ne devint trop puissant, la loi provinciale n'accorda qu'à la députation le droit de disposer par mandats des fonds de la province. Elle avait compris qu'attribuer à l'État ou à ses agents le droit de disposer des deniers provinciaux, quelle que fût la résistance de la Députation, eût été réduire celle-ci à n'être plus qu'un comité consultatif, et, dans la réalité des choses, investir le pouvoir central d'une autorité absolue sur les finances provinciales.

Les deux lois de 1836 n'étaient pas parfaites; mais il était permis d'espérer qu'elles recevraient une application modérée et équitable, de nature à sauvegarder à la fois les intérêts généraux, les droits de la province et les immunités de la commune. Plusieurs de leurs dispositions ouvraient la porte à une intervention exagérée de l'État : celui-ci pouvait, notamment par des nominations partiales de bourgmestres et d'échevins, par l'envoi de commissaires spéciaux investis de pouvoir trop étendus, par l'inscription de crédits abusifs dans les budgets provinciaux et communaux, méconnaître les volontés des corps élus; mais on ne soupçonnait pas en 1836, que le Gouvernement ferait jamais de ces dispositions des instruments de lutte contre les populations, et qu'il prendrait à cœur, par des vexations systématiques, d'affaiblir, au lieu de fortifier, les institutions provinciales et communales.

On ne le soupçonna pas davantage en 1842, et c'est pourquoi les Chambres autorisèrent le Roi, par la loi du 50 juin de cette année, à nommer en dehors du conseil communal, le chef de la commune, sauf à celui-ci à n'avoir dans ce cas, en dehors du collège échevinal, que voix consultative. Certes, il eût mieux valu amoindrir les droits du pouvoir exécutif que de les étendre; mais, encore une fois, il est bon de rappeler que, dans le sentiment de tous, le Gouvernement ne pouvait faire qu'un usage très limité de la prérogative nouvelle qui lui était accordée : « Pour user de l'exception, disait l'exposé des motifs, il faudra à la fois que la nécessité en soit constatée et le succès certain. Ce serait se tromper que de croire que l'exception puisse devenir la règle générale. »

Même ainsi comprise, la disposition éveilla de légitimes répugnances. Une réaction se produisit, et, en 1848, une loi nouvelle fut adoptée, n'autorisant plus le Gouvernement à choisir le bourgmestre en dehors du conseil que de l'avis conforme de la députation permanente.

Ce n'était pas aller assez loin, car le danger qui n'avait été prévu, ni en 1836, ni en 1842, ni même en 1848, ne tarda pas à se produire. Le Gouvernement abusa du droit de nommer les bourgmestres et les échevins. Aussi, dès 1851, M. Dumortier proposa de confier aux conseils communaux la nomination du collège échevinal tout entier. Cette proposition, rejetée par la majorité d'alors, fut partiellement reprise en 1864, par M. Dechamps, qui, d'accord avec ses amis politiques, demanda que la nomination des échevins, sinon celle du bourgmestre, fût attribuée au conseil communal.

La dissolution des Chambres empêcha la réforme d'aboutir. Mais en 1865, M. Alph. Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, en proposa une autre. Il résolut de relâcher les liens qui plaçaient jusqu'à un certain point les communes dans la dépendance de l'État, et, par un projet qui est devenu la loi du 30 juin 1865, il restreignit le contrôle du pouvoir exécutif sur les actes des conseils communaux. L'exposé des motifs justifiait ainsi cette innovation :

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre est destiné à modifier, dans un but de décentralisation administrative, diverses dispositions de la loi communale du 30 mars 1836 »

» A l'époque où la loi organique des communes a été faite, c'est-à-dire dans les premières années de l'existence indépendante du royaume, il pouvait paraître nécessaire de renforcer le contrôle de l'autorité supérieure sur les actes des conseils communaux.

» Mais après trente années de ce régime, on peut présumer sans témérité, que les administrations communales ont acquis assez d'expérience pour qu'il soit permis d'adoucir la tutelle à laquelle elles sont soumises »

M. Alph. Vandenpeereboom n'avait pas eu, du reste, la prétention de condamner tout effort ultérieur qui pût émanciper davantage les communes ; bien au contraire. Il signalait son projet comme un premier pas dans une voie nouvelle, et il prévoyait que, dans un avenir rapproché, des réformes plus importantes, inspirées par le même esprit, pourraient être introduites . « Ne nous dissimulons pas, disait-il, que cette révision de la loi n'est rien moins que complète. Mais veuillez, Messieurs, n'y voir qu'un premier essai. S'il obtient vos suffrages et atteint son but, il pourra être suivi d'autres mesures d'une plus grande portée. »

Les résultats n'ont pas trahi la confiance du Ministre de l'Intérieur de l'époque dans l'intelligence et le dévouement à la chose publique des administrations communales. Nulle part, la réforme émanée de son initiative n'a entraîné d'inconvénients.

En 1872, l'idée émise par M. Dumortier en 1851, reprise par M. Dechamps en 1864, le fut de nouveau par M. Jacobs. Dans un projet de loi déposé le 14 novembre, celui-ci proposa d'attribuer la nomination des échevins au conseil communal. Ce projet reçut un accueil favorable de la section centrale qui en proposa l'adoption.

Par la loi du 7 mai 1877, une modification fut apportée aux articles 155, 124 et 147 de la loi communale. On avait signalé maintes fois le refus, faute de ressources suffisantes, de certaines communes d'acquitter « des dettes reconnues et exigibles ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire ». Il semblait légitime d'assurer aux créanciers dont les droits n'étaient pas contestés le remboursement de leurs créances. Aussi, la loi nouvelle chargea, dans le cas précité, le conseil communal de proposer les moyens de suppléer à l'insuffisance des ressources de la commune, et, à son défaut, la députation permanente d'ordonner dans ce but, sous l'approbation du Roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la localité.

Elle ouvrit en outre un recours au Roi, dans le cas où la députation permanente refuserait l'allocation ou la réduirait en-dessous du nécessaire.

Cette modification, si légitime qu'elle fût, provoqua de vifs débats. Le Gouvernement avait proposé d'étendre à toutes les dépenses obligatoires les pouvoirs qu'il attribuait à la députation permanente et éventuellement au Roi; mais d'énergiques résistances se manifestèrent sur tous les bancs de la Chambre. Le Gouvernement n'insista pas sur l'adoption de sa proposition primitive, et c'est ainsi qu'en vertu d'un accord presque unanime, on ne reconnut à l'autorité administrative supérieure le droit d'intervenir, que pour assurer le payement des dettes des communes.

Les choses en étaient là, lorsqu'à la suite des élections de 1878, un cabinet nouveau se forma. L'heure, prédite par M. Alph. Vandenpeereboom, d'apporter à la loi communale des améliorations plus significatives dans le sens de la décentralisation, allait-elle sonner? Rien, dans le programme de l'administration nouvelle, n'accusa de semblables intentions, et la droite aurait vraisemblablement ajourné l'usage de sa propre initiative, si l'on n'avait vu le Gouvernement donner aux prérogatives exceptionnelles que la loi communale avait conférées au pouvoir exécutif un sens et une extension qui, jusque là, n'avaient jamais été admises ou prévues.

Il avait toujours été entendu que les gouverneurs devraient instruire avec promptitude les affaires de la compétence des députations permanentes, de façon à mettre celles-ci en mesure de statuer sans trop de retard. Dans l'une de nos provinces au moins, le gouverneur, inaugurant une jurisprudence nouvelle, retint indéfiniment, sous prétexte d'examen, les dossiers par devers lui et suspendit ainsi la ratification des actes posés par les autorités communales dans le cercle de leurs attributions.

A toute époque, des commissaires spéciaux avaient été envoyés aux communes. Mais la mission de ces agents avait toujours été d'aider et d'éclairer les administrations locales, bien plutôt que de les entraver dans le libre exercice de leurs droits. Désormais, les commissaires spéciaux devinrent des instruments d'intimidation et d'usurpation; se posant en adversaires des communes, ils délibérèrent et intentèrent des procès à leur place, chose qui ne s'était pas encore vue.

Jamais le Gouvernement n'avait songé à prescrire aux bourgmestres l'affichage de circulaires politiques; ou du moins, lorsque très exceptionnellement il l'avait fait, il s'était gardé d'attirer en justice les magistrats communaux qui avaient cru ne pas devoir obtempérer à ses injonctions. Le cabinet nouveau alla jusque-là, et il émit la prétention d'obliger ainsi les bourgmestres appartenant à une opinion différente, à seconder sa politique.

Plusieurs fois, on avait, de 1848 à 1852 et de 1857 à 1870, reproché au Gouvernement de ne pas s'inspirer des désirs des communes dans la nomination des bourgmestres et des échevins. Mais ce qui était resté une exception pendant les périodes précitées, devint la règle à partir de 1878. Les bourgmestres et les échevins furent systématiquement pris dans la minorité du conseil, partout où le Gouvernement estima y avoir intérêt.

Bien d'autres abus furent commis; ils démontrèrent que si nombre de

dispositions de la loi communale avaient pu être maintenues aussi longtemps qu'il n'en avait été fait qu'un usage limité et modéré, il cessait d'en être de même du moment où le Gouvernement les transformait en engins de guerre contre les communes.

L'occasion se produisit bientôt pour la droite de manifester ses sentiments. Cette occasion ne fut ni cherchée ni provoquée : elle se présenta naturellement lors du dépôt, par le Gouvernement, le 21 mars 1882, d'un projet de loi modifiant les lois communale et provinciale. Ce projet, loin de s'inspirer des idées de M. Vandenpeereboom, partait d'une préoccupation tout opposée. Au lieu d'affaiblir l'intervention de l'État, il la fortifiait; au lieu de prendre égard aux désirs des autorités communales, organes des populations, il fournissait au Gouvernement les moyens de les mettre absolument à l'écart.

On peut le résumer en fort peu de mots.

Si la députation permanente ne prend pas, pour l'exécution des lois et des arrêtés royaux, les mesures prescrites par le gouverneur, celui-ci les prendra à sa place. (Art. 1^{er}.)

Les députations permanentes et les communes devront disposer des fonds provinciaux et communaux, conformément aux ordres des gouverneurs. Dans le cas où elles s'y refuseraient, ceux-ci délivreront les mandats en leur nom, alors même que la dépense serait tout à fait inutile. (Art. 2 et 8.)

Les communes ne pourront plus nommer secrétaires ou receveurs communaux, les personnes attachées à un établissement d'enseignement primaire. Exception sera faite pour les instituteurs, les sous-instituteurs et les membres d'un comité scolaire de l'enseignement organisé par la loi, lorsque le Gouvernement le jugera bon. (Art. 4.)

Les communes n'auront plus le droit absolu de nommer, suspendre ou révoquer, moyennant l'approbation de la députation permanente, leurs secrétaires et receveurs. Désormais le Gouvernement pourra invalider ces nominations; et à défaut de nominations nouvelles dans le mois, il lui appartiendra d'agir d'office. (Art. 5 et 7.) Le gouverneur pourra suspendre ou révoquer le receveur et le secrétaire moyennant l'avis conforme de la députation. (Mêmes articles.) En ce qui concerne leurs traitements, le recours est également ouvert auprès du Roi. (Art. 6.)

En d'autres termes, les députations et les communes n'auront plus la libre disposition de leurs fonds; de plus, les premières devront se conformer aux ordres du gouverneur, quand il s'agira de l'exécution des lois et des arrêtés royaux; les secondes verront notablement se restreindre les pouvoirs qu'elles avaient de choisir, comme elles l'entendaient, leurs principaux agents.

Ces réformes, en désaccord, nous l'avons vu, avec le régime traditionnel des communes belges, sont recommandées, d'après les termes de l'exposé des motifs, « au nom du principe nécessaire de l'unité de l'État. »

On ne voit pas que, ni depuis ni avant 1878, ce principe ait cessé d'exister en Belgique. Si l'on peut faire un reproche à notre législation, c'est de n'avoir pas assez respecté la variété des exigences et des traditions locales, variété

qui n'est nullement incompatible avec la vie commune de toutes nos provinces, en tant que celle-ci se manifeste dans la sphère des intérêts généraux. Il n'est pas d'ailleurs un seul despote qui n'ait justifié de cette manière ses envahissements et ses usurpations, et le langage de l'exposé des motifs ressemble, à s'y méprendre, à celui de Napoléon I^{er}. « L'unité du grand empire, a écrit M. Laboulaye ('). tel est le mot que Napoléon avait toujours à la bouche ; c'est au nom de cette unité qu'il anéantissait toute liberté municipale, comme si l'unité d'un État est une uniformité mécanique et non pas une organisation vivante et multiple. »

Aussi, quelle était la condition des administrateurs municipaux sous le premier empire ? M. Laboulaye rapporte cette appréciation de M. Dupin . « Les officiers municipaux ne furent que des agents impériaux ; au lieu de travailler à se concilier pas de grands ménagements la bienveillance de leurs concitoyens dont ils n'attendaient plus les suffrages, ils ne cherchèrent trop souvent qu'à plaire au maître... » Veut-on réduire nos administrations communales à ce triste état ? Peut-être ; mais alors se vérifierait cette conclusion de l'auteur que nous venons de citer : « Avec la centralisation, » disait Lamennais, vous avez l'apoplexie au centre et la paralysie aux extrémités. » Rien de plus vrai que cette observation. Tout homme d'État devrait l'avoir sans cesse devant les yeux et ne jamais oublier, qu'en politique l'apoplexie se nomme révolution. »

En vain l'exposé des motifs allègue-t-il, que « l'objet essentiel du projet est de mettre en harmonie avec le principe de l'article 124 de la loi provinciale, les dispositions de cette loi et celles de la loi communale qui s'en écartent ». Eh ! quoi, le législateur de 1836 aurait fait des œuvres disparates, renfermant des dispositions contradictoires ! Une telle accusation étonne autant qu'elle est peu fondée. L'article 124 porte bien que « le gouverneur est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou la députation ; » mais l'emploi qu'il convient de faire des sommes portées aux budgets provinciaux et communaux relève du pouvoir délibératif de la députation ou de la commune, et l'on n'entre dans la période d'exécution que quand cet emploi est fixé.

Nous rencontrerons, à l'occasion des articles, les autres considérations de l'exposé des motifs. Nous ne voulons en ce moment que caractériser le projet de loi dans son ensemble. Sans doute, la législation actuelle peut entraîner quelques abus : ils sont inséparables des institutions humaines. Ce que nous n'admettons pas, c'est qu'en haine des abus, on réduise les provinces et les communes à une sorte de servitude. Pour nous, la liberté, dans l'ordre des intérêts communaux, c'est le droit pour les communes de diriger leur ménage intérieur, de s'imposer quand elles le jugent à propos, de disposer librement des fonds qu'elle possède. Le projet de loi semble placer dans la bouche de l'État vis-à-vis des communes ce mot cynique de Danton : « La liberté, c'est nous dessus, et vous dessous. »

Il va de soi qu'un tel projet ne pouvait obtenir les sympathies de la droite.

(') *Le Parti libéral*, p. 91.

Mais le repousser n'était pas assez pour elle, et, au programme de centralisation qu'il renferme, elle a opposé, dans toutes les sections, un programme de décentralisation. Ce programme eût pu être différé, sans les actes excessifs de ces derniers temps et dont nous avons signalé quelques-uns. Ce qui a caractérisé, en effet, la longue période de 1836 à 1878, c'est le bon accord de toutes les autorités pour l'administration des affaires publiques. Ce bon accord n'existe plus aujourd'hui au même degré. Dès lors, les prérogatives qui avaient été accordées à l'autorité supérieure pour qu'elle en fit un usage paternel, sont devenues dangereuses, et il convient de les limiter dans une mesure qui plus tard pourra encore être dépassée. L'indépendance de la commune doit redevenir l'idéal : rapprochons-nous en le plus possible. La liberté locale offre l'obstacle le plus efficace, dans notre société unifiée à l'excès, à la toute-puissance de la loi ; les coutumes, les chartes particulières, les corporations ont disparu : la commune est restée debout : l'affaiblir, c'est préparer les voies au despotisme ; étendre ses droits, c'est fortifier notre régime politique, car c'est intéresser à sa conservation le plus grand nombre de citoyens possible.

Ce qui est vrai des institutions communales l'est aussi des institutions provinciales. Le rapporteur de la loi provinciale au Sénat disait : « Je crois superflu de rappeler longuement les diverses législations qui, sous les Gouvernements auxquels la Belgique a été successivement soumise, ont régi chez nous cette importante matière ; je dirai seulement que c'est à l'antique institution d'États que nos provinces ont dû en grande partie la conservation de leurs libertés, leur indépendance, leur prospérité, leur bonheur. » C'est sous l'inspiration de ces souvenirs, si opportunément rappelés en 1836, que la loi provinciale a été faite. Il est de l'honneur de la Législature de 1883 de ne pas ébranler une œuvre qui, avec la Constitution et la loi communale, forme le palladium de la liberté dans notre pays.

Voici comment ont été formulées dans les sections les mesures de décentralisation proposées par la droite :

Loi provinciale.

ART. 65. Ajouter un 3^e paragraphe ainsi conçu :

« *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustraite à l'examen des membres du conseil provincial* ».

ART. 106. Nouvelle rédaction :

« *La députation fait l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial et délibère, tant en l'absence que pendant la session du conseil provincial, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province :*

» *Elle exécute les résolutions prises par le conseil, ainsi que celles qu'elle prend comme délégation du conseil.*

» Elle peut défendre en justice sur toute action intentée contre la province. Elle peut intenter, sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas

assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi que des actions possessoires et faire tous actes conservatoires. Les actions de la province en demandant et en défendant sont exercées *au nom de la députation*.

» La députation délibère et donne son avis *sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu des lois par le Gouvernement ou par les réquisitions du gouverneur.* »

ART. 122. Le rédiger ainsi :

« Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises par le *Gouvernement* au conseil ou à la députation. »

ART. 124. Le rédiger ainsi :

« Le gouverneur est seul chargé de l'exécution *des lois et arrêtés d'administration générale dans la province.* »

Supprimer le paragraphe 2.

Loi communale.

ART. 2, § 2 et suivants. Les rédiger ainsi :

« Le bourgmestre est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

» Néanmoins, le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

» Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a dans tous les cas voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix consultative.

» *Les échevins sont élus par le conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire. Le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.*

» *Si après deux scrutins, aucun candidat n'a eu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte.*

» *L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.*

» *Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevin.* »

ART. 56. Ajouter :

« *L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration d'un délai de deux ans.* »

ART. 88, § 1^{er}. Le rédiger ainsi :

« Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut

charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux aversissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, *par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente.* »

ART. 90. Rédiger ainsi le n° 1 et la disposition finale :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

» 1° De l'exécution des lois et arrêtés *de l'administration générale ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée;*

Disposition finale :

» *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial et de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il peut néanmoins, sous sa responsabilité, déléguer ces attributions en tout ou en partie à l'un des échevins.* »

ART. 109. Ajouter au 2° paragraphe :

« *Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.*

» *Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nommera librement le secrétaire, pourvu que son choix ne porte sur aucun des candidats écartés par la députation.* »

ART. 114. « *Même disposition quant au receveur.* »

Plusieurs de ces amendements se rattachent directement aux dispositions du projet de loi. Il en est ainsi de ceux qui modifient l'article 106, et par voie de conséquence les articles 122 et 124 de la loi provinciale. Il en est de même de ceux qui complètent les articles 109 et 114 de la loi communale.

Quant à ceux qui se rapportent à l'article 65 de la loi provinciale, ainsi qu'aux articles 2, 56, 88 et 90 de la loi communale, ils ne sont pas plus étrangers que les autres au projet de loi, bien qu'ils n'en modifient pas certains articles déterminés. Le projet a, en effet, pour objet, dit l'exposé des motifs, « d'apporter à nos lois d'organisation provinciale et communale certaines modifications indispensables et urgentes. » Or, tous les changements consignés dans les amendements présentent ce caractère.

C'est assez dire que la question préalable opposée à ces amendements ne saurait être accueillie. Elle a été cependant formulée en section centrale comme elle l'avait été dans diverses sections. Mais la majorité a pensé, par les motifs qui viennent d'être indiqués, qu'elle ne pouvait être admise.

Au surplus, les problèmes que soulèvent les amendements sont importants; ils méritent de fixer l'attention des Chambres, et dès lors, pourquoi ne pas les résoudre à l'occasion d'un projet dont le but, d'après ses auteurs, est d'améliorer les lois communale et provinciale?

Examen en sections.

Comme nous venons de le dire, les amendements transcrits ci-dessus ont été présentés dans toutes les sections.

La 1^{re} section, dans une première séance, les a rejetés par trois voix contre trois, et le lendemain elle a adopté le projet par trois voix.

La 2^e section a réservé l'examen des amendements à la section centrale, et repoussé le projet par sept voix contre cinq et une abstention.

La 3^e section a autorisé le renvoi des amendements à la section centrale et voté le projet par cinq voix contre trois.

La 4^e section, après avoir nommé son rapporteur dans une première séance, a écarté le surlendemain les amendements par quatre voix contre trois et adopté le projet à la même majorité.

La 5^e section a voté les amendements et rejeté le projet, sauf l'article 3, par douze voix contre six.

Enfin la 6^e section, après avoir rejeté les amendements à la loi provinciale et les articles 1, 2 et 4 du projet par sept voix contre sept, a adopté les amendements à la loi communale par huit voix contre sept, repoussé les articles 5, 7 et 8 à la même majorité et voté l'article 6 à l'unanimité.

Dans toutes les sections, la discussion s'est principalement engagée sur les questions de principe que soulève le projet.

Quelques décisions cependant ont été prises par deux d'entre elles, relativement aux articles.

La 1^{re} section a supprimé le paragraphe final de l'article 1^{er}; à l'article 3, elle a ajouté la province de Hainaut à celles dont le greffier aurait désormais un traitement de 8,000 francs; elle a enfin supprimé le paragraphe 5 de l'article 5. La 4^e section a pensé qu'en cas de révocation du secrétaire ou du receveur communal par le gouverneur, le recours au Roi devait être ouvert tant à l'administration communale qu'à la personne intéressée. La même section a appelé l'attention de la section centrale sur le point de savoir si l'article 6 ne devait pas déterminer la part d'intervention de l'État et de la province dans le traitement des secrétaires communaux.

Examen en section centrale.

La section centrale, après avoir écarté la question préalable, opposée à quelques-uns des amendements, a immédiatement abordé l'examen des articles des deux projets dont elle est saisie. Nous suivrons son exemple.

§ 1^{er}. *Modifications à la loi provinciale.*

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

« Ajouter à l'article 65 de la loi provinciale un troisième paragraphe ainsi conçu :

« *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.* »

L'article 65 de la loi provinciale porte :

« Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

» Il nomme tous les employés provinciaux, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation. »

L'article 106, relatif aux pouvoirs de la députation permanente ajoute :

« Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province... »

Il semble difficile de soutenir qu'on puisse refuser des pièces qui concernent l'administration provinciale à des autorités dont l'une est chargée de prononcer sur toutes les affaires d'intérêt provincial, et l'autre de délibérer sur tout ce qui concerne la gestion journalière des intérêts de la province. Aussi le droit, que l'article 1^{er} du projet reconnaît aux membres du conseil, ne peut-il, dans la pensée de la section centrale, leur être contesté, même sous la législation actuelle. Si un paragraphe additionnel à l'article 65 de la loi provinciale est proposé, c'est parce que ce droit est contesté dans une de nos provinces, ainsi que nous le montrerons tout à l'heure.

Le paragraphe additionnel est emprunté à l'article 69 de la loi communale qui dispose dans son dernier alinéa de la manière suivante : « *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.* »

Cette disposition résulte d'un amendement proposé par M. Dumortier le 17 novembre 1834 et ainsi développé par lui :

« Nous n'avons rien statué relativement à la communication des pièces administratives sans lesquelles le conseil communal ne pourrait délibérer. Il ne faut pas qu'on puisse lui refuser les documents capables de l'éclairer. L'article 108 de la Constitution porte que tout ce qui est d'intérêt communal sera réglé par les conseils communaux ; pour exécuter cette disposition, il est indispensable que le conseil ait communication des documents.

» *Une voix.* — C'est de droit.

» *M. Dumortier.* — Je le sais, c'est de droit ; mais il ne faut pas que sous prétexte de silence de la loi, une autorité quelconque faisant partie d'une régence puisse refuser les pièces qui lui seraient demandées. Il ne faut pas non plus qu'on puisse faire une communication incomplète et cacher ce qui pourrait le plus intéresser une commune. »

Après un échange d'observations relatives au cas où un membre aurait un intérêt personnel engagé dans l'affaire, M. Dubus conclut en ces termes :

« L'amendement fera cesser une difficulté qui s'est présentée sous l'empire des règlements du roi Guillaume. Les collèges des bourgmestre et échevins avaient la prétention de se considérer comme des pouvoirs à part. Désormais, il ne saurait en être ainsi ; le collège ne sera qu'une délégation du conseil ; le pouvoir est dans le conseil. »

Ce qui est vrai des conseils communaux l'est aussi des conseils provinciaux, et l'on peut croire que si le paragraphe final de l'article 69 de la loi communale ne figure pas également à l'article 65 de la loi provinciale, c'est que le législateur de 1856 a pensé que le droit des membres du conseil provincial et de la députation permanente était suffisamment consacré par l'article 120 de la loi provinciale. Cet article enjoint au greffier « de communiquer aux membres du conseil et de la députation toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer au besoin des copies »

Toutefois, il convient que tout doute soit désormais écarté quant à ce point, car le droit des membres des conseils provinciaux a été formellement, quoiqu'indûment, dénié dans la Flandre occidentale.

Au mois de décembre 1880, la députation permanente de cette province avait pris une décision portant que les dossiers des budgets scolaires de toutes les communes de la province seraient déposés sur son bureau.

Cette décision était justifiée tant au point de vue des dispositions déjà citées, que de l'article 141 de la loi communale qui soumet les budgets et les comptes des communes à l'approbation de la députation permanente.

Cependant, elle a été cassée par un arrêté royal du 13 janvier 1881, qui s'appuie sur deux motifs, tous deux donnés par M. le gouverneur de la province.

Le premier motif résultait de ce qu'un grand nombre de budgets scolaires formant à ce moment l'objet d'un recours au roi, le gouverneur chargé de l'instruction des affaires ne pouvait s'en dessaisir. On ne voit pas en quoi le dépôt des budgets sur le bureau de la députation pendant ses délibérations, était de nature à entraver l'instruction des recours. Ensuite, l'article 122 qui charge le gouverneur de « l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou à la députation », vise manifestement par ses termes la période antérieure à la délibération du conseil ou de la députation : du moment où une affaire est soumise à la députation, l'instruction en est terminée.

D'après le second motif, la députation permanente n'a pas le droit d'exiger « le dépôt intégral des dossiers relatifs aux budgets scolaires, ces dossiers pouvant renfermer des rapports, pièces et documents ne tombant pas sous l'application de l'article 120 de la loi provinciale, et qui par leur nature ne sont pas communicables ».

S'il y avait dans ces dossiers des pièces étrangères à l'administration provinciale, le gouverneur pouvait les retirer. Il va de soi, en effet, que la correspondance du gouverneur avec le Gouvernement ou les autorités provinciales comme commissaire du Roi, ne fait pas partie des pièces à commu-

niquer, de même que la correspondance du bourgmestre comme chef de la police ou agent du pouvoir exécutif ne doit pas être communiquée par lui. Mais de ce que certaines pièces pouvaient être retirées, conclure à un refus de communication des autres, c'était tirer d'une prémisse exacte une conséquence excessive.

Il importait peu au surplus que la députation permanente eût déjà statué sur les budgets en question. Car les membres du conseil provincial ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces déposées aux archives, et ils peuvent y avoir intérêt pour se rendre compte de la situation morale et matérielle de la province.

L'arrêté du 13 janvier 1881 ne saurait donc se justifier. Le refus opposé en cette circonstance par M. le gouverneur Heyvaert ne constitue du reste pas une lésion isolée des droits des membres du conseil et de la Députation permanente.

Dans un règlement d'ordre intérieur, en date du 13 février 1880, le gouverneur de la Flandre occidentale a inscrit un article 30 ainsi conçu : « Le greffier a seul qualité pour communiquer des pièces aux personnes étrangères à l'administration. Toute demande de communication ou de copie de pièces faite en conformité de l'article 120 de la loi provinciale doit être formulée par écrit, d'après un modèle mis à la disposition des intéressés. »

Voici ce modèle :

<p>GOUVERNEMENT PROVINCIAL de la FLANDRE OCCIDENTALE. N°</p>	<p>DEMANDE DE COMMUNICATION OU DE COPIE DE PIÈCES (¹).</p> <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> <p><i>Le soussigné, agissant (¹)</i> _____</p> <p>demande à obtenir <i>communication</i> d <i>copie</i></p> <hr/> <hr/> <p><i>Cette demande est faite dans le but de</i> _____</p> <hr/> <p style="text-align: right;"><i>Bruges, le</i> _____ 188 .</p>
--	--

(¹) Indiquer ici si la demande est faite en nom propre, ou bien pour un tiers. Dans ce dernier cas, joindre la procuration.

AVIS DU GREFFIER PROVINCIAL.	AUTORISATION OU REFUS DU GOUVERNEUR.
------------------------------	--------------------------------------

(¹) Voir article 30 du règlement d'ordre intérieur du 13 février 1880.

Ainsi, non seulement les membres du conseil et de la députation sont

tenus, pour avoir communication des pièces, de recourir à une formule humiliante qui les oblige à déclarer le but de leur demande, mais en outre le gouverneur s'est réservé le droit de refuser cette communication. Une telle exigence est manifestement contraire aux termes et à l'esprit de l'article 120 de la loi provinciale. Mais, nous le répétons, pour prévenir désormais toute équivoque, nous proposons de compléter l'article 65 dans le sens ci-dessus indiqué.

ARTICLE I^{er} DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

- « La disposition suivante est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 106 :
- » *En cas de refus de la députation de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois ou arrêtés royaux, ces mesures seront prises par le gouverneur, qui notifiera ses décisions à la députation dans sa plus prochaine séance.*
- » *La députation pourra adresser un recours au Roi contre les décisions du gouverneur.*
- » *Ce recours doit être formé dans les dix jours de la notification. Il est suspensif de l'exécution pendant quinze jours.*
- » *Si dans ce délai le Gouvernement n'a pas prononcé, la décision du gouverneur sera exécutoire. »*

ARTICLE II DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

- « Rédiger ainsi l'article 106 :
- » *La députation fait l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial et délibère, tant en l'absence que pendant la session du conseil provincial, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province.*
- » *Elle exécute les délibérations prises par le conseil, ainsi que celles qu'elle prend comme délégation du conseil.*
- » *Elle peut défendre en justice toute action intentée contre la province.*
- » *Elle peut intenter sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que des actions possessoires et faire tous actes conservatoires. Les actions de la province, en demandant et en défendant, sont exercées au nom de la députation.*
- » *La députation délibère et donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu des lois par le Gouvernement ou par les réquisitions du gouverneur. »*

ARTICLE III DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

- « Rédiger ainsi l'article 122 :
- » *Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises par le Gouvernement au conseil ou à la députation. »*

ARTICLE IV DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

« Rédiger ainsi l'article 124 :

» *Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale dans la province.* »

« Supprimer le paragraphe 2. »

Les provinces, en vertu de notre législation, sont chargées de l'exécution de certaines lois et de certains arrêtés. Les affaires soumises aux conseils provinciaux et aux députations permanentes, qu'elles concernent les intérêts généraux ou les intérêts provinciaux, doivent être instruites. Enfin, certaines dépenses sont mises à la charge des provinces par les lois.

De là les problèmes suivants :

Qui devait être appelé à prendre les mesures pour l'exécution des lois et des arrêtés?

Qui fallait-il charger de l'instruction des affaires soumises au conseil ou à la députation, et de l'exécution de leurs délibérations?

A quels moyens convenait-il de recourir pour vaincre la résistance d'un conseil provincial se refusant à porter à son budget les dépenses obligatoires que les lois mettent à sa charge?

Voici comment la loi provinciale a résolu ces problèmes :

Elle a chargé la députation de délibérer sur tout ce qui concerne l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise (art. 106).

Elle a investi le gouverneur, d'une manière générale, du droit de veiller à l'instruction préalable des affaires soumises au conseil ou à la députation (art. 122), et d'exécuter les délibérations prises par le conseil ou la députation (art. 124).

Enfin, elle a autorisé le Gouvernement à porter d'office au budget de la province, les allocations nécessaires au paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à sa charge (art. 87). Mais par contre, elle a statué qu'il ne pouvait être disposé des fonds de la province, que sur des mandats délivrés par la députation (art. 112).

Le système adopté par la loi provinciale est donc un système mixte. Ce système s'éloigne à la fois d'une centralisation excessive qui aurait mis les fonds provinciaux à la disposition du Gouvernement et aurait enlevé aux corps élus toute intervention dans l'exécution des lois, et d'une décentralisation dangereuse qui aurait privé les intérêts généraux d'une protection suffisante.

Cependant, sans compromettre ces intérêts, la loi aurait pu transférer à la députation permanente une partie des pouvoirs que les articles 122 et 124 confèrent au gouverneur. C'est pourquoi la section centrale propose une nouvelle rédaction de l'article 106, ainsi que des articles 122 et 124.

Le pouvoir exécutif de la province se compose de la députation permanente et du gouverneur.

Que la députation permanente soit un pouvoir exécutif en même temps

qu'un pouvoir délibérant, c'est ce qui résulte de plusieurs dispositions de la loi.

Elle peut nommer tous les employés provinciaux ou une partie d'entre eux (art. 63). Le gouverneur ne nomme que les employés des bureaux payés par l'Etat (art. 126).

Elle adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels des fonds provinciaux sont votés, lorsqu'ils lui sont renvoyés par la députation (art. 77).

Elle exerce le droit d'enquête (art. 109).

Elle représente la province en justice, avec cette restriction que les actions sont exercées, poursuites et diligences du gouverneur (art. 106 et 124).

Elle vérifie l'état des recettes et des dépenses de la province (art. 111).

Elle mandate (art. 112).

Cela étant, on ne conçoit pas que la députation ne soit pas chargée de l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial, ainsi que de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou par elle-même.

Certes, il est naturel que le gouverneur, commissaire du Roi, soit chargé de l'instruction des affaires soumises par le Gouvernement au conseil ou à la députation, ainsi que de l'exécution dans la province des lois et arrêtés d'administration générale. Mais il est anormal, que, délégué du pouvoir central, il soit chargé d'exécuter les décisions du pouvoir provincial.

La commune et l'Etat exécutent leurs résolutions par leurs propres représentants. Pourquoi un agent de l'Etat doit-il être chargé d'exécuter celles de la province?

Rien n'est donc plus naturel que de compléter les attributions de la députation permanente comme pouvoir provincial exécutif, et d'en faire l'organe et le représentant de la province en tout ce qui est étranger à l'exécution des lois et des arrêtés d'administration générale.

Le nouvel article 106 que nous proposons lui confère les droits qui viennent d'être énumérés. Les modifications apportées aux articles 122 et 124 restreignent proportionnellement la mission du gouverneur; mais, en même temps, elles la rendent plus précise et plus complète en ce qui concerne l'exécution des lois et des arrêtés.

La députation sera donc chargée à l'avenir de l'instruction de toutes les affaires d'intérêt provincial et de l'exécution de toutes les délibérations étrangères à l'exécution des lois.

Par voie de conséquence, les actions de la province seront désormais exercées en son nom, sans que le gouverneur ait à y intervenir. De là la nouvelle rédaction du § 3 de l'article 106 et la suppression du § 2 de l'article 124.

Cette modification assure l'harmonie des dispositions légales sur la matière. Elle est, en outre, réclamée par la nécessité de porter remède à un empiétement que s'est permis M. le Gouverneur de la Flandre occidentale et qui a été sanctionné par arrêté royal du 18 août 1879.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale avait affirmé dans ses séances du 18 et 23 juillet 1879 son droit de nommer l'avocat de la province,

droit qu'il avait ensuite délégué à la députation permanente. Sous le prétexte que la désignation de l'avocat chargé de défendre les procès à soutenir au nom de la province est une mesure d'exécution réservée par l'article 124 de la loi provinciale au gouverneur seul, cette décision a été annulée. Même sous la législation actuelle, cette solution n'est pas fondée; car, autre chose est de nommer l'avocat de la province, autre chose est de se mettre en rapport avec lui pour le charger des procès de la province et lui donner à cet effet les instructions requises. A l'avenir, l'abus ne pourra plus se reproduire : la nouvelle rédaction des articles 106 et 124 en préviendra le retour par des textes exprès.

Nous croyons donc que les changements proposés par nous aux articles 106, 122 et 124, consacrent au profit de l'État et des provinces les prérogatives qui leur appartiennent naturellement; qu'ils ont pour but d'écarter des inconvénients que l'on n'avait pas soupçonnés en 1836, et qu'ils correspondent aux prévisions émises par le Gouvernement lui-même en 1865.

Tout au moins faut-il se garder d'aller plus loin que la loi provinciale dans la voie de la centralisation. Ainsi ne l'a pas pensé le Gouvernement. Non seulement, il maintient les articles 122 et 124 dans leur teneur actuelle, mais en outre, il apporte à l'article 106 des modifications qui ne sont pas justifiées, nous le verrons, par des raisons de fait et qui ne le seraient par des raisons de principe, que si elles étaient complétées, conformément aux propositions de la section centrale, par une extension des attributions de la députation permanente, en ce qui concerne l'instruction et l'exécution des affaires d'intérêt provincial.

L'article 1^{er} du projet du Gouvernement ajoute au second alinéa de l'article 106 quatre paragraphes desquels il résulte, qu'en cas de refus de la députation de délibérer et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois ou des arrêtés royaux, ces mesures seront prises par le gouverneur. Un recours au Roi est ouvert à la députation; mais, en fait, ce recours sera purement illusoire.

La section centrale a voulu se rendre compte des motifs qui avaient inspiré le Gouvernement en rédigeant l'article premier de son projet, et elle lui a posé la première question que voici :

« Quels sont les motifs de fait qui au yeux du Gouvernement, justifient la modification proposée à l'article 106 de la loi provinciale? Quand les députations permanentes ont-elles refusé de délibérer? et quelles mesures ont-elles refusé de prendre pour l'exécution des lois et des arrêtés royaux? »

A cette question, le Gouvernement a fait la réponse suivante :

« Les motifs qui justifient le projet du Gouvernement résident dans les entraves apportées à l'exécution des lois et des arrêtés royaux par le refus ou le retard de certaines députations permanentes de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette exécution dans le cas où elle leur est confiée.

» De semblables refus ont été fréquemment constatés ainsi qu'il résulte

de l'exposé suivant qui répond aux deux derniers paragraphes de la question.

» Paragraphe 1^{er}. *Décisions des députations permanentes en matière d'allocations de bourses d'études.*

» *Flandre occidentale.* — 1^o Refus d'allouer des bourses d'études à des élèves institutrices appartenant à des écoles normales de l'État. (Décision du 2 décembre 1879, annulée par arrêté royal du 4 janvier 1880.)

» 2^o Même refus opposé aux aspirants instituteurs et aspirantes institutrices qui, antérieurement, n'ont pas joui des subsides de l'espèce. (Décision du 2 août 1880, annulée le 31 du même mois.)

» 3^o Même refus opposé aux aspirants instituteurs qui, antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1879, avaient obtenu cette faveur. (Décision du 17 décembre 1880, annulée par arrêté royal du 28 du même mois.)

» 4^o Refus d'allouer des suppléments de bourses aux élèves instituteurs qui, bien que domiciliés dans la Flandre occidentale, étudient dans une école normale d'une autre province. (Décision du 14 décembre 1880, annulée le 27 du même mois.)

» 5^o Même refus opposé aux normalistes fréquentant les établissements de l'État. (Décisions des 3 mai 1881, 23 février 1882 et 16 janvier 1883, annulées par arrêtés royaux des 24 mai 1881, 15 mars 1882 et 10 février 1883.)

» *Limbourg.* — Refus d'accorder des bourses d'études aux élèves normalistes. (Décisions des 13 février 1880 et 25 juin 1881, annulées par arrêtés royaux des 20 mars 1880 et 31 juillet 1881.)

» *Luxembourg.* — 1^o Exclusion de toute participation aux bourses provinciales d'études des élèves normalistes de la première année d'études et des normalistes chargés de remplir intérimairement les fonctions d'instituteur ou d'institutrice; réduction du taux des bourses à allouer aux élèves de 2^o et 3^o année. (Décision du 31 mars 1880, annulée par arrêté royal du 30 avril suivant.)

2^o Refus de liquider les bourses provinciales au profit des élèves luxembourgeois étudiant dans des écoles normales de l'État non situées dans le Luxembourg. (Décision du 15 mars 1885.)

» Nonobstant l'arrêté royal précité du 30 avril 1880, la députation permanente, par une résolution du 25 juin suivant, a décidé de ne liquider les bourses provinciales que d'après les bases fixées par elle. Aucune disposition légale ne peut, dans l'état actuel de la législation, l'en empêcher.

» Paragraphe 2. *Décisions des députations permanentes portant refus de liquider le montant des subsides régulièrement inscrits aux budgets provinciaux.*

Flandre occidentale. — 1^o Refus d'intervenir, au moyen de subsides sur les fonds provinciaux, dans les frais occasionnés par la construction, l'appropriation, l'ameublement, etc., des maisons d'écoles à Beernem

(décision du 13 août 1879, annulée par arrêté royal du 18 septembre 1879), Heyst-sur-Mer (décision du 28 décembre 1879; arrêté royal du 26 janvier 1880), Ichteghem (décision du 2 septembre 1879; arrêté royal du 30 septembre 1879), Leysle et Houthem (décision du 25 novembre 1879; arrêté royal du 30 décembre 1879), Ostende (décision du 16 novembre 1880; arrêté royal du 23 décembre 1880), Roulers (décision du 5 décembre 1882; arrêté royal du 6 janvier 1883).

» 2^o Décision tendant à retarder l'octroi des subsides pour construction et reconstruction d'écoles jusqu'après le vote par le conseil provincial du budget de 1880, rectifiée par arrêté royal du 30 décembre 1879. Cette décision (du 29 juin 1880) ne constituait qu'un moyen dilatoire. Elle a été annulée par arrêté royal du 27 juillet 1880.

» 3^o Refus de liquider les subsides inscrits au budget provincial de 1880, en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes. (Décision annulée par arrêté royal du 7 janvier 1881.)

» 4^o Refus de mandater les dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs en 1880.

» *Limbourg*. — Refus d'allouer des subsides pour construction de bâtiments d'école, pour le service ordinaire des écoles d'adultes, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes. (Décisions des 31 décembre 1880, 4 mars et 6 mai 1881, annulées par arrêtés royaux des 3 février, 7 avril et 5 juin 1881.)

» *Luxembourg*. — 1^o Refus de liquider des subsides en faveur d'instituteurs ayant tenu des écoles d'adultes, malgré l'inscription faite d'office au budget de la province, par arrêté royal du 30 décembre 1879, d'un crédit notamment destiné à cette affectation.

» 2^o Refus de liquider la totalité des indemnités dues pour tenue des conférences d'instituteurs en 1882. (Décision du 22 mars 1883.)

» *Namur*. — 1^o Refus de mandater les crédits inscrits d'office dans les budgets provinciaux de 1880 et de 1881, en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes (notamment décision du 13 avril 1881, annulée par arrêté royal du 4 mai 1881).

» 2^o Refus de liquider le montant des jetons de présence dus pour assistance aux conférences d'institutrices gardiennes en 1881. (Décision du 22 septembre 1882, annulée par arrêté du 17 octobre.)

» Paragraphe 3. *Inexécution de la loi du 7 mai 1877, concernant la liquidation d'office des dépenses communales obligatoires.*

» *Flandre occidentale*. — 1^o Refus de mandater d'office les sommes dues à des instituteurs et sous-institutrices de Woumen.

» 2^o Refus de rendre exécutoire son mandat émis d'office pour paiement de dettes arriérées de la commune de Ruddervoorde.

» 3^o Refus de mandater d'office les frais résultant de l'organisation (faite par l'entremise d'un commissaire spécial) d'une distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales de Bruges, en 1881.

» *Flandre orientale*. — Refus systématique d'ordonnancer d'office les

indemnités portées par arrêtés royaux aux budgets scolaires pour l'enseignement de la religion.

» *Limbourg.* — Refus de mandater d'office les sommes dues :

» 1^o Pour le chauffage d'écoles (décision du 16 avril 1880 et du 1^{er} juillet 1881).

» 2^o Pour distribution de prix aux enfants de l'école communale de Brée (décision du 4 mars 1881).

» 3^o Pour location, appropriation et ameublement de locaux d'école à Saint-Trond (décision du 21 février 1881).

» *Luxembourg.* — 1^o Refus de mandater d'office les indemnités pour l'enseignement religieux au profit des instituteurs communaux d'un grand nombre de localités, bien que des crédits fussent ouverts au budget de ces localités pour le paiement desdites indemnités. (Décisions des 20 et 27 octobre, 24 novembre et 1^{er} décembre 1880; 29 janvier, 16 février, 1^{er}, 15 et 29 mars, 12 avril, 4 mai, 7 et 8 juin, 27 juillet, 3 et 31 août, 13 et 19 octobre et 7 décembre 1881; 1^{er} février, 14 et 28 mars, 6 et 26 juillet, 23 août et 6 décembre 1882; 17 janvier, 8 et 22 février, 15 et 28 mars 1883.)

» 2^o Même refus pour ce qui concerne des traitements, suppléments de traitements, indemnités à des maîtresses de couture, à des instituteurs d'écoles d'adultes, à des instituteurs intérimaires. (Décisions des 27 octobre 1880; 19 janvier, 29 mars, 15 et 29 juin, 27 juillet et 17 août 1881; 1^{er} février, 14 mars et 23 août 1882.)

» 3^o Refus de mandater d'office les sommes dues pour une distribution de prix aux enfants de l'école communale de Châtillon en 1882.

» *Paragraphe 4. Décisions illégales des députations permanentes en matière de règlement des budgets et des comptes des communes, des fabriques d'église, etc.*

» *Anvers.* — Refus de maintenir au budget de Duffel un crédit régulièrement porté pour travaux à des locaux d'école. (Décision du 19 mars 1880, annulée par l'arrêté royal du 18 mai suivant approuvant le budget précité.)

» *Flandre occidentale.* — A. *Budgets communaux :*

» 1^o En 1880, 1881 et 1882, presque tous les budgets scolaires ont dû être fixés d'office par arrêté royal, par suite du refus de la députation permanente d'appliquer les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1879 et des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi. Dans le cours de ces trois années, des arrêtés royaux ont fixé d'office six cent septante budgets d'écoles primaires, quarante budgets d'écoles d'adultes et septante-six budgets d'écoles gardiennes. A partir du 7 juillet 1882, la députation permanente, abandonnant ses décisions de principe condamnées par l'arrêté royal du 10 décembre 1880, s'est bornée à refuser d'inscrire ou de maintenir aux budgets des écoles primaires et gardiennes les crédits relatifs à l'enseignement du catéchisme. Des arrêtés royaux ont, en conséquence, complété septante-huit budgets d'écoles primaires et quinze budgets d'écoles gar-

diennes pour 1882, cent quarante-huit budgets d'écoles primaires et vingt-six budgets d'écoles gardiennes pour 1883.

» 2° Cent soixante-sept décisions de la députation permanente approuvant des budgets communaux sans y inscrire les crédits nécessaires au service de l'instruction primaire, pour 1880, ont donné lieu à des recours au roi. Des recours ont également dû être pris : 1° pour ne faire admettre les crédits portés au budget communal de Bruges en faveur des salles d'asile que sous la réserve « qu'en ce qui concerne les salles d'asile privées, ils ne seront liquidés que pour la période du 1^{er} janvier au 15 mars 1880 et proportionnellement aux subsides accordés à ces établissements pour l'année 1879 » ; 2° pour faire rayer d'office au budget du bureau de bienfaisance de Wynckel-Saint-Éloi, pour les porter au budget communal, les revenus de la fondation Nuijle-Van Lancker en faveur de l'instruction primaire.

» 3° Refus de porter aux budgets communaux (exercice 1881) de Courtrai et de Roulers des crédits pour indemnité de logement aux pasteurs anglicans.

» 4° Réduction au budget communal de Menin (exercice 1879) du traitement du commissaire de police.

» 5° Maintien au compte communal de Menin (exercice 1878) de recettes et de dépenses concernant des aliénations et des acquisitions de bien non autorisées par l'autorité compétente.

» 6° Fixation au-dessous du minimum légal du traitement de la sous-institutrice de Poperinghe.

» B. *Budgets des bureaux de bienfaisance, hospices, etc. :*

» 7° Refus d'inscrire aux budgets des bureaux de bienfaisance (exercice 1880) des allocations en faveur de l'instruction primaire (sept décisions).

» 8° Maintien au compte du bureau de bienfaisance de Wynckel-Saint-Éloi de sommes payées à une école libre.

» 9° Maintien au budget des hospices civils d'Harlebeke (exercice 1880) d'allocations afférentes à une école privée et d'un traitement du directeur spirituel de l'hospice, alors que déjà l'aumônier occupait à titre gratuit une maison avec jardin appartenant aux hospices.

» C. *Budgets des fabriques d'église :*

» 10° Admission aux budgets (exercice 1879) des fabriques d'église, des dépenses pour anniversaires, messes et services religieux fondés sans exiger la réserve de ne payer aux curés, desservants et vicaires, que les sommes fixées au tarif diocésain du 9 floréal au XI. (Deux cent soixante-cinq décisions de la députation permanente ont pour ce fait fait l'objet de recours.)

» 11° Admission aux budgets des fabriques d'église (exercice 1880) d'augmentations de traitement accordées à des sacristains organistes qui exerçaient en même temps les fonctions d'instituteurs libres (quatorze décisions ayant donné lieu à recours); même cas en 1881 pour Proven et Zuyschote; même cas en 1882, pour Keyen, Toxyde et Ramscapelle.

» 12° Maintien aux comptes (exercice 1880) des fabriques d'église d'Oostvleteren et de Reminghelst des sommes payées pour des travaux exécutés contrairement à l'article 42 du décret du 30 décembre 1809.

» 13° Maintien de crédits portés pour de semblables travaux, aux budgets des fabriques d'église d'Oostvleteren, Vlisseghem, Aerseele et Saint-Jean-lez-Ypres (exercice 1882).

14° Admission d'une augmentation du taux du supplément de traitement accordée au desservant de la commune de Gheluwelt.

» 15° Admission d'un supplément de traitement au profit du vicaire de Ramscapelle, malgré le défaut de ressources suffisantes de la fabrique.

» *Namur.* — Refus d'admettre dans les budgets communaux ou d'y inscrire d'office les allocations pour l'enseignement religieux et les allocations pour distributions de prix aux élèves des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, et pour fournitures classiques aux élèves de ces deux dernières catégories d'écoles.

» Paragraphe 5. — *Autres décisions des députations permanentes contraires au vœu de la loi et à l'intérêt de l'enseignement officiel :*

» *Anvers.* — Refus, chaque année, d'inscrire au projet de budget provincial les crédits nécessaires : 1° pour subsides aux écoles d'adultes et aux écoles gardiennes; 2° pour subsides aux communes pour construction d'écoles et demeures d'instituteurs.

» *Flandre occidentale.* — 1° Refus d'approuver les délibérations des conseils communaux décidant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles communales (20 communes en 1880, 15 en 1881, 10 en 1882).

» 2° Approbation d'une délibération du conseil communal de Bruges supprimant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles communales (arrêté royal d'annulation le 29 septembre 1879).

» 3° Fixation à un nombre insuffisant, du chiffre des enfants indigents à admettre au bénéfice de l'instruction gratuite. (Loi du 1^{er} juillet 1879, art. 5). Pour seize communes, des décisions de la députation permanente ont dû, pour ce motif, être réformées par des arrêtés royaux.

» 4° Refus d'autoriser l'acquisition d'un terrain pour l'emplacement d'une nouvelle école à Mariakerke.

» 5° Nombreuses décisions (soixante-cinq) autorisant la vente ou approuvant la location de biens appartenant à des communes, à des bureaux de bienfaisance, à des hospices ou à des fabriques d'église, sans maintenir ou sans stipuler la réserve d'usage portant que les biens ne pourront, pendant un terme de cinq années, être affectés à usage d'école libre.

» 6° Approbation de locations *de gré à gré* de biens appartenant à des bureaux de bienfaisance ou à des fabriques d'église (quatre décisions).

» 7° Approbation de concessions de terrains au cimetière, à des conditions contraires au décret du 23 prairial an XII ou à la Constitution.

» 8° Décisions autorisant des fabriques d'église ou des bureaux de bienfaisance à accepter des libéralités sous des conditions contraires à la Constitution ou à la loi. (Conditions illégales : 1° distribution de pains aux pauvres qui auront assisté à des services religieux (cinq décisions); 2° exonération des services religieux et non application du tarif diocésain du 9 floréal

an XI (quinze décisions); 3° entretien des sépultures par les fabriques d'église (deux décisions).

» 9° Refus d'autoriser l'acceptation d'un legs d'une chapelle au profit d'une fabrique d'église, refus motivé sur l'existence d'une condition contraire à la loi. La députation permanente devait considérer cette condition comme non écrite malgré les réserves faites dans cette éventualité par le testateur, (Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 26 février 1874).

» *Flandre orientale.* — 1° Refus, dans un très grand nombre d'affaires, d'autoriser le commissaire spécial, régulièrement substitué à la commune, à actionner en déguerpissement les personnes occupant sans bail des immeubles appartenant à des administrations publiques et dans lesquels les dites personnes avaient organisé des écoles particulières.

» 2° Refus d'imposer aux communes ou aux établissements qui en dépendent l'obligation d'insérer, dans le cahier des charges pour les locations d'immeubles leur appartenant, la clause de style portant défense au preneur d'organiser ou de laisser organiser une école particulière dans ces immeubles.

» *Luxembourg.* — Refus d'approuver le cahier des charges ordinaire pour l'adjudication des fournitures classiques aux communes. (Décision annulée par arrêté royal du 12 juin 1880.)

» § 6. *Refus par les députations permanentes d'approuver les plans, devis et cahiers des charges présentés par les conseils communaux pour construction, appropriation, agrandissement et ameublement de maisons d'école primaire.*

» Le tableau ci-après indique les communes auxquelles le refus a été opposé, la nature des travaux ainsi retardés ou rejetés, la date des décisions des députations permanentes et la date des arrêtés royaux approuvant les plans et devis au lieu et place de ces collèges.

NOMBRE D'ORDRE.	NOMS DES communes intéressées.	NATURE DES TRAVAUX.	DATES DES	
			décisions des députations permanentes.	arrêtés royaux approuvant les plans, etc.
Province d'Anvers.				
4	Gheel	Construction d'une école de filles.	3 juin 1884	3 novembre 1881
2	Héreuthals	Construction d'une école	30 septembre 1884	7 — —
Province de la Flandre occidentale.				
3	Blanckenberghe	Construction et ameublement d'une école de filles.	41 avril 1879	23 juin 1879
4	Bruges	Appropriation d'un local pour la tenue d'un cours d'adultes pour hommes	4 avril 1882	16 mai 1882
5	Nieuport	Construction et ameublement d'une école gardienne.	12 mars 1881	4 avril 1881
6	Oudenbourg	Construction et ameublement d'une école de filles.	5 octobre 1880	20 décembre 1880
7	Wytschaete	Construction d'une école	28 décembre —	2 mars 1881

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES communes intéressées.	NATURE DES TRAVAUX.	DATES DES	
			décisions des députations permanentes.	arrêtés royaux approuvant les plans, etc.

Province de Limbourg.

8	Saint-Trond . . .	Ameublement des écoles primaires . . .	11 avril	1880	29 juin	1880
9	— . . .	Ameublement des écoles gardiennes. . .	11 février	1881	12 mars	1881

Province de Luxembourg.

40	Arville	Travaux pour installation d'une école gardienne.	15 mars	1884	20 mai	—
41	Bleid	Travaux à exécuter aux écoles de Gomery et de Saint-Remy.	11 février	1880	5 juillet	1880
12	Heyd	Construction d'une école de filles.	31 mars	—	29 juin	—
13	Malempré	Construction d'une salle de classe avec dépendances.	28 janvier	—	18 mai	—
44	Montleban.	Construction d'une école à Bailain	12 mai	—	5 juillet	—
45	Ruette	Construction d'une salle de classe et appropriation d'un logement pour l'instituteur	28 janvier	—	28 mai	—
46	Saint-Hubert.	Appropriation d'une partie de l'hôtel de ville à usage d'école	2 novembre	1882	19 décembre	1882
17	Strainchamps.	Amélioration du logement de l'instituteur	11 février	1880	1 ^{er} mai	1880
18	Weris.	Construction d'une école à Oppagne	—	—	30 avril	—

Province de Namur.

19	Lesves	Construction d'une école	24 février	1882	22 mars	1882
20	Rogaée	Appropriation d'un bâtiment d'école pour les filles, etc.	21 octobre	1881	26 novembre	1881

» Ces décisions ne sont nullement fondées sur les imperfections que pourraient présenter les plans, devis, etc., dont l'approbation est demandée. Plusieurs d'entre elles (mentionnées ci-dessus aux nos 2, 4, 8 et 9) n'énoncent aucun motif.

» Ce mode de procéder de certaines députations permanentes, consistant à rejeter les projets qui leur sont soumis, sans motiver en rien ce rejet, peut être considéré comme l'équivalent d'un refus de délibérer.

» Il en est de même dans le cas où la députation permanente, consultée sur l'utilité ou la nécessité de construire une école ou d'exécuter à des bâtiments existant des travaux d'appropriation, de réparation ou d'ameublement, émet *systématiquement et sans motifs à l'appui*, un avis invariablement défavorable. La députation permanente de la Flandre occidentale seule a, dans quarante-huit cas, émis un avis défavorable ensuite duquel les travaux

qu'elle avait injustement désapprouvés, ont été décrétés d'office par des arrêtés royaux.

» Cette même députation a invariablement émis un avis défavorable chaque fois qu'elle a été consultée sur la création d'une place d'instituteur. Il en a été de même lorsqu'elle a été consultée au sujet de la réorganisation de fondations d'enseignement, alors même que, comme à Hulste, les administrations intéressées ne s'y opposaient nullement. »

— Malgré l'étendue de cette réponse et les faits qu'elle invoque, on y chercherait en vain la justification de l'article 1^{er} du projet du Gouvernement.

Les paragraphes 1 et 2 sont destinés à motiver l'article 2 du projet, et le paragraphe 3, l'article 8. Nous les rencontrerons à l'occasion de ces articles.

Restent les paragraphes 4, 5 et 6.

Ces paragraphes, pas plus du reste que les trois premiers, ne prouvent que les députations aient jamais refusé de délibérer sur les mesures à prendre pour l'exécution des lois et des arrêtés royaux. Le paragraphe 6 seul essaie de justifier cette accusation. Il articule, dans cet ordre d'idées, qu'une fois la députation permanente d'Anvers, deux fois celle du Limbourg, et une fois celle de la Flandre occidentale ont refusé sans motifs d'approuver les plans, devis et cahiers des charges relatifs à des constructions ou ameublements d'école ; que quarante-huit fois la députation permanente de Bruges a émis un avis défavorable à la construction d'écoles ou à des travaux de réparation de l'ameublement à y faire ; que la même députation a également émis un avis défavorable chaque fois qu'elle a été consultée sur la création d'une place d'instituteur ou la réorganisation de fondations d'enseignement.

Il est impossible de trouver, dans ces divers actes, des refus de délibérer. Au contraire, les députations permanentes ont délibéré, puisqu'elles ont émis des avis. Qu'elles aient eu tort d'émettre des avis négatifs, c'est une autre question que nous ne résolvons pas en ce moment ; mais tout avis suppose une délibération.

On allègue que quelques-uns de ces avis n'étaient pas motivés ; mais l'absence de motifs n'équivaut pas à l'absence de délibération. Aucune loi n'oblige les députations à motiver leurs avis. Qu'il soit utile qu'elles le fassent en général, cela n'est pas contestable. Mais tout motif peut être superflu, soit lorsque l'avis de la députation découle de l'inutilité dûment constatée de nouvelles places d'instituteurs ou de nouvelles écoles, soit lorsqu'elle se rallie à l'opinion émise par les autorités subordonnées, soit lorsqu'elle a la conviction, justifiée par les faits, que son sentiment ne sera d'aucun poids auprès du Gouvernement.

C'est ce qui explique les quarante-huit décisions en matière de construction, d'appropriation ou d'ameublement d'écoles, qu'on reproche à la députation permanente de la Flandre occidentale de n'avoir pas motivées. Il faut se rappeler au surplus comment ces décisions sont intervenues. D'après le règlement de la députation, toute affaire doit être envoyée au rapport d'un membre. Mais, depuis ces dernières années, les dossiers sont presque toujours directement produits en séance, et l'envoi au rapport n'a lieu que sur la demande for-

melle de la députation. Ce mode vicieux de délibérer, dont le gouverneur est responsable, rend impossible la préparation, et souvent fort difficile la rédaction instantanée d'une décision motivée. A quoi bon au surplus une décision motivée, le recours au Gouvernement étant certain du moment où la députation ne partageait pas en tous points la manière de voir du gouverneur ?

On accuse également les députations d'Anvers et du Limbourg d'avoir, chacune dans un cas déterminé, rejeté sans motifs des plans d'école.

Si la députation d'Anvers s'est bornée à émettre un avis négatif relativement à l'érection de nouvelles écoles à Ilérenthals, c'est qu'elle a adopté purement et simplement les motifs du conseil communal; celui-ci avait refusé de bâtir une nouvelle école, parce que l'ancienne, qu'il s'offrait à améliorer, avait été largement suffisante, à l'époque où la population scolaire était beaucoup plus considérable. Qu'y avait-il à ajouter à cela ? Il serait malaisé de le dire.

A Saint-Trond, le commissaire spécial nommé par le gouverneur a voulu organiser deux écoles de garçons et deux écoles de filles, et il a dressé quatre devis portant, les deux premiers la lettre *A* et les deux autres la lettre *B*. La députation a approuvé les devis *A* et a rejeté les devis *B*. Elle n'avait pas besoin de motiver ce rejet par un considérant spécial, puisqu'en approuvant les devis *A*, elle marquait clairement que les écoles auxquelles ils se rapportaient étaient suffisantes à ses yeux.

Il suit de ce qui précède que le premier grief dirigé contre les députations, à savoir qu'elles se seraient refusées à délibérer, n'est pas justifié en fait.

Est-il mieux établi que les députations auraient refusé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois et des arrêtés royaux ?

On l'affirme, et les paragraphes 4 à 6 énumèrent dans cet ordre d'idées, toute une série d'accusations contre certaines députations. Ils prétendent qu'elles auraient pris des décisions illégales en matière de règlements des budgets et des comptes des communes, des fabriques d'églises, etc. ; qu'elles auraient refusé indûment d'approuver des plans et devis relatifs à des maisons d'écoles primaires ou à leur ameublement ; qu'elles auraient méconnu l'intérêt de l'enseignement officiel, contrairement au vœu de la loi, et pris dans d'autres matières encore des résolutions illégales.

Le Gouvernement se trompe fort s'il croit, par les énumérations fournies à la section centrale, avoir démontré le fondement de ces accusations.

Nous ne pouvons ici rencontrer en détail chacun des actes reprochés aux députations. Mais, en résumé, qu'ont-elles fait en les posant ?

Tantôt elles ont refusé de se rallier aux interprétations extensives données par le Gouvernement à la loi sur l'instruction primaire : ainsi, quelques-unes d'entre elles n'ont pas admis, dans les budgets, les crédits relatifs à l'enseignement religieux ; d'autres n'ont pas consacré le principe de la gratuité absolue, etc. Mais, en agissant ainsi, bien loin de violer la loi, elles s'y sont conformées.

Tantôt elles ne se sont pas ralliées aux jurisprudences nouvelles inaugurées par le Gouvernement : ainsi, elles n'ont pas toujours ramené les

honoraires des messes fondées aux taux des tarifs diocésains; elles n'ont pas inséré ou maintenu, dans les actes de vente ou de location des établissements publics, l'interdiction d'affecter ces biens à une école libre, etc. Mais, le Gouvernement n'a pas démontré la conformité de ces jurisprudences nouvelles avec les lois, et en tout cas, on ne saurait méconnaître que les questions qu'elles soulèvent soient susceptibles de controverse (1).

Tantôt, les députations ont refusé de prêter les mains à la réalisation de projets inutiles et onéreux, tels que ceux relatifs à la construction d'écoles superflues; mais ni la loi ni la raison ne sauraient en cela les condamner (2).

Tantôt enfin, on leur reproche de ne pas avoir donné aux lois une exécution illégale, par exemple, en n'inscrivant que des indigents sur les listes d'enfants ayant droit à l'instruction gratuite; mais ici encore, ce ne sont pas elles, mais le Gouvernement, qui s'est placé en dehors des stipulations de la loi.

En résumé, la résistance des députations permanentes aux lois est purement imaginaire. Les prescriptions que l'on décore du nom de lois, sont des solutions, parfois manifestement illégales, parfois susceptibles de critiques sérieuses, et que le Gouvernement prétend imposer par un véritable abus de pouvoir. Or, jamais on n'avait soutenu avant 1878, que les députations dussent se soumettre aveuglément à toutes les opinions qu'adopte le Gouvernement, alors surtout qu'elles les jugent contraires à la loi. Il faut au contraire reconnaître que les députations jouissent d'une certaine latitude au point de vue des mesures qu'elles ont à prendre en vertu des lois; sinon leur intervention serait inutile; il suffirait d'instituer partout des agents de l'État, chargés d'exécuter, sans examen préalable, les volontés ministérielles.

Au surplus, admettons par pure hypothèse, que les actes incriminés soient vraiment condamnables. S'ensuit-il qu'il convienne, à raison de ces actes, d'investir le gouverneur de pouvoirs nouveaux? En aucune façon, car tous, ils ont été annulés par le Gouvernement. Les lois actuelles fournissent donc à celui-ci les moyens de réprimer les actes illégaux des députations, et dès lors, pourquoi étendre outre mesure les pouvoirs des gouverneurs?

On dira que le projet se borne à substituer le gouverneur au Gouvernement. Mais cette substitution est plus grave qu'on ne le croit. Il est incontestable qu'au moins dans les circonstances normales, le Gouvernement, placé à distance, agissant sous le contrôle de l'opinion publique qui soumet ses arrêtés à un examen sévère, plus étranger que ses fonctionnaires aux passions

(1) Un arrêté royal a prescrit l'insertion, dans un acte public, d'une clause interdisant pendant un certain temps, la tenue d'une école libre dans un moulin à vent, à Ingoyghem! Voilà à quelles injonctions risibles aboutit la manie des annulations à outrance, qui sévit depuis quatre ans.

(2) Citons un exemple, relevé dans la réponse du Gouvernement. A Lesves, le conseil communal est libéral. On a voulu lui imposer la construction d'une école de garçons coûtant fr. 45,559-77. L'architecte provincial a été d'avis que la dépense était trop considérable. La députation a partagé cet avis et refusé d'approuver les plans. Le Ministre l'a fait pour elle. Et l'on reproche aux députations de n'avoir pas souscrit, de gaieté de cœur, à de pareilles prodigalités!

et aux froissements locaux, se mettra moins souvent et moins systématiquement que les gouverneurs en opposition avec les résolutions des députations. Aussi a-t-on, même dans ces dernières années, quoique rarement, signalé certains recours des gouverneurs qui sont demeurés sans suite.

Il reste démontré, par les considérations qui viennent d'être exposées que les députations ne se sont pas refusées « à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois et des arrêtés » : qu'ainsi le second reproche qu'implique l'article 1^{er} du projet n'est pas fondé ; et que, le fût-il, le Gouvernement est suffisamment armé dès aujourd'hui pour vaincre les résistances qu'il rencontrerait.

Faisons remarquer enfin, que le système que nous proposons rend inutiles les dispositions complémentaires proposées par le Gouvernement.

Ce système partage en effet le pouvoir exécutif dans la province entre la députation permanente et le gouverneur, suivant qu'il s'agisse d'affaires d'intérêt provincial ou d'affaires d'intérêt général. En ce qui concerne ces dernières, le gouverneur sera, en vertu de l'article 124 nouveau, appelé à prendre toutes les mesures d'exécution qu'elles comportent. Sans doute il pourra, et l'article 106, dans sa rédaction modifiée, le porte expressément, appeler la députation à délibérer ou à donner son avis sur ces mesures. Mais, s'il se heurte à un refus de la députation ou à des avis qui ne lui paraissent pas justifiés, il lui sera loisible d'assurer la pleine exécution des lois et des arrêtés royaux en faisant usage des pouvoirs que lui confèrent les changements introduits dans l'article 124.

Les modifications à l'article 106, telles qu'elles sont proposées par le Gouvernement, ne sont donc pas nécessaires si l'amendement de la section centrale est rejeté, car leur utilité n'est pas établie en fait ; elles ne le sont pas non plus dans le système nouveau de la section centrale, car alors les droits du gouverneur sont pleinement assurés pour tout ce qui concerne l'exécution des lois.

L'article 1^{er} du projet du Gouvernement et l'amendement de la section centrale ont été respectivement rejeté et adopté par quatre voix contre deux, après que les membres de la minorité eurent exprimé l'avis qu'il conviendrait de limiter les pouvoirs du gouverneur dans une mesure à déterminer.

ARTICLE II DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

« L'article 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

» ART. 112. *Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la députation.*

» *Ces mandats sont signés par le président et le greffier ; ils seront adressés directement à la Cour des comptes et revêtus de son visa avant le paiement.*

» *Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux budgets de la province.*

» Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant
 » des dépenses que la loi met à la charge de la province, le gouverneur,
 » après avoir entendu la députation permanente, délivre, s'il y a lieu, le
 » mandat au nom de ce collègue. »

ARTICLE V DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE

« L'article 112 est remplacé par les dispositions suivantes :
 » ART. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen
 » de mandats délivrés par la députation.
 » Ces mandats sont signés par le président et le greffier ; ils seront adressés
 » directement à la Cour des comptes et revêtus de son visa avant le paiement.
 » Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts
 aux budgets de la province. »

L'article 2 proposé par le Gouvernement renferme deux innovations.

L'une d'elles consiste à supprimer la disposition de l'article 112 actuellement en vigueur, aux termes de laquelle les députations peuvent, par exception, « ordonner le paiement immédiat de leurs mandats jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la créance, l'autre cinquième ne pouvant être payé qu'ensuite du visa de la Cour (des comptes), qui reste chargée de faire la vérification définitive de la créance entière ».

La section centrale s'est ralliée unanimement à cette suppression par les motifs qu'a indiqués le Gouvernement, et elle a en conséquence voté les trois premiers paragraphes de l'article 2, dont elle a fait l'article 5 de son projet.

Mais l'autre innovation, celle renfermée dans le quatrième alinéa de l'article du projet, a une portée de beaucoup plus considérable. Elle consiste à autoriser le gouverneur à mandater au nom de la députation, dans le cas où il y aurait par celle-ci refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge de la province. En d'autres termes, elle permet au gouverneur de tenir ce langage à la députation : Ou bien vous mandaterez dans les cas et de la manière que je vous indiquerai, ou bien je le ferai à votre place.

Il suffit d'énoncer cette prétention pour en faire saisir la gravité. Cependant, l'exposé des motifs représente la disposition nouvelle comme le complément logique et nécessaire de l'article 87 de la loi provinciale. « Il résulte, dit-il, de l'article 112 tel qu'il est actuellement rédigé, qu'un crédit porté au budget de la province et approuvé par le Roi ne pourra être appliqué à sa destination, si la députation trouve bon de refuser pour cela le mandat nécessaire. Cependant, la délivrance des mandats n'est qu'une simple mesure d'exécution. Donner cette attribution d'exécution exclusivement à la députation permanente, c'est admettre qu'il puisse dépendre de celle-ci de laisser sans emploi une allocation inscrite d'office au budget provincial. »

Nous ne sommes pas d'avis que l'innovation proposée découle nécessairement de l'article 87 de la loi provinciale.

Sans doute, lorsqu'une province se refuse à inscrire à son budget des dépenses que la loi met à sa charge, il doit appartenir au Gouvernement d'y porter cette dépense d'office : c'est ce que prescrit l'article 87.

Mais une fois le crédit porté au budget, il reste à voir s'il y a lieu de le dépenser. Il peut être nécessaire de porter tel ou tel crédit à un budget provincial, pour permettre à la province de faire face à toutes les éventualités. Mais ces éventualités se présenteront-elle? Dans quelle mesure conviendra-t-il d'y satisfaire? Ce sont là des questions toutes différentes, et dont la solution demeure indépendante de l'inscription du crédit au budget. Ainsi, par exemple, le Gouvernement porte, dans un budget provincial, une allocation pour bourses à des élèves normalistes. S'ensuit-il que cette allocation doive être dépensée toute entière? Évidemment non; il faut d'abord qu'il y ait des aspirants, et ensuite que ceux-ci se trouvent dans les conditions requises pour réclamer la faveur qu'ils sollicitent.

Cela étant, la loi provinciale a pensé que l'emploi des crédits portés au budget soulevait des questions d'appréciation que la députation permanente, mieux que toute autre autorité, était à même de trancher. Ses membres, en effet, par leurs relations, par les renseignements qu'ils reçoivent, par les investigations auxquelles ils doivent se livrer, sont au courant des besoins de la province : ils sont en situation de s'en rendre un compte plus exact que le gouverneur venu souvent d'ailleurs. Du reste, il s'agit ici de la disposition des fonds provinciaux : l'accorder à l'agent du Gouvernement, c'est, pour nous servir des termes de l'exposé des motifs, « lui octroyer une puissance souveraine » qui supprimerait, en fait, les pouvoirs provinciaux; c'est lui donner le droit de disposer de ce qui n'appartient pas à l'État.

Aussi, la loi provinciale, en s'abstenant d'accorder au gouverneur le droit de mandater, a-t-elle fait une chose éminemment sage et qu'une expérience de quarante-cinq années a justifiée : jamais, jusqu'à ces derniers temps, la nécessité de fortifier, sous ce rapport, l'autorité du pouvoir central ne s'était révélée.

Cependant, à entendre l'exposé des motifs, les leçons de l'expérience seraient toutes différentes; chaque jour elles démontreraient cette nécessité.

On ne nous contredira pas, lorsque nous affirmerons que l'expérience à laquelle on fait appel, ne remonte pas à une date antérieure à 1879. Admettons donc un instant, par pure hypothèse, que l'expérience se soit produite depuis lors. Comment se fait-il que ce qui n'était pas nécessaire avant 1879, le serait devenu à partir de cette époque? Pourquoi les députations se seraient-elles départies de la ligne de conduite qu'elles avaient toujours suivie?

On ne pourrait en donner qu'une seule raison : c'est que l'administration supérieure a cessé d'être bienveillante et modérée, c'est qu'entraînée au-delà des limites raisonnables par sa politique scolaire, elle a voulu imposer aux provinces des dépenses qui n'étaient pas justifiées.

S'il en est ainsi, qui dira que les députations permanentes auraient eu tort de ne pas se prêter à toutes les exigences ministérielles? Fallait-il donc qu'elles dépensassent tous les crédits portés à leurs budgets, par cela seul qu'ils s'y trouvaient inscrits? Convient-il, dans l'avenir, de permettre aux

gouverneurs de le faire à leur place et de gaspiller ainsi l'argent des provinces? Nul esprit sensé ne le prétendra.

Encore, si les députations avaient obstinément refusé de mandater toute dépense se rattachant aux crédits portés d'office à leurs budgets : mais point ; elles ont mandaté, lorsque les besoins étaient constatés. Dans la séance du conseil provincial de la Flandre orientale du 19 juillet 1882, M. le gouverneur l'a reconnu pour cette province. Après avoir lu le paragraphe final de l'article 112 proposé par le Gouvernement, il s'est exprimé ainsi : « Cela ne se fait pas dans la Flandre orientale, où jamais, jusqu'à présent, la députation permanente ne s'est départie, sous ce rapport, de sa ligne de conduite ; elle n'a pas refusé de délivrer des mandats pour des dépenses *justifiées* qui étaient imposées par la loi. » Il a ajouté, il est vrai, qu'il n'en était pas de même dans une province voisine ; mais il n'a pas invoqué le moindre fait à l'appui de son dire.

Si M. le gouverneur de la Flandre orientale s'est renfermé dans une accusation vague, il en est autrement du Gouvernement qui, dans les deux premiers paragraphes de la réponse à la première question de la section centrale, a exposé ses griefs de ce chef contre la députation de la Flandre occidentale et contre d'autres encore (1).

Il a complété ces paragraphes en répondant à la question suivante que lui avait posée la section centrale :

« Dans quelles circonstances les députations permanentes ont-elles refusé d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des provinces? Quels sont les faits reprochés aux députations permanentes dans cet ordre d'idées? »

Le Gouvernement a répondu ainsi :

« Le refus d'ordonnancer le montant des dépenses mises par la loi à charge des provinces est une des formes du refus de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

» La réponse à la deuxième question posée par la section centrale est comprise dans la réponse à la première question, sous les paragraphes 1 et 2 (refus des députations permanentes d'allouer des bourses d'études ; refus de liquider le montant des subsides régulièrement inscrits aux budgets provinciaux pour construction, appropriation, ameublement d'école, pour écoles gardiennes, écoles d'adultes, etc.)

» Tout récemment encore, par décision du 22 mars 1885, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a refusé de liquider la plus grande partie des indemnités relatives aux conférences en 1882 (8.152 francs pour les instituteurs primaires et 2.150 francs pour les institutrices primaires), sans contester pourtant le caractère obligatoire pour la province de cette dépense.

» Le crédit affecté à l'enseignement primaire, en 1882, présentait pourtant un excédant disponible suffisant (fr. 13,674-94); mais, bien que les

(1) Voir page 20.

imputations des dépenses aient toujours eu lieu sur le crédit global et non sur chacune des subdivisions du crédit, la députation permanente a fondé son refus sur l'insuffisance de la subdivision du crédit concernant les conférences d'instituteurs et les concours. »

Les griefs énoncés par le Gouvernement dans les paragraphes 1 et 2 de la réponse à la première question, et dans la réponse à la deuxième question, soulèvent d'abord quelques observations générales.

Les refus allégués de liquidation de subsides, en les supposant réels, ont-ils mis certaines députations en opposition avec des textes de lois ? Il est impossible de le soutenir. Ce qu'on leur reproche, c'est de ne pas avoir adopté des interprétations ou des applications qui ne découlent pas de textes de lois, ou bien, sans même avoir repoussé ces interprétations et ces applications, de ne pas avoir admis comme nécessaires toutes les dépenses que les gouverneurs leur proposaient. Ramenés à ces termes, les griefs perdent toute valeur ; car il est certain, que les députations n'ont pas à enregistrer les dépenses que les gouverneurs croient nécessaires, mais à en apprécier elles-mêmes la nécessité ; c'est un droit qui ne leur a jamais été contesté, et qui ne pourrait leur être disputé que si on y substituait cette maxime qu'il appartient au Gouvernement de tout faire, de tout décider et de tout ordonner.

C'est sous le bénéfice de ces observations, que nous abordons l'examen des griefs relevés à la charge des députations.

§ 1^{er} DE LA RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION. DÉCISIONS DES DÉPUTATIONS EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS DE BOURSES.

Le seul texte de loi qui se rapporte aux bourses provinciales est l'article 36 de la loi du 1^{er} juillet 1879, portant : « Les fonds votés par les provinces sont destinés aux objets suivants : 1^o... 3^o Bourses d'étude pour les aspirants instituteurs. »

Il suit de là, que les députations sont tenues de faire servir une partie des subsides provinciaux à l'allocation de bourses d'étude ; mais quant au point de savoir quel doit être le montant des bourses et dans quelles conditions il convient de les accorder, la loi ne statue rien. Or, trois provinces seulement ont, du chef de la solution donnée à ces points, encouru le déplaisir du Gouvernement : c'est la Flandre occidentale, le Limbourg et le Luxembourg.

Nous allons parcourir les griefs dirigés contre elles.

FLANDRE OCCIDENTALE :

« 1^o Refus d'allouer des bourses d'étude à des élèves instituteurs appartenant à des écoles normales de l'État ; 2^o même refus opposé aux aspirants instituteurs et aspirantes institutrices qui antérieurement n'ont pas joui de subsides de l'espèce ; 3^o même refus aux aspirants instituteurs qui, avant la loi du 1^{er} juillet 1879, avaient obtenu cette faveur ; 4^o même refus d'allouer des suppléments de bourses aux élèves instituteurs, domiciliés dans la

Flandre occidentale, mais étudiant dans une école normale d'une autre province; 5° même refus aux normalistes fréquentant les établissements de l'État. »

Toutes les décisions prises dans ces divers ordres d'idées et qui remontent pour la plupart à 1879, 1880 et 1881, ont été réformées par des arrêtés royaux. Or, la députation permanente s'est toujours conformée à ces arrêtés; elle s'est bornée à ne pas suppléer aux lacunes qu'ils pouvaient renfermer. Par suite, des centaines de bourses ont-elles été liquidées. Mais, s'il en a été ainsi, que devient le grief?

Maintenant, pourquoi la députation permanente avait-elle refusé dans les trois premiers et dans le cinquième cas de liquider les bourses?

Par deux motifs. Le premier, c'est que les intéressés ne lui avaient adressé aucune demande; les bourses étaient sollicitées par les Directeurs des écoles normales. Le second motif, c'est qu'on s'était abstenu de justifier que les normalistes en question ne fussent pas dans l'aisance. Or, comment contester que ces points dussent faire l'objet d'une instruction préalable à la distribution des bourses? Le Gouvernement, en décidant le contraire, a compris, parmi les normalistes auxquels une bourse devait être accordée, un fils de banquier: ce fait, cité à titre d'exemple, montre quels peuvent être en cette matière les fruits de l'arbitraire.

La députation était également dans son droit en refusant d'allouer des bourses aux normalistes fréquentant des écoles d'une autre province. Il paraissait probable, en effet, que ces élèves ne s'établiraient pas dans la Flandre occidentale, et dès lors l'intérêt provincial faisait défaut.

LIMBOURG :

« Refus de bourses aux élèves normalistes. (Décisions du 15 février 1880 et 25 février 1881.) »

Le 25 février 1881, la députation n'a pris aucune décision concernant les bourses d'étude des normalistes. Les deux décisions critiquées sont du 15 février 1880 et du 25 juin 1880.

Voici en quoi consiste la première :

1° Jusqu'en 1876, les normalistes fréquentant des écoles situées hors de la province n'avaient reçu aucun subside sur les fonds provinciaux. En 1877, le conseil provincial a voté un crédit distinct pour ces normalistes. Mais en 1879, ce crédit n'a plus été voté par le conseil et il n'a pas été imposé d'office par le Gouvernement.

Dès lors, la députation ne pouvait affecter le seul crédit conservé, à subsidier, ne fût-ce qu'en partie, cette catégorie de normalistes; au contraire, elle devait s'y refuser. Une telle décision était irréprochable, et bien qu'elle eût été annulée, elle était conforme au vote du conseil et au texte du budget.

2° Par la seconde résolution, la députation a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder des bourses à toute une série de normalistes dont les noms se trouvaient portés sur une liste dressée par les bureaux du gouvernement provincial.

La députation est partie de ce principe que la seule fréquentation d'une école normale ne donne pas droit à une bourse sur les fonds de la province. On ne voit pas comment ce principe pourrait être contesté. Or, en fait, les propositions soumises à la députation avaient été instruites d'une manière très défectueuse; on ne produisait à l'appui aucune demande des élèves qu'il s'agissait de gratifier d'une bourse; parmi eux figuraient des enfants de personnes très aisées, notamment le fils d'un distillateur payant plus de 900 francs de contributions à l'État.

En 1881, les normalistes intéressés ont été invités, par circulaire du gouverneur, à produire des requêtes signées par eux ou par leurs parents. C'est ce qui a été fait. Les uns ont formulé des demandes; les autres, et parmi eux le fils du distillateur auquel nous venons de faire allusion, s'en sont abstenus. La députation, se trouvant saisie de requêtes régulières, n'a fait aucune difficulté d'allouer des bourses. La même chose s'est passée en 1882. Il n'y a donc plus de grief de ce chef.

LUXEMBOURG :

« 1^o *Exclusion de toute participation aux bourses provinciales des élèves de la première année d'études et des normalistes chargés de remplir intérimairement les fonctions d'instituteur; réduction des bourses aux élèves des deuxième et troisième années.* »

Le 2 mars 1859, la députation permanente du Luxembourg avait pris un arrêté limitant respectivement à 200, 250 et 300 francs le maximum des bourses à accorder sur les fonds de l'État et de la province aux normalistes de la première, de la seconde et de la troisième années. Cet arrêté avait été approuvé le 22 mars 1859 par M. Rogier.

L'État donnant 200 francs, la province se borna, à dater de ce moment, à allouer 50 francs aux normalistes de la seconde année et 100 francs à ceux de la troisième. Petit à petit, on s'écarta de cette règle; mais les normalistes devenant plus nombreux, le conseil provincial, le 11 juillet 1878, un an avant la loi scolaire, décida de revenir aux maximums fixés en 1859.

Il est donc complètement inexact de dire que des réductions, qui du reste eussent été dans le droit de la province, aient été faites à la suite de la loi de 1879.

Quant aux intérimaires, il n'y a pas lieu de leur accorder de bourses provinciales. Non seulement ils touchent le traitement d'instituteurs intérimaires, mais en outre l'État continue à leur accorder une bourse de 200 francs. N'est-ce pas assez?

« 2^o *Refus de liquider les bourses provinciales au profit des élèves luxembourgeois étudiant dans des écoles normales de l'État non situées dans la province.* »

C'est le résultat, non d'une mesure prise en 1879, mais d'une décision votée par le conseil le 10 juillet 1873 et qui a toujours été observée depuis lors. Cela est si vrai que, jusqu'en 1880, les budgets approuvés par arrêté

royal portaient comme libellé du crédit dont il s'agit : « Arlon, Bastogne, Carlsbourg et Virton. » Mais alors, où est le grief ?

En résumé, les députations permanentes, en matière d'allocation de bourses, n'ont pas outrepassé leurs droits. Bien plus, elles se sont ralliées presque toujours à l'opinion du Gouvernement, après que celui-ci l'eût fait connaître. Toutes, elles ont liquidé des bourses en grand nombre. Et le Gouvernement ose encore se plaindre !

— Passons au paragraphe 2 : « *Décisions des députations permanentes portant refus de liquider le montant des subsides réguliers inscrits aux budgets provinciaux* », paragraphe auquel il faut joindre la réponse à la deuxième question.

FLANDRE OCCIDENTALE :

« 1^o *Refus d'intervenir dans la construction, l'appropriation et l'ameublement de maisons d'école à Beernem, Heyst, Ichtegem, Seysele, Houthem, Ostende et Roulers.* »

Les cinq premiers refus remontent à 1879 et se rapportent au budget voté en 1878. Les articles 51 et 58 de ce budget étaient absorbés par des engagements antérieurs qui, du chef de construction et d'ameublement d'écoles, s'élevaient à environ 125,000 francs. La députation a décidé de liquider cet arriéré avant de contracter de nouveaux engagements. Quoi de plus sage ?

Quant à Ostende, il s'agissait d'une école gardienne au sujet de laquelle la députation, d'après ses souvenirs, n'avait pas été consultée, et dont la dépense était du reste jugée excessive.

A Roulers enfin, tout a été fait par commissaire spéciaux. Leur intervention était-elle légale et régulière ? C'était la question.

Mais, ce qui est certain, c'est que la députation, après les arrêtés d'annulation, est intervenue dans ces diverses dépenses. Dès lors de quoi se plaint-on ?

« 2^o *Refus de liquider les subsides inscrits au budget de 1880 en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes.* »

En ce qui concerne l'érection d'écoles de ce genre, la députation a pensé qu'elle ne pouvait être décrétée que par arrêté royal et qu'une décision ministérielle ne suffisait pas. De là son abstention, fondée sur le texte même de l'article 1^{er} de la loi de 1879.

En ce qui concerne le service ordinaire de ces écoles, il est à remarquer que le Gouvernement, dans son arrêté rectificatif du budget de 1880, en date du 30 décembre 1879, avait inscrit le crédit relatif aux écoles d'adultes et aux écoles gardiennes parmi les dépenses facultatives (art. 59^{bis}. Voir dans le même sens une dépêche de M. Heyvaert à M. le Ministre de l'Intérieur en date du 2 août 1879). C'était laisser à la députation le droit de ne pas le liquider. On ne peut donc lui reprocher d'avoir usé de ce droit.

« 3° Refus de mandater les dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs en 1880. »

L'article 30, 4°, de la loi de 1879 prescrivait qu'un règlement d'administration générale fixerait le mode d'indemniser les instituteurs fréquentant les conférences. Or, ce règlement n'étant pas intervenu, la députation a été d'avis que, provisoirement, la dépense dont il s'agit ne pouvait être mandatée.

Avait-elle raison? Nous le pensons.

Mais, quoiqu'il en soit, les subsides repris sous le n°s 2 et 3 ont été liquidés après les arrêtés d'annulation. Donc, ici encore, le grief a disparu.

LIMBOURG :

« Refus d'allouer des subsides pour construction de bâtiments d'école, pour le service ordinaire des écoles d'adultes, pour l'organisation matérielle des écoles d'adultes. »

En 1879, le Gouvernement a inscrit d'office dans le budget de 1880 du Limbourg, fr. 29,190-31 pour construction et ameublement d'écoles, 1,000 francs pour l'organisation matérielles d'écoles gardiennes et 6,000 francs pour le service ordinaire des écoles d'adultes.

La députation, ne considérant pas ces crédits comme obligatoires, a refusé de les répartir. (Décision du 31 décembre 1880, des 4 mars et 6 mai 1881). Mais, ces décisions ayant été cassées, elle a soumis la question au conseil provincial, et, sur l'exposé qu'elle lui a présenté, il a été décidé que, toutes réserves faites quant au principe, les crédits seraient dépensés dans les limites du nécessaire. En conséquence, le 3 août 1881, la députation a admis, sauf de légères modifications, la répartition des subsides inscrits d'office, telle qu'elle était proposée par le Gouvernement.

Depuis lors, elle a toujours, sur les trois crédits précités, dont le premier a été réduit par le Gouvernement à 24,694 francs, liquidé les subsides reconnus utiles ou nécessaires. Ni en 1881, ni en 1882, ni en 1883, il ne s'est manifesté de divergence d'opinion entre la députation et le gouverneur, quant à la répartition des crédits inscrits d'office. Où donc serait alors le grief?

LUXEMBOURG :

« 1° Refus de liquider des subsides en faveur d'instituteurs ayant tenu des écoles d'adultes. »

Les dépenses de ce chef avaient toujours, avant 1879, été considérées comme facultatives. Partant de là, la députation, la première année qui a suivi la loi nouvelle, a refusé de les liquider. Mais depuis lors, le Gouvernement ayant déclaré qu'elles étaient obligatoires, la députation a liquidé. Le grief a donc disparu.

« 2° Refus de liquider la totalité des indemnités pour la tenue des conférences d'instituteurs en 1885. » (Décision du 22 mars.)

C'est la conséquence de l'arrêté royal du 21 août 1882, approuvant le

budget du Luxembourg. Cet arrêté, « attendu que le crédit de 65,700 francs de l'article 22 du budget provincial de 1883, relatif aux dépenses obligatoires de l'enseignement, doit être subdivisé de la manière indiquée par notre arrêté du 23 août 1881 pour l'exercice 1882, » a subdivisé dans son dispositif, le crédit en question et a par suite porté, dans l'article 22, du chef des conférences d'instituteurs, le littéra suivant : « D. Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours : 10,000 francs. »

Or, en 1883, le Gouvernement a émis la prétention de faire appliquer, par la députation, à ces conférences et concours une somme supérieure à 10,000 francs. La députation a répondu : Nous ne le pouvons pas, nous sommes liés par votre arrêté. Non seulement c'était son droit, mais c'était son devoir. Si le Gouvernement voulait que les indemnités pour tenue de conférences fussent liquidées sur le crédit global, il devait retirer ou modifier son arrêté du 21 août 1882.

NAMUR :

« 1^o Refus de mandater les crédits inscrits, en 1880 et 1881, en faveur des écoles d'adultes et gardiennes ;

» 2^o Refus de liquider le montant des jetons de présence pour assistance aux conférences d'institutrices gardiennes en 1881. »

La députation avait adopté dans le principe pour règle de conduite, de n'exécuter que les prescriptions de la loi, et non les arrêtés royaux qui en étendraient les dispositions. Elle s'est donc refusée à mandater des deux chefs repris ci-dessus; mais ses décisions ayant été annulées, elle a décidé que, « tout en persistant dans sa manière de voir », elle s'inclinait, « comme contrainte et forcée », devant l'annulation, et elle a consenti à mandater. Le grief n'existe donc plus.

— Il résulte des explications qui précèdent, que l'article 2 du projet du Gouvernement n'est pas plus justifié en fait qu'en droit. Le Gouvernement, en effet, a pris, dans une foule d'occasions, des arrêtés royaux difficilement justifiables, et, malgré cela, les députations permanentes n'ont pas hésité à s'y soumettre. Il est assez étrange qu'on leur reproche aujourd'hui des opinions consciencieusement soutenues, sans tenir compte de la condescendance dont elles ont fait preuve, après que ces opinions eussent été condamnées par le Gouvernement.

D'autres faits vont démontrer combien l'article 2 est dangereux.

Le Gouvernement lui-même a reconnu qu'il avait mis à la charge de certaines provinces des crédits scolaires trop élevés. Une circulaire du 2 juillet 1881 a admis qu'en 1879 et en 1880, il avait imposé, du chef de dépenses pour l'instruction primaire, fr. 44,973-90 de trop à la province de Namur, fr. 4,496-31 de trop à celle du Limbourg, fr. 56,370-65 de trop à celle du Luxembourg, et que ces provinces ne pouvaient « équitablement » être tenues de supporter ces sommes-là.

Or, si les députations ne s'étaient pas opposées aux dépenses inutiles, si les gouverneurs avaient pu mandater à leur place jusqu'à concurrence des

crédits portés aux budgets. il est probable que le Gouvernement ne se serait pas livré à un nouvel examen, et que les trois provinces précitées auraient continué à devoir supporter des dépenses, reconnues aujourd'hui excessives.

Dans une nouvelle circulaire ministérielle du 4 juillet 1882, on lit : « Le Gouvernement n'insistera pas pour obtenir le report par rappel d'aucun des crédits budgétaires de l'exercice 1879 relatifs à la participation provinciale spéciale. Il n'appliquera pour cet objet la loi du 1^{er} juillet 1879 qu'à partir de l'exercice 1880. »

Mais encore une fois, si ces crédits n'ont pas été dépensés, si le Gouvernement renonce à les reporter par rappel, c'est que l'emploi n'en était pas nécessaire. Et cependant, n'est-il pas vraisemblable que si les gouverneurs avaient pu mandater, cet emploi, bien qu'inutile, aurait été fait ?

Ce n'est pas tout. Le Gouvernement a sursis d'inscrire, — et il faut espérer qu'il ne le fera pas, — au budget du Limbourg pour 1883, une somme de 26,265 francs disponible sur l'article du budget précédent relatif à la construction et à l'ameublement des maisons d'école ; il a agi de même à l'égard d'une somme de fr. 45.751-78 qu'il s'est abstenu de porter au budget de la Flandre occidentale pour 1883, somme disponible sur les budgets antérieurs pour la construction de maisons d'école ; enfin il a décidé, au sujet du budget du Luxembourg pour 1885, que l'utilité du report par rappel d'une somme de 17,695 francs restant à dépenser sur les crédits alloués en 1880 pour l'instruction primaire, pouvait être mise en doute.

Or, encore une fois, n'est-on pas en droit de supposer que les gouverneurs auraient dépensé toutes ces sommes, reconnues aujourd'hui inutiles, s'il leur avait été loisible de le faire ?

Ces faits démontrent que les députations permanentes mandatent jusqu'à concurrence des besoins réels. Qui pourra leur reprocher de ne pas aller au-delà ? Qui soutiendra sérieusement que le frein salutaire résultant de leur intervention doit être supprimé ?

Qu'on veuille d'ailleurs considérer la conséquence finale du système proposé. C'est que si les fonds provinciaux sont insuffisants pour satisfaire aux mandats décernés par le gouverneur, la province sera obligée de se créer de nouvelles ressources. Or, est-il bon qu'il en soit ainsi, quand il n'y a pas de besoin constaté ? Faut-il imposer aux contribuables des charges destinées à payer des dépenses de luxe ou de fantaisie ? et ne vaut-il pas mieux que, par une gestion prudente et mesurée, les députations allègent ces charges autant que possible ?

Mais enfin, dira-t-on, une députation permanente ne peut tenir la loi en échec et s'arroger « une puissance souveraine » devant laquelle tous les autres pouvoirs n'auront qu'à s'incliner. Supposons qu'une députation refuse de mandater une dépense relative à un crédit figurant au budget de la province, alors que cette dépense serait justifiée en fait : peut-on tolérer un semblable abus ?

Nous répondrons que si cet abus se produit, il sera accidentel : les faits qui viennent d'être exposés et qui sont conformes à une expérience de plus de quarante-cinq années le démontrent surabondamment. Il n'est ni dans la

tradition ni dans les habitudes des pouvoirs provinciaux et communaux de s'insurger contre la loi, et il est dès lors inutile de prendre des dispositions en vue d'une situation qui n'existe pas.

Admettons au surplus, que l'absence de sanction à l'article 87 entraîne quelques inconvénients. Il faudrait choisir entre ces inconvénients et le danger bien plus grave d'édicter une sanction qui subordonnerait complètement les députations permanentes aux gouverneurs, en permettant à ceux-ci de disposer arbitrairement des fonds provinciaux.

Entre ces deux maux, le choix ne saurait être douteux. Il doit l'être d'autant moins, que si l'autorité supérieure se montre bienveillante et modérée, soucieuse des besoins réels et ménagère des deniers des contribuables, la résistance des députations n'est pas à craindre.

Les gouverneurs du reste sont devenus dans ces derniers temps bien plus des fonctionnaires politiques que des administrateurs; plusieurs se sont intitulés gouverneurs de combat. Ne serait-il pas à craindre, que, s'ils avaient la disposition des fonds provinciaux, il n'épuisassent, entraînés par la lutte qu'ils ont inaugurée contre les députations, les crédits portés au budget? La défiance qu'ils entretiennent contre les députations suffirait à elle seule à provoquer de leur part ces dépenses excessives.

En résumé, la mesure proposée par le Gouvernement est d'une gravité incontestable. Nous ne la croyons pas justifiée par les circonstances. Si toutefois dans l'avenir des abus nombreux et répétés se produisaient, si un remède à ces abus devenait nécessaire, nous préférerions à l'intervention omnipotente et pleine de périls d'un agent du pouvoir central, celle de la législature; nous voudrions, pour qu'il fût fait violence à la province, que dans chaque cas une loi spéciale fût édictée. Les institutions provinciales sont, dans notre organisation politique, d'une importance assez grande, pour qu'on n'y porte pas légèrement la main. Nous ne saurions d'ailleurs trop le dire: il nous paraît absolument improbable qu'il faille jamais recourir à une semblable extrémité, et c'est pourquoi nous n'y insistons pas davantage.

La section centrale a rejeté le paragraphe 4 de l'article 2 par quatre voix contre deux, les membres de la minorité ayant de nouveau déclaré qu'ils n'étaient pas d'avis d'accorder aux gouverneurs des pouvoirs illimités.

ARTICLE III DU PROJET DU GOUVERNEMENT ET VI DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE

« La loi du 27 décembre 1872, remplaçant le sixième alinéa de l'article 120 de la loi provinciale, est ainsi modifiée .

« *Le traitement du greffier provincial est fixé :*

» 1° *A 8,000 francs pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Liège;*

» 2° *A 7,000 francs pour les autres provinces.*

» *Ce dernier traitement peut être augmenté de 1,000 francs pour les greffiers comptant plus de dix années de fonctions. »*

L'article 120 de la loi provinciale avait fixé le traitement des greffiers à 5,500 francs. La loi du 27 décembre 1872 l'a élevé à 7,000 francs. La loi du budget de 1880, tout en le maintenant à ce chiffre dans les provinces de Hainaut, de la Flandre occidentale, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg, l'a porté à 8,000 francs dans les quatre autres provinces. L'article 3 du projet du Gouvernement rend cette disposition définitive et l'introduit dans la loi provinciale.

La première section a demandé que le traitement du greffier du Hainaut fût porté à 8,000 francs. Pour être à même de se prononcer sur ce point, la section centrale a adressé au Gouvernement la question suivante :

« Pourquoi le traitement des greffiers des provinces de Luxembourg, de Limbourg, de Namur, de Hainaut et de la Flandre occidentale, et notamment de ces deux dernières provinces, n'est-il pas porté à 8,000 francs par le projet ? »

Le Gouvernement a répondu :

« Le projet de loi a pour but de rendre définitif le supplément de traitement de 1.000 francs alloué annuellement depuis 1880 par le budget du Ministère de l'Intérieur, aux greffiers des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Liège

» Ces dernières provinces renferment les quatre grandes villes du royaume; la cherté de la vie dans ces localités a été prise en considération.

» Le projet de loi permet d'étendre le traitement de 8 000 francs aux greffiers des autres provinces, lorsqu'ils comptent plus de dix années de fonctions. »

La section centrale, après avoir pris connaissance de la réponse du Gouvernement, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'élever uniformément à 8,000 francs le traitement des greffiers de toutes les provinces, bien qu'un de ses membres ait invoqué en faveur du greffier de Hainaut le travail qui lui incombe.

La quatrième section a soumis à la section centrale la question de savoir, si le greffier de la province ne devrait pas être nommé directement par le Roi, sans présentation préalable de la députation.

D'après l'article 4 de la loi provinciale, les greffiers sont nommés par le Roi pour le terme de six ans sur une liste triple de candidats, dressée par les députations des conseils provinciaux. On pourrait critiquer ce mode de nomination et demander que les choix se fissent directement par les assemblées provinciales, les greffiers étant les employés des conseils provinciaux et des députations. Il suffit, en effet, de lire les articles 119 et 120 de la loi pour se convaincre que leur besogne se rapporte exclusivement aux intérêts provinciaux. Si donc une modification devait être apportée à l'article 3 précité, ce ne serait pas pour supprimer la présentation de la députation, mais pour enlever la nomination au gouvernement. Autant dire que la question posée par la quatrième section ne saurait recevoir une solution affirmative

§ II. MODIFICATIONS A LA LOI COMMUNALE.

ARTICLE VII DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

« L'article 2, §§ 2 et suivants, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le bourgmestre est nommé par le Roi dans le sein du conseil. Néanmoins le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis.*

» *Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix délibérative.*

» *Les échevins sont élus par le conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.*

» *Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil. En tout cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.*

» *Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevins.* »

ARTICLE VIII DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 56 :

« *L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans.* »

Les deux articles qui précèdent ont pour objet de changer le mode de nomination des échevins, et un article subséquent, l'article 40, est destiné, par voie de conséquence, à modifier les attributions du collège échevinal au point de vue de l'exécution des lois et des arrêtés.

Au moyen âge, le peuple élisait les magistrats de la cité « L'élection populaire des échevins, dit M. Jules Van Praet ⁽¹⁾, était un droit, une attribution des communes. » « Les communes proprement dites, avait écrit avant lui Raepsaet ⁽²⁾, étaient régies par leurs propres officiers librement élus, bourgmestres, communemestres, mayeurs, échevins et aldermannen »

⁽¹⁾ *De l'origine des communes flamandes.*

⁽²⁾ *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois, n° 444.*

Plus tard, le souverain choisit les officiers municipaux sur une liste de candidats présentée par le conseil.

Sous le royaume des Pays-Bas, un règlement du 12 mai 1817 pour la composition des régences des villes, attribua au roi la nomination des bourgmestres et échevins sur une liste triple qui lui était présentée par le conseil (art. 57). et un second règlement du 5 janvier 1818 pour le plat pays, disposa que « les mayeurs » étaient nommés par le roi, et les échevins par les États députés parmi les conseillers communaux, sur la présentation du conseil communal (art. 23). Mais de nouveaux règlements, en date des 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825, étendirent la prérogative royale en accordant à la couronne la nomination des bourgmestres et échevins dans le sein du conseil, et en lui permettant, même pour le plat pays et dans les circonstances extraordinaires pour les villes, de choisir le bourgmestre en dehors du conseil.

Le Gouvernement provisoire rendit aux électeurs la nomination des bourgmestres et des échevins ; et les choses en étaient là, lorsque les Chambres abordèrent la discussion de la loi communale. Dans cette discussion, M. Dubus insista avec force pour le maintien, quant au choix des échevins, du régime en vigueur : « Mon motif principal, dit-il, c'est que le peuple est en possession du droit de nommer les échevins, et que nous ne devons pas, nous, mandataires du peuple, le dépouiller, sans que la nécessité en soit démontrée, d'un droit dont il jouit depuis la révolution. Or, à mes yeux, cette nécessité n'est nullement démontrée... Je vois que l'ordre règne partout, que les lois sont partout exécutées, et je le répète. l'ordre et l'exécution des lois seront encore plus assurés par suite des améliorations que vous avez introduites dans le système électoral et dans certaines autres parties de la loi (séance du 8 mai 1835). » L'amendement que présenta M. Dubus dans ce sens fut rejeté le lendemain, par quarante-sept voix contre trente-deux ; mais la nomination des échevins par le conseil fut adoptée par quarante et une voix contre quarante. Plus tard, la Chambre revint sur ce vote ; le 12 février 1836, elle se rallia à la nomination par le Roi sans présentation.

Nous avons déjà rappelé plus haut les tentatives qui furent faites en 1851 par M. Dumortier, en 1864 par M. Dechamps, en 1872 par M. Jacobs, pour étendre dans cet ordre d'idées les droits des communes.

Dès le 29 janvier 1862, M. Dechamps disait, en s'adressant à la gauche : « Nous avons cru donner ces nominations à la royauté et non à un parti. Du moment qu'il est prouvé que ce sont là des armes données à un parti pour vaincre la minorité opprimée, ces armes dangereuses, nous vous les ôterons. Voilà où nous mènera votre système politique : c'est de forcer les partis opprimés tour à tour à désarmer le pouvoir et à ne plus se confier qu'à la liberté ! » En 1872, M. Jacobs, dans les développements de sa proposition de la loi, faisait avec raison la remarque que voici : « La nomination des échevins est pour la couronne une prérogative dangereuse, dont les ministres audacieux abusent, et dont le loyal usage est pour les autres une source de tracas et d'ennuis. »

Les articles 7 et 8 que nous proposons aujourd'hui à la Chambre d'adopter et auxquels il faut joindre l'article 10 que nous expliquerons à son rang, répondent aux aspirations persistantes des communes belges. Ils sont la reproduction de la proposition de loi de M. Jacobs : ils constituent un système transactionnel, laissant au Roi la nomination des bourgmestres, et transmettant aux conseils communaux celle des échevins ; ils tiennent compte ainsi de l'objection principale qu'on a élevée contre la nomination des bourgmestres et échevins par le conseil communal.

Cette objection consiste à dire, que les attributions du collège échevinal s'étendent à un grand nombre d'objets d'intérêt général qu'il ne gère que par délégation du Gouvernement, et que dès lors il ne peut être complètement indépendant du pouvoir central. Pour la lever, le projet de la section centrale, non seulement laisse la nomination du bourgmestre au Roi, mais en outre charge en principe ce magistrat de l'exécution des lois et des arrêtés de l'administration générale et provinciale, en ne conservant au collège échevinal cette exécution que quand elle lui est spécialement attribuée. (Voir l'article 10 ci-après.) En d'autres termes, il étend, au profit du bourgmestre, la disposition qui lui attribue déjà aujourd'hui l'exécution des lois et des règlements de police, et il écarte ainsi de la réforme proposée la principale critique qui l'avait combattue.

Toutefois, nous nous gardons bien d'admettre que l'objection soit fondée ; c'est par esprit de transaction que la nomination du bourgmestre est laissée au Gouvernement.

Pourquoi en effet le bourgmestre ne pourrait-il pas être nommé par le conseil communal ?

Tous les pouvoirs émanent de la nation, le pouvoir exécutif comme le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire (art. 23 de la Constitution), et dès lors pourquoi les agents de ce pouvoir ou quelques-uns d'entre eux ne pourraient-ils pas recevoir leur mandat de l'élection ?

On oublie d'ailleurs que, dans maintes localités, le collège échevinal, tout en exerçant des attributions d'intérêt général, est formé de conseillers communaux qui n'ont reçu aucune investiture du pouvoir central.

Lorsque le Gouvernement n'a fait choix ni d'un bourgmestre ni d'échevins, les fonctions en sont remplies par les membres les plus anciens du conseil. Il en est de même en cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin (art. 107 de la loi communale). En fait, dans certaines communes, aucune nomination de bourgmestre ou d'échevins n'est intervenue depuis trois ou quatre ans. Telle est la situation à Nivelles, à Grammont, à Deynze, à Hal, etc. Et cependant ne voyons-nous pas, sans aucun détriment pour la chose publique, des conseillers communaux exercer dans ces localités toutes les attributions dévolues aux collèges échevinaux régulièrement constitués ? Cette abstention du Gouvernement s'est même produite à l'égard d'une grande cité. A Anvers, il y a quelque vingt ans, il s'est refusé avec persistance, pendant une période assez longue, à faire choix d'un collège échevinal : les intérêts généraux pas plus que les intérêts de la ville n'en ont souffert.

D'autre part, le conseil communal, bien qu'il ne relève que de l'élection,

exerce plusieurs attributions d'intérêt général. C'est ainsi qu'il concourt à la nomination des commissaires de police (art. 123 de la loi communale), et qu'il intervient dans la fixation de la grande voirie (art. 76, 7°),

De son côté, la députation permanente, autorité exclusivement élue, peut être appelée à délibérer sur l'exécution des lois (art. 106 de la loi provinciale); elle est l'agent du pouvoir central en matière de voirie (art. 90 de la loi communale), de mines (arrêté du 18 septembre 1818), etc; elle peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux pour mettre à exécution les mesures prescrites par les lois (art. 88 de la loi communale)

Certes, lorsque la législation est telle, on a tort d'argumenter des attributions d'intérêt général du collège échevinal pour soustraire sa nomination au conseil communal. Toutefois, nous le répétons, nous ne présentons pas de système absolu. Nous demandons seulement que le conseil communal nomme les échevins, c'est-à-dire la majorité du collège échevinal, et nous laissons en général au bourgmestre le soin d'exécuter les lois et les arrêtés.

Dans ces limites, la proposition défie toute contradiction sérieuse.

Qu'on lise en effet les articles 89 et suivants de la loi communale, et on verra que le collège échevinal a bien plus d'attributions d'intérêt local que d'intérêt général; le bourgmestre est bien plus le représentant de la commune que du pouvoir central; il préside le conseil communal, il exécute ses résolutions, et n'est-ce pas un fait certain, que d'ordinaire, les corps politiques nomment les agents chargés de présider à leurs délibérations et d'exécuter leurs résolutions? « Si le maire, a dit un jour M. Jules Favre au Corps législatif, a deux origines, deux sortes de fonctions, il me semble que la préférence doit être donnée à la plus haute, à la plus large, et vous n'avez assurément pas la prétention de placer le pouvoir exécutif au-dessus de la nation. » Rien n'est plus vrai. L'intérêt d'une nation libre est que le pouvoir central ait le moins d'attributions possible; chargez-le de tout: on le rendra responsable de tout. Tous les mécontentements s'accumuleront sur sa tête; arrive un jour d'orage, il sera emporté par le tourbillon.

Quand d'ailleurs on examine de près l'usage qui est fait par le Gouvernement de la prérogative dont il dispose actuellement, on voit bientôt que cette prérogative est tantôt inutile pour lui, tantôt dangereuse pour les communes.

Elle est inutile pour lui dans les villes: là, en effet, ses choix sont forcés; il ne nomme pas qui il veut, mais qui le conseil communal lui impose. Et cela est vrai, non seulement dans les grandes cités, mais même dans les villes de moindre importance. Un député libéral, M. David, le constatait, le 14 janvier 1874, pour la ville de Herve: « Les choses, disait-il, se sont passées à Herve comme elles se passent toujours. On demande à la majorité: Qui de vous veut bien se charger des fonctions de bourgmestre et d'échevins? Elle fait ses présentations au commissaire d'arrondissement. Le commissaire d'arrondissement les transmet au gouverneur. Celui-ci fait parfois des observations; mais tout cela s'arrange avant d'arriver au Ministère de l'Intérieur. »

Si la prérogative du pouvoir central est inutile pour le Gouvernement dans les villes, elle est dangereuse pour les intérêts locaux dans les communes rurales. Là le Gouvernement ne connaît pas les personnes sur lesquelles se fixe son choix ; ses agents, les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement, sont chargés de lui faire les présentations les plus favorables au succès de sa politique ; et c'est ainsi qu'il impose souvent aux communes, comme bourgmestres et échevins, des hommes qui n'avaient été élus qu'à raison de leur situation personnelle dans la localité, mais que jamais le corps électoral n'avait songé à recommander pour les fonctions échevinales. « Qu'y a-t-il à répondre, disait M. Rogier le 30 janvier 1862, quand on vient faire au Ministre un grave reproche de ce que, dans une commune dont il connaît à peine le nom et la situation, tel individu aura été nommé bourgmestre ou échevin ? Il n'en sait rien la plupart du temps. » Mais si le Gouvernement n'en sait rien, la question se pose ainsi : Faut-il attribuer la nomination du collègue échevinal au conseil communal, ou faut-il la laisser soit au gouverneur, soit au commissaire d'arrondissement, soit souvent à telle ou telle influence locale, toute puissante auprès des fonctionnaires de l'État ? Poser cette question, c'est la résoudre. L'intérêt de la commune, celui de sa bonne administration, est que le choix appartienne au conseil communal, et, par là même, l'intérêt de l'État ne saurait être différent.

En vain dit-on, que l'État sera désarmé et qu'il pourra se heurter à la résistance de la majorité du collège échevinal, lorsqu'il s'agira de l'exécution des lois et des arrêtés.

Remarquons d'abord que, partout où le conseil communal est homogène, le Gouvernement, même sous la législation actuelle, n'est pas libre dans ses choix ; et dès lors, lorsque le conseil appartient tout entier à l'opposition, il se trouve, déjà aujourd'hui, placé vis à vis des collèges échevinaux dans la situation qu'on redoute, à tort, de voir naître.

Nous disons : à tort. Car notre législation fournit à l'État, les moyens d'assurer l'exécution des lois et des arrêtés. L'article 88 de la loi communale, en effet, permet, dans ce but, au gouverneur et à la députation permanente, de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux. Les articles 132 et 133 placent sous la tutelle du commissaire d'arrondissement les communes d'une population inférieure à 5,000 âmes. Les articles 233 et suivants du Code pénal répriment les mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux, ainsi qu'à leur exécution, qui auraient été concertées par des individus dépositaires de l'autorité publique. Enfin, l'article 56 de la loi communale permet au gouverneur, de l'avis conforme de la députation permanente, de suspendre ou de révoquer les échevins pour inconduite notoire ou négligence grave. Certes, il y a là un ensemble de garanties plus que suffisantes pour protéger les intérêts de l'État. Et dès lors, l'esprit le plus timoré peut adhérer à la réforme de décentralisation que nous proposons.

Nous n'avons pas hésité, au surplus, à donner dans le système nouveau, une garantie de plus à l'État. Il ne fallait pas que le conseil communal pût braver l'autorité supérieure, en renommant tout de suite l'échevin révoqué, conformément à l'avis de la députation permanente. Nous avons donc stipulé,

par l'article 9 proposé, qu'un intervalle de deux ans devrait séparer la révocation d'un échevin de sa réélection par le conseil.

En résumé, nous pensons qu'il y a lieu de revenir aux vieilles traditions du pays et d'entrer dans une voie où les États libres nous ont devancés. En Angleterre, les pouvoirs locaux émanent de la commune seule ; aux États-Unis, l'élection existe à tous les degrés et dans toutes les sphères politiques ; en Hollande, le roi nomme le bourgmestre, la commune élit les échevins. Qui osera dire que nous ne puissions supporter un régime de liberté, que l'Angleterre, les États-Unis et la Hollande pratiquent au grand avantage des populations ?

Ces considérations ont déterminé la section centrale à adopter, par quatre voix contre une, la modification proposée

ARTICLE IX DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

« L'article 88, alinéa 1^{er}, est modifié de la manière suivante :

« *Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.* »

ARTICLE X DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

« Le n° 1 et la disposition finale de l'article 90 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :*

» *1° De l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée.* »

« *Disposition finale :*

« *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions en tout ou en partie à l'un des échevins.* »

Ces articles renferment deux modifications.

L'une d'elles consiste à charger désormais le bourgmestre de l'exécution

des lois et des arrêtés, sauf dans les cas où cette exécution est spécialement confiée au collège échevinal. Nous avons déjà expliqué sous les articles 7 et 8 ce changement apporté à l'article 90 actuel : nous n'y revenons pas.

L'autre modification porte sur la rédaction à la fois des articles 88 et 90. Elle supprime dans ces deux articles le mot *ordonnances*, et y substitue les mots : *arrêtés et règlements* (1).

De deux choses l'une : ou le mot *ordonnances* est synonyme de *règlements* et *arrêtés*, et alors la substitution ne peut soulever aucune objection ; ou il signifie autre chose, et alors il est dangereux et doit par suite disparaître.

La première interprétation n'avait pas été contredite jusqu'à ces derniers temps. On avait toujours considéré le mot *ordonnances* comme un souvenir de la législation antérieure à la loi communale, plutôt que comme une expression qui fût en harmonie avec la terminologie de la législation actuelle.

Mais tout récemment, une autre interprétation s'est fait jour. Le Gouvernement, ayant, en 1879, rédigé une circulaire commentant le projet de loi qui est devenu la loi du 1^{er} juillet 1879, l'envoya à tous les collèges échevinaux avec injonction de l'afficher. Un certain nombre s'y refusèrent. Des commissaires spéciaux furent nommés pour suppléer à leur inaction, et le Gouvernement exigea des autorités communales le remboursement des frais que ceux-ci avaient faits. Les autorités communales contestèrent la prétention de l'État ; mais, victorieuses devant les tribunaux inférieurs, elles succombèrent devant la Cour de cassation.

Par deux arrêts du 16 mars 1882, celle-ci décida que « l'ordre de faire procéder à la publication dont il s'agissait était une ordonnance dans le sens de l'article 90, 1^o, de la loi du 30 mars 1836 », et que « ce terme s'appliquait à toute prescription émanée de l'autorité supérieure agissant dans la sphère de ses pouvoirs d'administration générale ».

On chercherait en vain dans notre histoire constitutionnelle depuis 1836 la justification d'une semblable interprétation. Jamais le Gouvernement n'avait prétendu, avant 1879, qu'il eût le droit d'exiger le concours des autorités communales pour faire afficher des circulaires contenant l'apologie de sa propre politique, commentant un projet qui n'avait pas encore le caractère de loi, ou recommandant ses candidats à la veille des élections.

Le cabinet libéral qui arriva aux affaires à la suite de la démission du ministre Dedecker, envoya à la vérité aux gouverneurs, le 23 novembre 1857, et aux bourgmestres, le 26 du même mois, une circulaire exposant la politique de l'administration nouvelle. Dans une circulaire subséquente du 5 décembre 1857 adressée aux bourgmestres, M. Rogier, rappelant sa lettre

(1) L'article 88, tel qu'il est actuellement rédigé, charge les commissaires spéciaux « ... de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les *ordonnances* du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial. »

L'article 90 dispose : « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé : 1^o De l'exécution des lois, arrêtés et *ordonnances* de l'administration générale ou provinciale. »

du 26 novembre disait : « J'invitai en même temps le collège à faire apposer immédiatement et d'une manière permanente cette circulaire à l'endroit destiné à la publication de actes officiels de l'administration ». Il ajoutait que, dans certaines localités, cette publication n'avait pas été convenablement faite ; que, dans d'autres, on avait cherché à arracher ou à lacérer la circulaire, et il concluait ainsi : « Le devoir du Gouvernement est de déjouer ces manœuvres hostiles, en mettant, par l'intermédiaire des conseils communaux qui sont leurs représentants légaux, les habitants de votre commune à même d'apprécier directement la pensée et les vues qui dirigent la nouvelle administration. En conséquence, je vous prie, M. le Bourgmestre, de convoquer sans le moindre délai et en séance publique, le conseil de votre commune, et, après lui avoir donné lecture de la lettre que je vous ai écrite le 26 novembre, ainsi que de la circulaire aux Gouverneurs qui l'accompagnait, vous voudrez bien l'inviter à délibérer sur les dispositions réglementaires qui seront jugées nécessaires pour assurer à ce document une publicité complète. »

Mais, dans plusieurs localités, ces injonctions restèrent sans suite. Néanmoins, nulle part, le Gouvernement n'émit la prétention de charger des commissaires spéciaux d'afficher la circulaire aux frais des autorités communales récalcitrantes.

On peut conclure de là qu'il ne se croyait pas le droit de formuler semblable exigence, et en effet, c'est méconnaître le sens historique, le sens usuel et le sens légal du mot ordonnance, que de l'envisager comme synonyme de tout ordre, de toute prescription émanés de l'autorité supérieure.

Rappelons d'abord les dispositions des règlements antérieurs à 1830, d'où les articles 88 et 90, 1^o, de la loi communale sont tirés.

L'article 98 de l'arrêté royal du 19 janvier 1824 pour les villes portait : « Les bourgmestre et échevins veillent à l'exécution immédiate des lois et des arrêtés et *ordres royaux* dont ils sont chargés par ces actes mêmes, ou qui, en vertu de ces actes, leur sera conférée par les chefs d'administration générale, le gouverneur ou les États, et en général *ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par ces autorités en vertu de ces lois, arrêtés ou ordres.* »

L'article 76 de l'arrêté du 23 juillet 1825 pour le plat pays disposait : « Les bourgmestre et assesseurs soignent et assurent l'exécution immédiate et l'exacte observation de toutes les lois et de toutes les ordonnances et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des ordres qui leur sont donnés en conséquence par quelque chef de Département, le gouverneur, les États ou le commissaire du district ; *ils se conforment en général aux instructions qui sont données d'office par ces autorités, tant par suite des lois, dispositions et arrêtés que sur d'autre objets.*

On le voit : sous le Gouvernement hollandais, les règlements sur la matière obligeaient, d'une manière expresse, les bourgmestres et les échevins à exécuter tous les ordres émanant de l'autorité supérieure.

Or, c'est là précisément ce qu'on n'a plus voulu en 1836. La comparaison des textes le prouve. Les discussions ne l'établissent pas moins.

Le texte primitif de l'article 88 portait :

« Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés *ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou la députation permanente.* »

Le 24 février 1836, lors de la discussion de cet article, M. Lebeau proposa un amendement :

« Il est impossible, dit-il, de laisser l'article 14 (l'art. 88) tel qu'il est, et voici comment je propose de le modifier. Après les mots : « ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial », je demande qu'on ajoute ceux-ci : « la députation ou le gouverneur », ou bien, qu'après les mots : « ou de mettre à exécution les mesures prescrites », on ajoute ceux-ci : « par les lois et les règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente. »

« Après avoir reconnu au Gouvernement le droit d'envoyer un commissaire spécial, on reconnaît le même droit à la députation du conseil; donc il faut que le gouverneur puisse aussi faire exécuter les mesures qu'il aurait prescrites.

» Il faut bien se pénétrer d'une chose, c'est que la députation permanente n'intervient pas dans l'exécution des lois, et que quelquefois elle n'intervient que partiellement dans l'exécution de certaines lois. »

Des observations s'échangèrent au sujet du pouvoir que M. Lebeau voulait donner au gouverneur.

Le rapporteur, M. Dumortier, s'exprima ainsi : « Je ne voudrais pas que le Gouvernement pût envoyer un commissaire dans les communes pour y faire exécuter ses volontés. Un gouverneur qui voudrait s'occuper d'élections, pourrait envoyer des agents dans les communes pour dire qu'il veut tel ou tel candidat; cela s'est vu sous le Gouvernement hollandais. Nous ne voulons pas que cela se reproduise.

« M. Lebeau. Alors, je déclare retirer la première addition. »

« M. Dumortier. Je n'ai plus d'objection à faire. »

Ainsi, on n'a pas voulu, en 1836, que le gouverneur pût envoyer dans les communes des commissaires spéciaux, à l'effet d'exécuter, à la place des administrations communales et à leurs frais, les mesures qu'il lui plairait de prescrire, soit spontanément, soit par ordre du Gouvernement; on a écarté du texte de l'article 88 ce qui aurait pu autoriser de sa part une intervention n'ayant d'autre objet que d'assurer l'exécution des volontés ministérielles. Et en 1883, on interprète cet article comme si la première addition indiquée par M. Lebeau, et à laquelle il avait renoncé lui-même, avait été accueillie!

Il y a du reste, pour ne pas imposer de semblables obligations au collègue échevinal, un autre motif : c'est qu'on risque par là de faire violence à des autorités qui ont été choisies parmi les candidats élus par le corps électoral, et qui peuvent ne pas partager les vues politiques du Gouvernement. Il faut

bien en effet se rendre compte des conséquences de la doctrine de la Cour de cassation : si le bourgmestre et les échevins sont tenus de se soumettre à tous les ordres du Gouvernement, ils devront recommander aux élections les noms que celui-ci patronne, dans le cas où la fantaisie lui viendrait de le leur prescrire : ce serait l'introduction dans le pays de la candidature officielle, obligatoirement soutenue par des magistrats municipaux qui ont le droit constitutionnel d'accorder l'appui de leurs sympathies et de leur concours à la liste opposée (1).

Aussi peut-on dire que jamais, en style législatif, le mot *ordonnance* n'a reçu une pareille interprétation.

Le Dictionnaire de l'Académie, au mot *Ordonnance*, porte : « *Ordonnance* se dit particulièrement, sous le régime actuel, des règlements et actes faits par le roi pour l'exécution des lois ou pour des objets d'administration qui ne doivent pas être la matière d'une loi », et au mot *Règlement* : « *Ordonnance*, statut qui détermine et prescrit ce que l'on doit faire. »

Littré, après avoir, il est vrai, défini le mot *ordonnance* dans son sens général de la façon suivante : « Acte, prescription émanée de l'autorité supérieure », ajoute : « Aujourd'hui, règlements et actes faits par le souverain pour l'exécution des lois ou pour des objets d'administration. » Et il cite comme exemple la phrase suivante : « Le mode d'exécution de cette loi a été réglé par une ordonnance. »

Donc, une ordonnance est un règlement ou un arrêté ; un règlement est une ordonnance ; l'ordonnance règle l'exécution des lois et les matières administratives. Nous n'avons nulle part rencontré une définition différente ; au contraire. d'après Dalloz (*V. Ordonnance*), « on appelle ainsi les actes législatifs ou réglementaires émanés soit du souverain, soit de certaines autorités administratives » ; et M. Thonissen, dans la séance du 1^{er} mai 1879, a justement défini ainsi l'ordonnance : « Le mot *ordonnance* a un sens précis et bien déterminé. C'est une décision émanée de l'autorité compétente, et obligatoire pour certaines catégories de citoyens. Ouvrez tous les répertoires de droit, a-t-il ajouté, et vous ne trouverez pas autre chose. Ouvrez même le *Dictionnaire de l'Académie française*, et vous y lirez que l'ordonnance est le règlement fait pour l'exécution des lois ou pour des objets d'administration qui ne doivent pas être l'objet d'une loi. L'ordonnance est donc un règlement d'un caractère particulier. Ordonnance n'est pas synonyme d'ordre donné par un supérieur à un inférieur. Aucun jurisconsulte n'a jamais compris ce terme de cette manière. »

Il convient d'ajouter que le mot *ordonnance* a vieilli dans son sens législatif, et que le mot *arrêté* a été préféré dans l'usage. « Un arrêté, disent MM. de Brouckere et Tielemans (*V^o Arrêté*), c'est l'acte par lequel une

(1) M. l'avocat-général Mesdach, en concluant dans le sens de la doctrine de la Cour suprême, a reconnu que l'application de cette doctrine pouvait conduire à des conséquences excessives : « Assurément, a-t-il dit, il pourrait être fait abus de ce droit par le Gouvernement dans un intérêt de politique personnelle, notamment sous forme de candidature officielle ; mais cet écueil trouve son préservatif dans les garanties qui découlent de la responsabilité ministérielle. » Nous ne pouvons nous empêcher de considérer ces garanties comme tout à fait illusoirs.

autorité quelconque, autre que le pouvoir législatif, exerce, dans un cas donné, les attributions que la loi lui confère. Sous le gouvernement des Pays-Bas, les rédacteurs de la loi fondamentale ont préféré le mot *ordonnance*. Mais cette dénomination nouvelle n'a pas prévalu dans l'usage, et celle d'*arrêté* est demeurée à tous les actes d'administration locale et provinciale. »

Il résulte de là, que le mot *ordonnance* ne figure dans les articles 88 et 90, que comme un souvenir de la législation de 1815; il y est synonyme des mots *arrêté* et *règlement*; dès lors, pour éviter qu'on n'en abuse, il vaut mieux le supprimer et le remplacer par ces derniers mots.

Dira-t-on que le Gouvernement sera désarmé, qu'il ne pourra plus défendre ses actes et sa politique, dissiper les accusations injustes dont il serait la victime? Il suffit de faire remarquer qu'une seule fois depuis 1830, en 1879, le Gouvernement a fait des articles 88 et 90, l'usage excessif que nous combattons, pour se convaincre que cet usage ne lui est pas nécessaire. Il ne faut pas oublier, en effet, que, pour se défendre, il dispose non seulement de la tribune nationale, du *Moniteur* et des journaux de son parti, mais encore des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement. Qu'il charge ces derniers de répandre ses circulaires; on pourra regretter qu'il emploie des agents administratifs à l'accomplissement d'une œuvre politique; mais au moins ne dépassera-t-il pas son droit strict.

En vain insisterait-on en disant que les bourgmestres sont les agents du pouvoir central. Ce sont des agents d'une nature spéciale, d'un caractère mixte. Pris exclusivement parmi les membres du conseil communal, ils ne sauraient être confondus avec les fonctionnaires que le Gouvernement peut choisir librement parmi les personnes favorables à sa politique. Dans ces conditions, on comprend qu'ils soient obligés d'exécuter les lois et les règlements, parce que tout le monde est tenu de les observer; on ne comprend pas qu'ils puissent être contraints de prêter leur concours à la diffusion de documents qui ne présentent pour les citoyens aucun caractère obligatoire, ou d'aider le Gouvernement à porter son apologie à la connaissance de tous.

Ces considérations nous paraissent justifier pleinement la modification que nous proposons; elle a été adoptée par quatre voix contre une.

ARTICLE IV DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

« L'article 53 est remplacé par la disposition suivante :

« *Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal :*

» 1° *Les employés du Gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement;*

» 2° *Les personnes attachées, à un titre quelconque, à un établissement d'enseignement primaire.*

» *Toutefois un arrêté ministériel peut autoriser le cumul de ces fonctions avec celles d'instituteur, de sous-instituteur ou de membre d'un comité scolaire de l'enseignement primaire organisé par la loi.*

» *Le Ministre peut déléguer le gouverneur de la province pour accorder ces autorisations.* »

L'article 53 actuel est ainsi conçu : « Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement. »

Les receveurs et secrétaires communaux étant essentiellement des fonctionnaires communaux, nommés, suspendus et révoqués par les conseils communaux, la loi a voulu laisser à ceux-ci une liberté de choix complète. Une seule exception a été apportée à cette liberté, celle que porte l'article précité. Cette exception était nécessaire, attendu que les employés qu'elle vise sont associés à une mission de contrôle que les autorités administratives supérieures exercent sur les administrations communales. Aussi, M. Dumortier la justifiait-il ainsi dans son rapport du 23 juin 1854 : « L'article que nous vous proposons établit une incompatibilité entre les fonctions de receveur communal et celles d'employé du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement. Cette disposition a paru nécessaire à votre section centrale, attendu que ce sont les employés de ces administrations qui vérifient et apurent les comptes des régences, et qu'il pourrait résulter de graves inconvénients du cumul de fonctions si opposées. Cette proposition est conforme au principe déjà admis plusieurs fois dans la présente loi, que nul ne peut surveiller ses propres actes ».

Il s'agit donc là d'une incompatibilité naturelle et non d'une exclusion. Aucun motif de ce genre n'existe pour les personnes attachées à un établissement d'instruction. Sont-elles chargées de vérifier les comptes des communes, d'exercer sur leurs actes une mission de contrôle quelconque ? Nul ne le prétendra.

On conçoit néanmoins que si le choix de la commune est et doit rester illimité, il peut appartenir au Gouvernement, tuteur de l'enseignement public, d'empêcher, suivant les cas, un instituteur officiel de cumuler des fonctions administratives qui, par leur nombre ou leur importance, l'empêcheraient de vouer à l'enseignement le temps nécessaire. Ce droit ne lui a jamais été contesté, et il en a toujours usé. Mais, il n'a pas à veiller aux intérêts de l'enseignement libre, et dès lors, il ne peut en argumenter pour interdire aux instituteurs privés le droit d'être secrétaires ou receveurs communaux.

Jusqu'à présent, ces deux règles avaient toujours été maintenues, et ni l'une ni l'autre n'avaient produit d'inconvénients. Le Gouvernement propose en apparence de les modifier toutes deux ; mais, en réalité, il laisse subsister la première et supprime la seconde. Le projet de loi interdit bien d'abord d'une manière générale aux personnes attachées à un titre quelconque à un établissement d'enseignement primaire d'exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur ; mais aussitôt après, il se réserve d'autoriser le cumul des fonctions de secrétaire ou de receveur avec celles d'instituteur, de sous-instituteur et de membre d'un comité scolaire de l'enseignement organisé par la loi. En d'autres termes, il maintient, quant aux instituteurs officiels, les

règles administratives actuellement en vigueur; il porte une exclusion absolue en ce qui concerne les instituteurs privés.

Nous ne nous opposons pas à ce que la règle suivie à l'égard des instituteurs officiels soit maintenue. Mais, aucune disposition légale nouvelle n'est nécessaire pour la consacrer. Le Gouvernement s'est toujours réservé le droit d'interdire les cumuls, en ce qui concerne les instituteurs publics. Une circulaire de M. Deleour du 6 août 1877 signale que les demandes de cumuls deviennent de plus en plus nombreuses, et que les inspecteurs de l'enseignement émettent d'ordinaire un avis favorable. « Cette tendance, ajoutait le Ministre, peut être compromettante pour notre enseignement primaire. Il a toujours été entendu que les cumuls dont il s'agit ne doivent être autorisés qu'exceptionnellement. » Une autre circulaire de M. Van Humbéek, du 3 août 1878, ne maintient que « pour des motifs d'une gravité toute spéciale » les cumuls des fonctions d'instituteurs avec celles des clercs-chantres, organistes, trésoriers de fabriques, arpenteurs-géomètres et commerçants. Mais elle se montre plus favorable à l'égard des cumuls portant sur les fonctions de secrétaires et de receveurs communaux, de receveurs des bureaux de bienfaisance, des hospices, etc. « Plusieurs de ces fonctions, dit-elle, dans les localités peu importantes, sont sans inconvénient remplies par l'instituteur : l'observation s'applique notamment à celles de secrétaires ou de receveurs communaux et de receveurs des bureaux de bienfaisance. » En 1875, il y avait trois cent soixante-seize cumuls de ces dernières catégories de fonctions avec celles d'instituteur officiel; en 1878, quatre cent et un.

Il est manifeste, que le projet ne tend pas à modifier cette situation. A ce point de vue, il est donc inutile.

Son but unique est d'interdire les fonctions de secrétaire ou de receveur communal à toutes les personnes qui touchent de près ou de loin à l'enseignement privé, et l'on se demande si, par une interprétation abusive, les nombreux membres des comités placés à la tête de l'enseignement catholique ne seront pas désormais frappés de la déchéance d'exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal.

On cherche en vain la raison de cette incompatibilité nouvelle. Nous ne pouvons pas, en effet, considérer comme sérieuse celle qui est donnée par l'exposé des motifs en ces termes : « Des raisons de haute convenance en même temps que de bonne administration s'opposent à ce qu'on leur donne (aux personnes attachées à l'enseignement privé) action ou autorité sur l'instituteur officiel. Or, c'est ce qui arriverait si l'on confiait la gestion des emplois communaux de secrétaire ou de receveur à des personnes investies d'un autre mandat dont le loyal accomplissement les force en quelque sorte à poursuivre des intérêts rivaux de ceux de l'enseignement primaire communal. »

Tout ce raisonnement suppose que les secrétaires et les receveurs communaux auraient « action ou autorité sur l'instituteur officiel. » Il n'en est rien. Qu'on consulte la loi sur l'instruction primaire : on n'y rencontrera nulle part qu'un droit quelconque soit reconnu aux secrétaires ou aux receveurs

communaux sur le personnel enseignant. Qu'on ouvre la loi communale, on verra que le secrétaire n'est qu'un agent d'exécution. L'article 112 le charge « de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations ». L'article 113 lui enjoint de se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil, le collège ou le bourgmestre ; nulle part, on ne rencontre une disposition qui lui assigne une mission de contrôle, une autorité quelconque sur l'instituteur. Il n'en est pas autrement du receveur. Sa mission consiste exclusivement à effectuer les recettes communales et à acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées. (Art. 121.)

On ne peut donc le contester : le motif allégué par le Gouvernement n'est qu'un prétexte. La disposition est uniquement inspirée par le désir d'éloigner les catholiques des fonctions de secrétaire et de receveur communal. Elle constitue ainsi tout à la fois une mesure de guerre et une atteinte portée au libre choix des communes. Celles-ci perdraient une de leurs prérogatives, qui attestent que jusqu'ici l'autonomie communale n'était pas un vain mot.

Au surplus, quelque abus s'est-il produit qui puisse, sinon justifier la disposition, au moins en expliquer la présentation ? L'exposé des motifs n'en cite aucun. Dira-t-on que les administrations communales catholiques appellent de toutes parts les instituteurs primaires privés aux fonctions de secrétaire et de receveur communal ? S'il en était ainsi, ce serait leur droit : la liberté de la commune, telle est la règle. Mais le fait, tel qu'on l'allègue parfois, n'est pas exact. C'est ce qui résulte de la réponse donnée par le Gouvernement aux questions suivantes de la section centrale :

« Combien y a-t-il de receveurs et de secrétaires communaux attachés à un établissement d'enseignement primaire privé ? Combien y en a-t-il qui sont attachés à un établissement d'enseignement primaire public ou qui sont membres d'un comité scolaire ? Combien d'autorisations de ce genre ont été accordées depuis la loi du 1^{er} juillet 1879, et dans quelles localités ? »

Le Gouvernement a répondu :

» Vingt-sept secrétaires communaux et dix receveurs communaux cumulent avec ces fonctions, celles d'instituteur ou de sous-instituteur dans des établissements d'enseignement primaire *privé*. Les noms des communes où ils exercent leurs fonctions publiques sont indiqués ci-après au tableau *A*.

» Cet état de choses tend à s'aggraver dans plusieurs provinces.

» 2^o Le nombre des personnes attachées à un établissement d'enseignement primaire *public*, qui exercent les fonctions de secrétaires ou de receveurs communaux est de deux cent septante-trois, comprenant cent nonante-sept secrétaires communaux, soixante et un receveurs communaux et quinze personnes remplissant à la fois les fonctions de secrétaire et de receveur communal.

» Cent et neuf secrétaires et cinquante-trois receveurs communaux font partie de comités scolaires. Le tableau *B* ci-après en indique le nombre par province et par ressort d'inspection principale.

» 3° Depuis la loi du 1^{er} juillet 1879, cinquante-six instituteurs communaux ont obtenu l'autorisation d'exercer les fonctions de secrétaire communal; trente-cinq, celles de receveur communal.

» Le tableau A ci-après indique les localités où ils remplissent leurs fonctions scolaires.

TABLEAU A.

PROVINGES.	INDICATION DES COMMUNES			
	où des personnes attachées à un établissement d'enseignement primaire <i>privé</i> remplissent les fonctions de		où exercent leurs fonctions scolaires les instituteurs communaux autorisés, depuis la loi du 1 ^{er} juillet 1879, à remplir les fonctions de	
	secrétaire communal.	receveur communal.	secrétaire communal.	receveur communal.
Auvers	Olmen. Raevens.
Brabant	Hamme.	Bael. Neerlinter. Orsmael-Gussenhoven.	Beggynendyck. Bomal. Brages. Leerbeek. Maransart. Melin. Mellery. Molhem. Op-Heylissem. Saint-Jean-Goest. Tremeloo. Webbecom. Woluwe - Saint - Etienne.	Audenaeken. Buysinghe. Cappelle-Saint-Ulric. Corbais. Cortil-Noirmont. Meerbeek. Molhem-Bollebeek. Vieux-Genappe. Zellick.
Flandre occidentale.	Dadizeele.	Oostroosebeke.	Eygewaerts-Cappelle. Houcke.	Boosinghe. Heestert. Houcke.
Flandre orientale. .	Hundelgem. Leerne St-Martin. Mendonck. Neder-Eenaeme. Oultre. Vleekem. Zomreghem.	Melsen. Rooborst. Segelsem.	.	Landscauter. Wouterghem.

PROVINCES.	INDICATION DES COMMUNES			
	où des personnes attachées à un établissement d'enseignement primaire privé remplissent les fonctions de		où exercent leurs fonctions scolaires les instituteurs communaux autorisés, depuis la loi du 1 ^{er} juillet 1879, à remplir les fonctions de	
	secrétaire communal.	receveur communal	secrétaire communal.	receveur communal.
Hainaut.	Gallaix. Rumillies.	»	Bionno. Bongnies. Chercq. Mourcourt. Vellereille - lez - Brayeux. Villers-Potterie. Wangénies. Warcoing	Joncret. Jurbise. Lompret. Saint-Denis. Vergnies. Wangénies.
Liège.	»	»	Abolens. Bertrée. Cras-Avernas. Geer. Lixhe. Merdorp. Omal. Rahier. Retinne. Vieux-Walleffe.	Bovenister. Ciplet. Forêt. Lens-Saint-Servais. Pailhe. Verviers.
Limbourg.	Hechtel. Heur-le-Tiexhe. Horpmael. Kermpt. Oplabeek. Fall-et-Mheer. Wyckmael.	Grand-Jamine. Kinroy.	Corthys. Fresin. Lanaeken. Weyer. Wyckmael	Bourg-Léopold. Frésin. Heusden. Waltwider. Weyer.
Luxembourg.	Attert. Mirwart. Tillet	Mellier.	Arvenne.	»
Namur	Bossières. Ermeton-sur-Biert. Havelange. Liernu. Schaltin.	»	Bellefontaine. Boban. Chastres. Emines. Furnaux.	Bois-de-Villers.

PROVINCES.	INDICATION DES COMMUNES			
	où des personnes attachées à un établissement d'enseignement primaire privé exercent les fonctions de		où exercent leurs fonctions scolaires des instituteurs communaux autorisés, depuis la loi du 1 ^{er} juillet 1879, à remplir les fonctions de	
	secrétaire communal.	receveur communal.	secrétaire communal.	receveur communal.
Namur	Thynes .	"	Heure.	"
			Jamagne.	
			Mebagne.	
			Mont	
			Petite-Chapelle.	
			Romerée.	
			Sart-Custine.	
			Sommière.	
			Tamines.	
			Tarcienne.	
			Tillier.	
			Villers-en-Fagne	
Total . . .	27	40	56	35
	37		91	

TABLEAU B.

Nombre, par province et par ressort d'inspection principale, des secrétaires ou receveurs communaux qui font partie d'un comité scolaire.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	SECRETAIRES COMMUNAUX.	RECEVEURS COMMUNAUX.	TOTAL.
Anvers	Anvers	1	1	2
	Malines	5	1	6
	La province . . .	6	2	8
Brabant	Bruxelles	3	"	3
	Louvain	1	2	3
	La province . . .	4	2	6

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	SECRETAIRES	RECEVEURS	TOTAL.
		COMMUNAUX.	COMMUNAUX.	
Flandre occidentale	Bruges	9	1	10
	Courtrai	5	1	6
	La province. . .	14	2	16
Flandre orientale	Alost	13	4	17
	Gand	4	3	7
	La province. . .	17	7	24
Hainaut	Charleroi.	3	1	4
	Mons	9	1	10
	Tournai	3	3	6
	La province. . .	15	5	20
Liège	Huy	5	2	7
	Liège	11	4	15
	La province. . .	16	6	22
Limbourg	Hasselt (ressort unique) . . .	12	4	16
Luxembourg	Arlon	9	11	20
	Marche	5	3	8
	La province. . .	14	14	28
Namur.	Dinant.	4	9	13
	Namur.	7	2	9
	La province. . .	11	11	22
Le Royaume (18 ressorts) . . .		109	53	162

Ainsi, dans tout le pays, vingt-sept secrétaires communaux et dix receveurs communaux seulement cumulent ces fonctions avec celles d'instituteur dans des établissements d'enseignement privé ! Par contre, quatre cent trente-cinq secrétaires ou receveurs communaux sont instituteurs, sous-instituteurs publics ou membres des comités scolaires. Si l'abus existe quelque part, c'est dans le second fait et non dans le premier, et si une chose étonne, c'est que le Gouvernement croie devoir intervenir pour empêcher une infime minorité de secrétaires et de receveurs communaux, de consacrer leurs loisirs à l'enseignement privé, alors qu'il ne peut même alléguer qu'en agissant ainsi, ils auraient négligé les fonctions publiques dont ils sont investis. En vain dit-il, que « cet état de choses tend à s'aggraver dans certaines provinces ». Comment peut-il le prétendre, quand les provinces qui comptent le plus de secrétaires et de receveurs communaux attachés à un établissement d'enseignement libre, la Flandre orientale et le Limbourg, n'en renferment respectivement que dix et neuf ? Mais, ce qui « s'aggrave », c'est le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur communal avec celles d'instituteur officiel. Le Gouvernement, on vient de le voir, a autorisé, depuis moins de quatre ans, quatre-vingt-onze nouveaux cumuls de l'espèce, et certes la sévérité, dont il veut faire preuve à l'égard des instituteurs privés, ne trouve pas de justification dans sa tolérance vis à vis des instituteurs officiels.

Le gouverneur du Limbourg, M. le vicomte Goupy de Beauvolers, a déclaré devant la commission d'enquête, le 1^{er} avril 1882, ce qui suit (1) : « On a érigé en système de monopoliser les fonctions communales au profit des instituteurs libres. Les fonctionnaires les plus élevés de la province donnaient l'exemple de ce monopole. Cela est arrivé à Russon, où demeure le comte de Grunne, le président du comité diocésain, et dans plusieurs autres communes. »

Or, à quoi se réduit ce monopole dans la province dont parlait M. le vicomte ? Sept instituteurs privés sont secrétaires communaux, et deux, receveurs communaux. Donc, dans neuf communes seulement, les instituteurs privés occupent des emplois communaux. C'est ce que M. le gouverneur appelle un monopole !

D'autre part, il n'est pas exact qu'à Russon, le secrétaire communal soit l'instituteur privé ; ces fonctions sont remplies par M. Vandenrydt, avoué à Tongres.

Voilà ce que valent les affirmations de M. le vicomte Goupy de Beauvolers. On peut se demander si l'article 4 du projet n'a pas été rédigé à la suite d'autres renseignements, aussi erronés que ceux de M. le gouverneur du Limbourg. Mais aujourd'hui que les chiffres sont connus, le Gouvernement n'a plus de raison d'insister, et il ferait chose sage, en abandonnant l'innovation qu'il propose.

(1) Voir le procès-verbal officiel de la déposition de M. Goupy, procès-verbal, signé à la fois par lui, après lecture, et par les membres de la commission d'enquête.

Au moins, est-il en mesure de suppléer au silence de l'exposé des motifs et de dénoncer des abus qui seraient nés des cumuls qu'il désire proscrire?

La section centrale a voulu s'en assurer, et elle a posé à M. le Ministre de l'Intérieur une seconde question ainsi conçue :

« Quels inconvénients sont résultés du cumul des fonctions de secrétaire ou de receveur communal et d'instituteur primaire privé? »

Voici la réponse :

« Les inconvénients de ce cumul ont été indiqués sommairement dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté le 24 mars 1882 : « Des motifs de haute convenance en même temps que de bonne administration s'opposent à ce qu'on donne aux personnes dont les fonctions se rapportent à l'enseignement primaire privé, action ou autorité sur l'instituteur officiel. Or, c'est ce qui arriverait si l'on confiait la gestion des emplois communaux de secrétaire ou de receveur à des personnes investies d'un autre mandat dont le loyal accomplissement les force en quelque sorte à poursuivre des intérêts rivaux de ceux de l'enseignement primaire communal. »

» L'article 58 de la loi du 1^{er} juillet 1879 défend aux communes et aux provinces comme à l'État d'accorder *aucune* allocation ou subside à l'enseignement privé.

» On peut considérer comme contraire à cette défense et comme une subvention indirecte à l'école privée, la nomination de l'instituteur qui la dirige à un emploi de secrétaire ou de receveur communal.

» Sans rechercher si le cumul qu'il s'agit d'abolir a déjà donné lieu à des inconvénients graves, il suffit de constater l'irrégularité de la situation qu'il crée et de reconnaître la possibilité d'abus résultant de cette situation pour conclure à la nécessité de couper court à de pareils abus en en supprimant la cause. »

Ainsi, le Gouvernement en est réduit, pour justifier l'article 4 de son projet, à invoquer des abus possibles! Il est grave de chercher à restreindre la liberté communale, même alors qu'il s'agit de réprimer des abus constatés. Il est absolument injustifiable de vouloir le faire, alors qu'aucun abus ne s'est encore révélé.

En vain, dans la réponse précitée, le Gouvernement, à côté de motifs déjà réfutés, allègue-t-il que les cumuls dont il s'agit constituent des subsides indirects aux écoles privées.

Ce que la loi du 1^{er} juillet 1879 a proscri, c'est le subside alloué à l'école libre. Ici le traitement de secrétaire ou de receveur communal est-il payé à l'école même? Non, mais à l'instituteur. L'est-il au moins à l'instituteur, en tant qu'instituteur et pour rétribuer ses fonctions d'instituteur? Non, il l'est exclusivement pour rémunérer ses fonctions de secrétaire ou de receveur communal. Il constitue une allocation fournie à certaines personnes à raison d'un travail absolument étranger à l'école privée, travail qui doit être rétribué pour lui-même et qui l'est effectivement dans toutes les communes

du pays. C'est assez dire qu'on ne peut, sans une exagération manifeste, représenter ces traitements comme un subside à l'enseignement primaire privé.

L'article 4 a été rejeté par quatre voix contre une.

La section centrale ne s'est pas arrêtée à une proposition votée par la 4^e section, et aux termes de laquelle les fonctions de bourgmestre devraient être déclarées incompatibles avec celles d'instituteur d'une école primaire libre. Il est clair en effet qu'il dépend toujours du Gouvernement de ne pas nommer bourgmestre un instituteur libre.

ARTICLE V DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

« L'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

- » *Le secrétaire communal est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur de la province, ainsi que de l'administration communale ou de la personne intéressée.*
- » *Ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision.*
- » *En cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil communal sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois qui suit l'expiration du délai du recours ou la date de la notification de l'arrêté royal, à défaut de quoi, la nomination sera faite d'office par le Roi, la députation permanente entendue.*
- » *La suspension sera exécutée provisoirement.*
- » *Le secrétaire peut également être suspendu et révoqué par le gouverneur sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial.*
- » *Il est préalablement entendu.*
- » *La suspension ne peut avoir lieu pour plus de trois mois.*
- » *La première nomination des secrétaires est laissée au Gouvernement. »*

ARTICLE VII DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

« L'article 114 est remplacé par les dispositions suivantes :

- » *Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur de la province, ainsi que de l'administration communale ou de la personne intéressée.*
- » *Ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision.*
- » *En cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois qui suit l'expiration du recours ou la date de la notification de l'arrêté royal, à défaut de quoi la nomination sera faite d'office par le Roi, la députation permanente entendue.*

» *La suspension sera exécutée provisoirement ; elle ne pourra durer plus de trois mois.*

» *Le receveur peut également être suspendu ou révoqué par le gouverneur, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial.*

» *Il est préalablement entendu. »*

ARTICLE XI DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

« L'article 109 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.*

» *Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.*

» *Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.*

» *Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nommera librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation.*

» *La suspension sera exécutée provisoirement ; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois. »*

ARTICLE XIII DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

« L'article 114 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.*

» *Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.*

» *Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nommera librement le receveur, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des candidats écartés par la députation.*

» *La suspension sera exécutée provisoirement ; elle ne pourra durer plus de trois mois.*

» *Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial. »*

Nous réunissons les articles 5 et 7 du projet du Gouvernement, 11 et 13 du projet de la section centrale, parce qu'ils soulèvent quant aux secrétaires et receveurs les mêmes questions.

Les articles 109 et 114 actuels sont ainsi conçus :

« ART. 109. Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué] par le conseil communal.

» Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

« La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

» La première nomination des secrétaires est laissée au Gouvernement. »

» ART. 114. Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

» La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra durer plus de trois mois.

» Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial. »

Les articles 5 et 7 du projet du Gouvernement remanient complètement les articles 109 et 114. Les amendements de la section centrale se bornent à les compléter, si tant est que la chose paraisse nécessaire, en ajoutant deux alinéas au paragraphe 2 de ces articles.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, prétend qu'il y a une lacune dans les articles 109 et 114. « Dans le cas, dit-il, où le conseil communal et la députation permanente sont d'accord sur le choix des titulaires, la nomination du secrétaire ne rencontre jamais d'obstacles; mais quand la députation refuse d'approuver une nomination, et que le conseil communal, après avoir pris connaissance des motifs du refus, juge devoir maintenir son choix, la loi n'offre par de moyen de solution. Il en résulte que la nomination peut rester indéfiniment suspendue. »

Y a-t-il véritablement dans les articles 109 et 114 une lacune qui produise des inconvénients tels, que l'intervention de la législation soit indispensable?

Il serait étrange qu'en 1836, on ne se fût pas aperçu de cette lacune; aussi la difficulté que le projet prétend résoudre a-t-elle été entrevue; seulement on a été d'avis que l'ensemble des dispositions sur la matière suffisait à la lever.

Le 26 mars 1836, l'échange d'observations suivant a eu lieu au Sénat :

« *M. le comte d'Aerschot.* Je désire appeler l'attention de M. le Ministre sur une lacune que je remarque dans l'article 109....

» Si la nomination n'est pas approuvée, il semble naturel d'en conclure que la chose n'est pas consommée et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination; mais ce n'est pas déterminé, et il eût été peut-être plus régulier que l'article s'expliquât positivement à ce sujet.

» *M. le Ministre des Affaires Étrangères.* Messieurs, d'après l'article 109, le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil, et ces nominations, suspensions ou révocations devront être approuvées par la députation permanente. Il est certain dès lors que la nomination ne sera valable que si la députation permanente lui a donné son approbation. Si la députation n'approuve pas, elle en donne avis au conseil communal; par suite, il n'y a pas de nomination, et la commune se trouve sans secrétaire, et il faut procéder à une nouvelle nomination. En attendant, les fonctions de secrétaire sont remplies provisoirement par une personne désignée à cet effet....

» *M. le comte d'Ansembourg.* Il y a toujours du vague dans l'article, et la commune pourrait se trouver longtemps sans secrétaire.

» *M. le Ministre des Affaires Étrangères.* Les fonctions de secrétaire seront toujours remplies. Indépendamment de l'approbation exigée par l'article 109, il a fallu prévoir les cas où le secrétaire serait empêché par absence forcée, maladie, où la place serait vacante, soit par démission, soit par décès; alors le conseil désigne quelqu'un pour exercer provisoirement les fonctions, et il est impossible que cela se fasse autrement. Quelque courte en effet que soit la vacature, même de huit jours, il peut se rencontrer pendant ce temps des actes urgents ayant besoin de la signature du secrétaire; il faut donc toujours que les fonctions soient remplies.

» *M. Biolley.* Il y est pourvu par l'article suivant. »

Il suit de ces observations, que la commune ne reste jamais, de fait, sans secrétaire. En effet, lorsque la députation permanente n'approuve pas une nomination, le conseil communal, en attendant une nomination nouvelle, doit désigner une personne qui remplisse provisoirement les fonctions de secrétaire. Il y a lieu d'appliquer à ce cas la disposition de l'article 110 portant : « En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le conseil, sauf le cas d'urgence où il est désigné provisoirement par le collège. »

Est-ce à dire que le conseil communal puisse désigner comme secrétaire provisoire la personne, non approuvée par la députation permanente, qui avait été nommée secrétaire définitif? Évidemment non, et le moyen d'empêcher cet abus a été indiqué par le Ministre de l'Intérieur dans cette même séance du Sénat du 26 mars 1836.

» *M. le comte d'Ansembourg.* Encore une observation. Il me semble que lorsque la nomination d'un secrétaire, faite par le conseil, ne sera pas approuvée par la députation permanente, le conseil pourra, dès le lendemain, nommer le même individu secrétaire provisoire, aux termes de l'article 110, et ce provisoire pourra durer fort longtemps.

» *M. le Ministre de l'Intérieur.* Messieurs, si une députation permanente était informée qu'un conseil communal usât d'une pareille fraude, elle aurait toujours le moyen d'y mettre un terme. D'abord, en rayant du budget le traitement du secrétaire, et dans ce cas, le secrétaire provisoire s'empresserait de cesser ses fonctions. Il y aura encore un autre moyen, celui de refuser le budget en entier. Mais je ne pense pas qu'il se rencontre de conseil assez malavisé pour résister, de cette manière, à l'exercice légal des attributions de la députation permanente. »

Il semble donc que la législation actuelle fournisse des moyens, au moins indirects, de parer à l'inconvénient signalé par l'exposé des motifs. D'ailleurs, depuis quarante-sept ans, cet inconvénient ne s'est pas manifesté avec une intensité telle qu'une autre solution ait paru nécessaire.

La preuve résulte de la réponse fournie par le Gouvernement aux questions suivantes de la section centrale :

« Combien de postes de secrétaires ou de receveurs communaux sont vacants par suite de conflits entre les conseils communaux et les députations permanentes ? Quels sont ces postes ?

» Depuis quand, pour chaque poste, la vacance existe-t-elle ?

» Dans certaines provinces, notamment dans la Flandre occidentale, les nominations faites par les conseils communaux ne sont-elles pas différées par le retard que met le Gouvernement à les soumettre à l'agrément des députations permanentes ? »

Voici les réponses :

« Le tableau ci-après répond à la première partie de la question. Indépendamment des communes *actuellement* encore privées de secrétaires ou de receveurs, par suite de conflits existant entre les conseils communaux et les députations permanentes, il indique certaines communes qui, pendant un temps fort long, en ont été privées par suite de semblables conflits actuellement apaisés.

» *Indication des communes privées de secrétaire ou de receveur par suite de conflits entre les conseils communaux et les députations permanentes.*

NOMS DES COMMUNES PRIVÉES DE		ÉPOQUE A LAQUELLE	
SECRÉTAIRE.	RECEVEUR.	la place est devenue vacante.	il a été pourvu définitivement à cette vacance.
Province de Brabant.			
Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.	•	1884	Place encore vacante
Steynockerzeel.	•	1882	—
Province de Hainaut.			
Mignault	•	4 mars 1880.	21 janvier 1882.
Sart-la-Buissière.	•	25 novembre —	17 mars —
Joncret	•	12 octobre 1879.	4 décembre —
Ransart	•	14 décembre 1878.	2 avril —
Province de Liège.			
Welkenraedt	•	1882	Place encore vacante.
Harzé.	•	22 mars 1882.	27 septembre 1882.
Province de Namur.			
Baillamont	•	8 mai 1882.	Place encore vacante.
Bohan	•	20 juin 1880.	—
Ermelon-sur-Biert	•	14 mars —	—
Moignelée	•	28 juin 1879.	—
Purnode.	•	1879	—
Soye	•	3 janvier 1882.	—
Tamines	•	30 octobre —	—
Grand-Manil	•	7 — 1879.	—

» D'après les renseignements fournis par les gouverneurs de province aucune nomination de secrétaire ou de receveur communal n'a été différée par le retard du gouverneur à la soumettre à l'approbation de la députation permanente, si ce n'est dans la Flandre occidentale où la nomination d'un secrétaire communal et de trois receveurs communaux a été retardée pour les motifs suivants :

» *A.* Le 17 juin 1880, le conseil communal de Leysele a nommé secrétaire un instituteur pensionné, échevin de la commune. M. le gouverneur a fait savoir que cette nomination ne pourrait être soumise à la députation permanente que lorsque la démission des fonctions d'échevin de l'élu aurait été acceptée. Cette acceptation n'a pas encore eu lieu.

« *B.* Les candidats nommés par les conseils communaux d'Oostroosebeke et de Wielsbeke aux fonctions de receveurs communaux (et de receveur du bureau de bienfaisance de cette dernière commune) remplissent les fonctions d'instituteurs libres. Par ce motif, M. le gouverneur de la Flandre occidentale a différé de soumettre leur nomination à l'agrément de la députation. La nomination du receveur de la commune et du bureau de bienfaisance de Moere ayant donné lieu à des réclamations, M. le gouverneur a également dû différer de la soumettre à l'agrément de la députation permanente. »

Ainsi, dans tout le pays, il n'y a, d'après les renseignements du Gouvernement, que dix places de secrétaire et cinq de receveur vacantes, et encore cinq de ces places ne le sont-elles que depuis 1882. Dans cinq provinces, Anvers, la Flandre orientale, le Hainaut, le Limbourg et le Luxembourg, toutes les places sont occupées; dans le Brabant, il n'y a que deux places de secrétaire, dans la Flandre occidentale une de secrétaire et trois de receveur, et dans la province de Liège, une de receveur qui soient vacantes; dans la province de Namur, il y en a un peu plus : sept de secrétaire et une de receveur. Total : quinze places. Et encore, ces quinze places doivent-elles être réduites à treize. A Oostroosebeke, la nomination du secrétaire, faite par le conseil communal, a été approuvée, en novembre 1882, par la députation permanente de la Flandre occidentale, et le recours du gouverneur a été rejeté. A Ermeton-sur-Biert, le conseil communal a choisi, le 16 mai, un nouveau secrétaire dont la nomination a été approuvée, le 1^{er} juin, par la députation permanente de Namur.

Mais ces treize places inoccupées le sont-elles à raison de conflits entre les communes et les députations permanentes? S'il en était ainsi, on ne pourrait en conclure qu'un remède soit nécessaire, car, ainsi que nous l'avons vu, il y a toujours quelqu'un qui remplit les fonctions de secrétaire ou de receveur. De même, il y a toujours quelqu'un qui remplit celles de bourgmestre et d'échevin, et l'on s'étonne que le Gouvernement qui ne voit pas d'inconvénients, à laisser dans plusieurs localités les fonctions de bourgmestre et d'échevins vacantes, s'alarme de ce que, dans un nombre de localités moindre, celles de secrétaire et de receveur le soient également.

Quoi qu'il en soit, trois des treize places inoccupées, celles de la Flandre occidentale, le sont par le fait du gouverneur qui n'a pas soumis les nominations

à la députation permanente. A Leysele, par exemple, le sieur Pouchele, instituteur pensionné et échevin, a été nommé secrétaire communal le 6 août 1880. Il a donné immédiatement sa démission d'échevin ; mais jusqu'à présent cette démission n'a pas été acceptée ; pourquoi le gouverneur n'en a-t-il pas provoqué l'acceptation de la part du gouvernement ? S'il l'avait fait, la nomination aurait pu être ratifiée. Là, par conséquent, pas plus du reste qu'à Wielsbeke et à Moere, il n'y a de conflit ouvert, et rien n'autorise à affirmer qu'il s'en produirait un, si la députation permanente était saisie de la proposition du conseil communal. A Moignelée, dans la province de Namur, la dernière nomination de secrétaire a été faite le 24 décembre 1880 et approuvée par la députation permanente le 11 mars 1881 ; depuis, le secrétaire a donné sa démission et une nouvelle nomination n'est pas encore intervenue ; il ne s'agit donc pas non plus dans cette commune d'un conflit entre la députation et le conseil communal.

• Restent les neuf autres places vacantes. La section centrale ne possède pas de renseignements sur les causes de la vacance dans les communes de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, de Steynockerzeel et de Welkenraedt. Quant aux six autres places, vacantes dans la province de Namur, il est très vrai que la députation n'a pas approuvé les nominations faites par les conseils communaux ; mais, au moment où nous rédigeons ce rapport, ces conseils, sauf peut-être l'un d'eux, n'ont pas encore procédé à une nouvelle nomination, et dès lors rien n'établit qu'une entente ne puisse se produire.

Il résulte des considérations de droit et de fait qui précèdent, qu'aucune raison péremptoire n'oblige à compléter les articles 109 et 114 de la loi communale. Nulle part le service des secrétaires et des receveurs communaux n'est en souffrance, et les cas où des places sont vacantes sont tellement rares, qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper. Le tableau fourni par le Gouvernement prouve du reste que lorsque la vacance a duré un certain temps, elle finit toujours par disparaître.

A la vérité, en 1842, M. de Brouckere déposa une proposition ayant pour objet de compléter l'article 109. Mais les Chambres ne se sont pas prononcées sur son mérite. Le 19 mai de cette année, M. de Theux présenta, au nom de la section centrale, un rapport approubatif ainsi conçu :

« L'amendement de M. de Brouckere, relatif aux secrétaires communaux, consiste à donner à la députation permanente provinciale le droit de nommer le secrétaire, si le conseil communal refuse ou néglige d'en nommer un qui ait les qualités requises, et de donner au gouverneur le droit de révoquer ou de suspendre le secrétaire sur l'avis conforme de la députation, pour cause d'inconduite et de négligence grave.

« Cet amendement a été adopté par six voix contre une, sauf un changement de rédaction et sauf le recours au Roi, que la section centrale propose d'accorder au conseil communal lorsque la députation a nommé le secrétaire d'office. Deux membres avaient pensé qu'il eût été préférable de soumettre à l'approbation du Roi la nomination faite par la députation provinciale. »

Le projet de loi était par suite ainsi formulé :

« Art. 109. Le secrétaire est nommé, suspendu et révoqué par le conseil communal.

» Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

» Si le candidat nommé n'obtient pas l'assentiment de la députation, le conseil sera tenu de faire un autre choix dans les ... jours, à partir de celui de la communication faite par le gouverneur.

» Si le conseil refuse ou si son nouveau choix n'est pas approuvé par la députation, celle-ci motive sa résolution et nomme le secrétaire d'office. Dans ce cas, le conseil peut, dans les vingt jours, à partir de la communication qui lui est faite, adresser un recours au Roi contre cette résolution. Ce recours est suspensif.

» Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente, suspendre ou révoquer, pour inconduite notoire ou négligence grave, le secrétaire qui sera préalablement entendu.

» La suspension prononcée par le conseil sera exécutée provisoirement et ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois. »

La proposition de M. de Brouckere qui attribuait la nomination de secrétaire en cas de conflit, non au Gouvernement, mais à la députation, fut soumise à l'avis des députations provinciales. Nous ne savons si leurs avis furent favorables ou non. Toujours est-il qu'aucune suite ne fut donnée à la proposition, probablement parce que l'utilité ne s'en fit pas sentir.

Nous avons démontré, par ce qui précède, qu'il n'est nullement nécessaire de compléter les articles 109 et 114. Nous ne nous y refusons pas cependant d'une manière absolue ; mais, à la différence du projet du Gouvernement, nous croyons que, s'il y a lieu d'innover, c'est dans le sens d'une extension des prérogatives communales, et non de celles du pouvoir central.

Nous stipulons d'abord que si la députation ne statue pas dans les deux mois de la nomination qui lui est soumise, celle-ci sera définitive. Il est évident que, cette disposition adoptée, le cas ne se présentera plus jamais. Les gouverneurs se mettront en mesure de soumettre les nominations aux députations dans le délai fixé ; et les députations auront soin de se prononcer dans le même délai.

Nous demandons, en outre, qu'après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le secrétaire, pourvu que son choix ne porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation. Il paraît impossible, en effet, que le conseil fasse successivement trois nominations qui ne puissent être approuvées ; la meilleure garantie qu'on ait à cet égard, c'est l'intérêt même de la commune. Si donc la députation avait refusé deux fois son approbation, on serait fondé à voir dans ce double refus un parti pris de sa part. Veut-on qu'il n'en serait pas toujours ainsi ? L'interdiction faite au conseil communal de porter la troisième fois ses suffrages sur l'un ou sur l'autre des candidats écartés tient suffisamment compte de l'objection.

Enfin nous ne voyons pas pourquoi, dans les communes nouvellement créées, la première nomination du secrétaire doit appartenir au Roi. Si les conseils communaux sont aptes à nommer en général leurs secrétaires, pour-

quoi ne le seraient-ils pas, quand il s'agit de pourvoir la première fois à cette nomination ?

Au lieu d'entrer dans des voies de décentralisation, le projet de loi tend à donner au Gouvernement le dernier mot dans les nominations et révocations de secrétaires et de receveurs.

Il renferme trois innovations :

1^o Il autorise le recours au roi de la part du gouverneur, de l'administration communale et de la personne intéressée contre toute nomination de secrétaire ou de receveur communal, alors même qu'elle aurait été approuvée par la députation permanente.

C'est méconnaître le caractère essentiel des secrétaires et des receveurs qui sont avant tout des fonctionnaires communaux ; c'est réduire sur ce point le rôle des conseils communaux au droit de faire de simples propositions qu'il sera loisible au Gouvernement de régler arbitrairement, soit par des motifs politiques, soit pour complaire à un candidat dont la demande n'aura pas été accueillie. Comment méconnaître cependant, que la commune soit mieux à même que le Gouvernement de savoir quelle est la personne apte à remplir les fonctions de secrétaire ou de receveur ? La commune n'est pas autre chose que la famille agrandie, et il ne doit pas être permis au pouvoir exécutif d'y introduire un tiers qui ne jouirait pas de sa confiance.

Encore si le projet avait limité l'intervention du Gouvernement au cas de désaccord entre le conseil communal et la députation permanente : mais non ; il la consacre, alors même que ce désaccord n'existe pas, et l'on cherche en vain, dans l'exposé des motifs, nous ne dirons pas une raison, mais un prétexte à l'immixtion du Gouvernement dans ce dernier cas. Des raisons qu'il allègue se rapportent exclusivement au cas d'un dissentiment entre le conseil communal et la députation.

2^o En second lieu, le projet stipule qu'en cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil communal sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois, faute de quoi, la nomination sera faite d'office, par le Roi, la députation permanente entendue.

Il faut reconnaître d'abord que le délai d'un mois est bien court : un certain temps doit être laissé aux candidats pour se présenter.

Mais en outre, pourquoi, dans le cas que vise le projet, attribuer au Roi la nomination définitive ? Pourquoi ne pas la donner au conseil communal ou à la députation permanente ? La section centrale de 1842 avait donné la préférence à la députation permanente tout en réservant au conseil communal le droit de prendre son recours auprès du Roi ; nous, nous croyons qu'il faut préférer le conseil communal. Mais ce qui nous semble inadmissible, c'est qu'ici encore le pouvoir central soit substitué aux autorités élues.

Faisons remarquer au surplus, que le projet ne s'explique pas sur le cas d'une seconde nomination faite par le conseil communal, mais non approuvée par la députation permanente, pas plus que sur le cas de cette seconde nomination, approuvée par la députation permanente, mais cassée sur recours par le Gouvernement. Le Roi aura-t-il dans ces deux cas, sans intervention ultérieure de la commune, le droit de faire la nomination

définitive? Ce serait évidemment excessif. Car alors, il dépendrait du Gouvernement d'ordonner au gouverneur de prendre toujours deux fois son recours; de cette façon, la nomination lui appartiendrait dans tous les cas.

3° Enfin, le projet étend à la suspension et à la révocation du secrétaire et du receveur le recours au Roi introduit quant à leur nomination.

De plus, il permet au gouverneur de suspendre et de révoquer le secrétaire ou le receveur sur l'avis conforme de la députation permanente.

On ne sait quelles sont les raisons de fait qui motivent cette innovation et qui étendent considérablement, au préjudice des communes, les attributions du pouvoir central. L'exposé des motifs se borne à dire qu'il semble rationnel d'appliquer aux secrétaires et aux receveurs communaux, en ce qui concerne la suspension et la révocation, les dispositions que la loi consacre à l'égard des échevins,

Rien au contraire n'est moins rationnel. Les secrétaires et les receveurs communaux sont des fonctionnaires communaux dépendant des autorités communales. Les échevins, au contraire, n'ont au-dessus d'eux que l'autorité provinciale et le pouvoir central. Du reste, les échevins ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour inconduite notoire ou négligence grave. Pourquoi, dans le système du projet, ne pas limiter de même les cas de suspension ou de révocation des secrétaires et receveurs communaux? Chose grave du reste, le secrétaire menacé ou dénoncé devrait toujours être entendu; or, le projet de loi ne lui donne pas même cette garantie.

Les dispositions des articles 5 et 7 du projet ont été très mal accueillies par les intéressés. La Chambre a reçu : 1° une pétition datée du 5 avril 1881, des secrétaires communaux de l'agglomération bruxelloise formant la section centrale de la Fédération des secrétaires communaux, pétition à laquelle s'est associé, le 10 avril suivant, le conseil général de la Fédération, composé des délégués des associations provinciales et d'arrondissement; 2° une seconde pétition, en date du 30 avril 1882, émanée de secrétaires communaux du royaume, au nombre de deux cent trois, réunis en assemblée générale à Bruxelles; 3° une pétition des secrétaires communaux de l'arrondissement de Turnhout, signée le 9 mai 1882; 4° deux pétitions émanées de treize receveurs et de treize secrétaires communaux de l'arrondissement d'Eecloo, datées respectivement des mois de mai et octobre 1882; 5° une pétition du sieur d'Hondt, secrétaire communal à Gavre. Toutes ces pétitions protestent surtout contre les dispositions du projet autorisant les gouverneurs à suspendre ou à révoquer les secrétaires et les receveurs communaux.

Aussi, les 1^{re} et 4^e sections, tout en approuvant dans leur ensemble le projet, n'ont-elles pas admis dans leur intégralité les articles 5 et 7. La 1^{re} section a supprimé le paragraphe 5 de l'article 5. La 4^e a demandé que le recours au Roi fût ouvert aux secrétaires et receveurs communaux suspendus ou révoqués par les gouverneurs. Il y aurait là de légères atténuations au projet; mais nous pensons qu'elles ne seraient pas suffisantes, et que les propositions de la section centrale doivent prévaloir, si tant est qu'on juge nécessaire de compléter les articles 109 et 114 de la loi communale.

Les articles 5 et 7 du projet du Gouvernement ont été rejetés par quatre voix et une abstention, et les amendements de la section centrale votés par quatre voix contre une.

ART. VI DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

« L'article 111 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Les traitements des secrétaires sont fixés par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Ils peuvent être augmentés par la députation, le conseil communal entendu et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur ou de l'administration communale.* »

L'article 111, en vigueur, est ainsi conçu :

« Les traitements actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux. »

Le projet du Gouvernement ouvre, tant au gouverneur qu'à l'administration communale, un recours relativement aux traitements des secrétaires, tels qu'ils sont arrêtés par la députation permanente, et la 1^{re} section propose que le recours soit également accordé à la personne intéressée.

La majorité de la section centrale estime, qu'il faut maintenir, pour la fixation du traitement, le même système que pour la nomination. Le Gouvernement qui propose de modifier l'article 109, est logique en demandant également un changement à l'article 111. Nous qui maintenons l'article 109, en nous bornant à le compléter conformément à son esprit, nous conservons aussi l'article 111 tel qu'il est.

Le but de la modification formulée par le projet est de permettre « d'élever partout les traitements des secrétaires communaux à un taux équitablement rémunérateur ». Mais l'exposé des motifs reconnaît lui-même que, « dans un grand nombre de communes, les traitements des secrétaires communaux ont été sensiblement augmentés au cours de ces dernières années ». Une circulaire du 22 août 1874 l'avait déjà constaté dans les mêmes termes. Enfin, la réponse du Gouvernement à une question de la section centrale met ce point en dehors de toute discussion. La question a été ainsi posée :

« Quels sont en général les traitements des secrétaires communaux ? Ont-ils été augmentés depuis 1850 ? »

Le Gouvernement a répondu (1) :

« Des augmentations notables de traitement ont été en général accordées aux secrétaires communaux depuis 1850.

» Les trois états ci-joints établissent pour les années 1855 et 1882 : 1 (n° 1),

(1) Nous publions aux annexes trois tableaux qui complètent la réponse du Gouvernement.

la comparaison par catégories, des traitements des secrétaires communaux (avec le développement pour 1882, n° 2 de la catégorie, de 1,000 francs et plus); B (n° 3), la récapitulation de ces traitements. Il en résulte que l'ensemble des traitements, s'élevant en 1855 à 773, 452 francs, a été porté en 1882 à 1,794,206 francs et que la moyenne générale, étant de 306 francs en 1855, a atteint 696 francs en 1882.

» La Chambre des Représentants a reçu, sous la date du 26 novembre 1878, un état indiquant pour les communes de chaque province, divisées par classes d'après leur population, le traitement et les émoluments accessoires des secrétaires communaux; cet état a été remis à la section centrale chargée de l'examen de la proposition de loi relative à l'augmentation des traitements des secrétaires communaux et qui a été développée dans la séance de la Chambre du 22 mai 1877 (n° 157). »

Les chiffres fournis par le Gouvernement sont significatifs. Ils établissent qu'en vingt-cinq ans les traitements des secrétaires communaux ont été plus que doublés.

On peut donc compter que petit à petit, on achèvera de faire droit aux exigences de l'équité, si tant est que celles-ci soient encore en souffrance. Il vaut mieux laisser en cette matière l'initiative aux communes, stimulées par les députations permanentes, que de leur imposer des dépenses qu'elles n'auraient pas spontanément votées. A quoi bon provoquer entre le conseil communal et le secrétaire des animosités contraires à la bonne administration des intérêts locaux? Il convient du reste de remarquer que les secrétaires communaux remplissent généralement ces fonctions dans plusieurs communes⁽¹⁾; qu'un grand nombre ont d'autres occupations lucratives, et que jusqu'à présent les candidats n'ont pas manqué, bien au contraire.

Nous ne croyons donc pas devoir nous rallier à la modification proposée par le projet. Nous ne sommes pas d'avis qu'il faille, ici encore, élargir les droits du Gouvernement.

L'article 6 nouveau est d'ailleurs jugé insuffisant par les pétitions que nous avons reçues. Ces pétitions se plaignent de ce que le projet de loi ne propose ni la fixation d'un tarif minimum, ni l'intervention des provinces et de l'État dans les traitements des secrétaires, et de ce qu'il ne confère à ceux-ci aucun recours en cas d'insuffisance de leurs traitements.

Toutes ces questions ont déjà été fréquemment agitées, et le 19 mai 1877, cinq membres de la Chambre ont déposé un projet de loi fixant à 10 p. % la part d'intervention de l'État dans les traitements des secrétaires communaux, à 5 p. % celle des provinces et à 85 p. % celle des communes. Ce même projet stipulait que les traitements des secrétaires communaux varieraient de 300 à 7,000 francs, d'après la durée de leurs fonctions et la population des communes.

(¹) M. Alph. Vandenpeereboom a constaté, le 8 mai 1862, qu'il y avait à cette époque deux cent quatre-vingt-cinq secrétaires communaux qui remplissaient ces fonctions dans huit cents communes environ.

Il a déjà été démontré, dans les considérations ci-dessus développées, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la seconde de ces propositions. Nous ne méconnaissions pas que les plaintes des secrétaires communaux ne puissent parfois, quoique rarement, être fondées. Mais, outre que dans nombre de localités il y a déjà été fait droit, dans une mesure suffisante, il faut attendre beaucoup en cette matière de la sollicitude des administrations communales et des députations permanentes. Les ressources dont disposent les communes doivent d'ailleurs être prises en considération.

Quant à la première proposition, elle ne nous paraît pas justifiée non plus. On se base, pour la défendre, sur ce que les secrétaires communaux ont certaines attributions d'intérêt général et sur ce qu'ils exécutent des travaux pour l'État. Mais, il en est de même des bourgmestres chargés de l'exécution des lois et des arrêtés, ainsi qu'en général de tous les employés communaux; ceux-ci sont chargés notamment de certains travaux relatifs à la grande voirie. Va-t-on demander également l'intervention de l'État dans la fixation et la liquidation de leurs traitements? Quant à nous, nous ne saurions y souscrire. Le caractère prépondérant des bourgmestres, des échevins, des secrétaires et des employés communaux, c'est d'être des fonctionnaires communaux. Faire intervenir le Gouvernement dans les traitements des secrétaires communaux, c'est transformer ces agents en fonctionnaires de l'État, et il serait à craindre qu'avec le temps ils ne fussent plus autre chose. Ici, comme partout, on peut l'affirmer, il n'y a que le premier pas qui coûte. Si les prétentions que formulent les secrétaires communaux à la charge de l'État étaient accueillies, même dans une faible mesure, elles ne tarderaient pas à grandir; ils chercheraient à servir avant tout les intérêts du Gouvernement; ils se feraient de leur obséquiosité un titre à l'appui de leurs réclamations; ils deviendraient les instruments dociles du parti dominant et les maîtres des communes. Les dangers d'une pareille situation sont manifestes; il suffit de les signaler pour qu'il soit du devoir des Chambres de les conjurer.

Il importe au surplus de remarquer, qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 30 mars 1861, l'État contribue par des subsides à la formation de la caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux. Sa participation s'élève à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires communaux affiliés à la caisse. On ne justifie pas qu'il doive faire davantage.

L'article 6 a été rejeté par quatre voix contre une.

ARTICLE VIII DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

« L'article 147 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal, ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.*

» Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121. »

L'article actuel est ainsi conçu :

» Dans le cas où il aurait refusé ou retardé d'ordonner le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée

« Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant »

La modification proposée par le Gouvernement consiste donc, au point de vue des mandats d'office à émettre, à substituer le gouverneur à la députation permanente. Elle enlève à la commune une de ses principales garanties.

Il ne suffit pas, en effet, qu'une dépense, même obligatoire, soit portée au budget de la commune, pour qu'elle doive être effectuée. Ainsi, certaines dépenses, en matière d'enseignement, incombent à la commune; il faut dès lors qu'elles soient portées à son budget; mais, telle circonstance peut se présenter qui lui permette de ne pas faire emploi des crédits ou, du moins, de ne pas les épuiser. Devront-ils, malgré cela, être dépensés? Personne ne le prétendra

Il y a donc une appréciation à faire avant la délivrance des mandats, et cette appréciation appartient à la commune. Seulement, l'administration communale peut se tromper, faire preuve de mauvais vouloir, ne pas acquitter les dépenses nécessaires. Dans ces cas-là, il faut bien qu'une autorité supérieure intervienne. Cette autorité doit-elle être la députation permanente ou le gouverneur? La loi de 1856 a pensé qu'une autorité élue offrait plus de garanties à la commune qu'un agent du pouvoir exécutif; elle a donc investi de cette mission la députation permanente. Nous sommes d'avis qu'en statuant ainsi, elle a fait une chose prudente et sage; car un corps, composé de six personnes indépendantes, risque moins de s'égarer qu'un fonctionnaire isolé, placé sous les ordres du Gouvernement.

L'exposé des motifs objecte qu'il s'agit ici « de mesures d'exécution qu'il convient de réserver au gouverneur ».

L'erreur saute aux yeux. Il ne s'agit pas uniquement d'une opération matérielle consistant dans la délivrance du mandat. Il s'agit de savoir si le mandat doit être émis, si la dépense doit être faite, si le besoin existe. Et c'est pourquoi l'article 147 ne charge pas seulement la députation permanente d'ordonner que la dépense soit soldée; il porte que la députation permanente « délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée ». La délibération à laquelle doit se livrer la députation permanente et qui implique l'examen approfondi du point de savoir si la dépense est nécessaire, est la garantie que les intérêts de la commune ne

seront pas lésés. Or, combien cette garantie ne sera-t-elle pas affaiblie, lorsque « la délibération et l'ordre » pourront émaner d'une seule personne, le gouverneur, n'ayant de responsabilité que vis-à-vis du Gouvernement, moins au courant souvent de la situation des communes que les membres des députations permanentes, et cédant peut-être à des préoccupations politiques aveugles ?

Il ne faut pas non plus rendre la position du receveur trop difficile. Déjà aujourd'hui, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'acquitter le montant des mandats ordonnancés par la députation permanente, et, s'il s'y refuse, on peut procéder contre lui par voie de contrainte. Mais si cette disposition n'offre guère de dangers, lorsque les mandats sont délivrés par les députations permanentes, n'agissant qu'à bon escient, après s'être assurées de la situation de la caisse communale, en sera-t-il de même quand ces mandats pourront être arbitrairement délivrés par le gouverneur, à un moment où le receveur n'aura pas de fonds à sa disposition ? Faudra-t-il qu'il paye de ses propres deniers ? Mais alors, on n'en trouvera plus. On dira que la commune pourra créer des ressources. Sans doute ; mais d'abord, convient-il, en attendant, de rendre la responsabilité du receveur aussi lourde que le veut le projet ? Ensuite n'est-il pas à redouter que le gouverneur ne tienne aucun compte des difficultés qui peuvent s'opposer à la création d'impôts nouveaux, et qu'il ne prenne conseil que des intérêts politiques dont il est le dépositaire et l'organe ?

La réforme serait donc, à plusieurs points de vue, fort dangereuse. Ce sera désormais le gouverneur qui tiendra la clef de la caisse communale, et qui dépensera d'autant plus facilement, qu'il n'aura pas à voter les ressources et qu'il ne dépend aucunement du corps électoral. On peut ajouter que la réforme créera très probablement, au moins dans certaines provinces, des conflits permanents entre le gouverneur et les communes. Celles-ci ne seront plus placées sous le contrôle bienveillant et tutélaire de la députation, mais sous la direction impérieuse d'un fonctionnaire et parfois d'un adversaire politique, intéressé à déployer du zèle. Grâce au régime en vigueur, les difficultés administratives se dénouent dans la plupart des cas à la satisfaction commune des parties ; désormais, elles s'envenimeront, et elles créeront ainsi dans le pays une nouvelle cause d'irritation.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le Gouverneur fait partie de la députation ; il y a voix délibérative. Il peut donc y faire valoir les raisons administratives qui justifient l'utilité d'une dépense, et ce serait méconnaître les enseignements de l'expérience que de prétendre que la députation, après l'avoir entendu, se refuse à mandater, lorsqu'une dépense est reconnue nécessaire.

Mais ici, le Gouvernement nous arrête. Il affirme que plusieurs fois les députations se sont refusées à liquider d'office des dépenses communales obligatoires.

Le paragraphe 3 de la réponse du Gouvernement à la première question de la section centrale énumère ces cas ; il est complété par les explications

que M. le Ministre de l'Intérieur a fournies au sujet de la sixième question que lui a posée la section centrale dans les termes suivants :

« Quelles sont les communes qui ont refusé d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à leur charge ou qui sont en retard de le faire ? Et quels sont les motifs qu'elles invoquent à l'appui de leur refus ? »

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le nombre des communes qui ont refusé d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à leur charge, notamment en matière d'enseignement primaire, est considérable.

Le paragraphe 3 de la réponse donnée plus haut à la première question posée par la section centrale indique un grand nombre de cas dans lesquels les députations permanentes ont illégalement refusé d'ordonnancer d'office des dépenses communales obligatoires dont les communes avaient refusé de liquider le montant.

Il ne paraît pas nécessaire d'énumérer toutes les communes que concernaient ces décisions. Cette énumération fort longue devrait encore, pour répondre aux termes de la question posée, être complétée par l'indication des communes dans lesquelles l'ordonnancement d'office des dépenses a réellement eu lieu par les députations permanentes.

Rien que pour ce qui concerne la liquidation des traitements des instituteurs, les refus et les retards des administrations communales ont obligé le Gouvernement à faire des avances aux instituteurs dans deux cent trente-neuf communes sur le premier crédit de 500,000 francs voté le 23 août 1880 par la Chambre, et dans deux cent cinquante trois communes, sur le second crédit voté à cette fin.

Le tableau ci-après fournit, *par provinces*, la décomposition de ces chiffres. »

PROVINCES.	Nombre des communes dans lesquelles des avances aux instituteurs ont été faites sur le	
	PREMIER CRÉDIT.	SECOND CRÉDIT.
Anvers	18	10
Brabant	7	8
Flandre occidentale	8	13
Flandre orientale	94	94
Hainaut	19	30
Liège	8	2
Luxembourg	22	29
Luxembourg	32	38
Namur	31	29
Total	239	253

» Avant le vote de la loi du 23 août 1880, les refus ou les retards des administrations communales de payer leurs instituteurs ont nécessité l'intervention du Gouvernement qui a prélevé les avances à faire aux instituteurs sur les subsides des communes. Ainsi, dans la Flandre occidentale, une somme de fr. 7,902-68 a été prélevée de cette façon et répartie entre vingt-huit instituteurs ou sous-instituteurs communaux.

» Les chiffres indiqués au tableau ci-dessus ont été communiqués à la section centrale chargée de l'examen du budget du Département de l'Instruction publique. La réponse du Gouvernement poursuivait dans ces termes :

» Ces chiffres ne comprennent que les communes où aucun remboursement des avances ne s'est effectué; en y ajoutant celles où y a eu des remboursements opérés il faudrait porter le premier total à deux cent soixante-douze, le second à deux cent soixante quatorze. »

» Si la section centrale voit un intérêt à ce qu'on lui communique le tableau nominatif des communes, le Gouvernement s'empressera de le fournir. Mais il est juste de faire remarquer que si les retards ont pour cause, dans la très grande majorité des cas, l'hostilité de l'autorité communale envers l'enseignement officiel, il en est cependant qui sont dus à d'autres circonstances. Le travail par lequel on voudrait expliquer les causes du retard, commune par commune, serait très long.

» Les mêmes observations sont applicables aux *refus* des communes de liquider des dépenses scolaires obligatoires. »

On remarquera que les refus de mandater allégués contre les députations permanentes se rapportent exclusivement à l'exécution de la loi de 1879. Il reste donc une fois de plus établi, que cette loi est la cause des atteintes que le projet propose de porter à la liberté communale, comme elle est la source des divisions croissantes qui déchirent le pays.

Nous serions en droit de dire ici, qu'une loi de guerre n'étant de sa nature qu'une loi temporaire, il n'est pas nécessaire de légiférer pour faire disparaître les résistances qu'elle a pu susciter. Cette loi passera dans sa teneur actuelle et avec elle les résistances qu'elle a, dit-on, occasionnées.

Mais, nous ne nous retranchons pas derrière cette observation, et nous rencontrerons directement les griefs formulés par le Gouvernement.

Examinons d'abord ceux contenus dans le paragraphe 3 de la réponse à la première question (1). Ils se rapportent à des refus de mandater d'office, qui seraient émanés des députations. Lorsqu'on songe au grand nombre de mandats d'office que celles-ci ont émis depuis quatre ans, et qu'on met en regard le petit nombre de faits relevés par le Gouvernement à leur charge, on doit reconnaître que celui-ci est bien mal venu de leur reprocher du mauvais vouloir. Quoi qu'il en soit, voyons ces faits.

(1) Cette réponse se trouve consignée dans la partie du présent rapport qui est consacrée à l'examen de l'article 1^{er} du projet du Gouvernement. (Voir page 21.)

FLANDRE OCCIDENTALE :

« 1^o *Refus de mandater d'office les sommes dues à des instituteurs et sous-institutrices de Women.* »

Il y a eu, en effet, le 24 février 1880, un refus de la part de la députation permanente de mandater les traitements du personnel enseignant de cette commune. Le refus était fondé, d'après nos renseignements, sur ce que le personnel avait été nommé d'office, alors que le droit de l'administration communale n'avait pas été entièrement épuisé et que l'autorité supérieure n'avait pas tenu compte des règles tracées par la loi de 1879.

Mais le gouverneur ayant interjeté un recours le 2 mars, le Gouvernement lui a donné raison, et la députation permanente s'est inclinée. Aussi a-t-elle émis au profit de MM. Camille Calle et Edmond Simpelaere, une série de mandats s'élevant, en ce qui concerne le premier, à fr. 3,223-58, et, en ce qui concerne le second, à fr. 1,844-88. En conséquence, M. Calle a reçu, le 10 juin 1881, 950 francs; le 7 juillet 1881, fr. 48-04; le 7 avril 1882, fr. 4,280-54; le 25 novembre 1882, fr. 704-16; le 23 décembre 1882, fr. 270-84. M. Simpelaere a reçu, le 25 juin 1881, fr. 1,396-86; le 19 avril 1882, fr. 394-52; le 17 juin 1882, fr. 50-50. Un troisième instituteur, M. Vervenne, qui n'est resté en fonctions que deux mois environ (du 27 octobre 1879 au 2 janvier 1880), a reçu, par l'entremise de l'inspecteur de Dixmude, le 5 juin 1882, fr. 370-46.

Quant aux sous-institutrices, on ne sait sur quoi repose le reproche du Gouvernement. En 1881, un commissaire spécial a acheté, pour compte de la commune et au prix de 16,000 francs, un terrain qui n'en valait pas 7,000. Il y a bâti une école primaire de filles, et le tout a coûté 36,000 francs ! Le Gouvernement a installé dans cette école, par arrêté du 18 octobre 1882, deux institutrices, plus une maîtresse de couture, lesquelles n'ont qu'une vingtaine d'élèves. La députation ne s'est nullement refusée à mandater le traitement de ces trois personnes, bien que l'inutilité de la nomination de deux d'entre elles au moins fût démontrée par les faits.

« 2^o *Refus de rendre exécutoire son mandat émis d'office pour payement de dettes arriérées de la commune de Ruddervoorde.* »

La commune se prévalait, pour ne pas payer, d'un manque de fonds. Quand ce cas se présente, il peut être équitable de ne pas brusquer les choses. Mais, ce qui est en même temps certain, c'est que la députation permanente a successivement mandaté tout ce qui était dû à l'instituteur et au sous-instituteur de la commune.

En effet, il a été payé par la commune, sur mandats délivrés par la députation permanente :

a) Le 7 avril 1882, sur les exercices 1879 et 1880, à l'instituteur, fr. 939-50 + fr. 490-00 = fr. 1.429-50, et au sous-instituteur, fr. 312-50 + fr. 100-00 = fr. 412-50;

b) Le 4 juillet 1882, au sous-instituteur, pour solde de l'exercice 1881, fr. 487-50 ;

c) Le 9 juillet 1882, à l'instituteur, pour solde de l'exercice 1881, fr. 1.458-56 ;

d) Le 4 mai 1883, pour solde de l'exercice 1882, à l'instituteur, fr. 1,769-33, et au sous-instituteur, fr. 587-40.

En outre, la commune a payé, le 26 août 1882, à M. Dubois, de Gand, la somme de 550 francs au profit de M. Sérésia, commissaire spécial.

« 3^o Refus de mandater d'office les frais résultant de l'organisation d'une distribution de prix, à Bruges, en 1881. »

Le grief, tel qu'il est articulé par le Gouvernement, se rapporte à 1881. Nous croyons cependant qu'il concerne 1880. Quoi qu'il en soit, nous l'envisagerons par rapport à chacune de ces deux années.

Au mois de juillet 1880, le collège échevinal refusa d'accorder aucune somme pour la distribution des prix des écoles primaires, en se fondant sur ce que ni le budget scolaire ni le budget de la ville ne renfermaient de crédit de ce chef. Le motif était péremptoire. Qu'on regrette que le crédit n'eût pas été inscrit, c'est une autre question. Mais du moment où il faisait défaut, l'administration communale était en droit de ne pas faire la dépense.

A la suite du refus de la ville, un commissaire spécial fut nommé dans la personne du sieur Vander Cruyssen qui présida à la distribution des prix, au mois d'août. Postérieurement à cette date, le 23 novembre 1880, le Gouvernement, par arrêté royal, rétablit au budget scolaire et au budget général le crédit pour la distribution des prix. Le 17 janvier 1881, le gouverneur envoya à la ville, pour liquidation, le compte des dépenses faites. A la suite de cette communication et après quelques tiraillements, le 21 mars, le collège échevinal, en vue d'éviter la délivrance de mandats d'office, se résolut à payer les comptes produits.

En 1881, l'administration communale s'est chargée elle-même de faire la distribution des prix, et elle en a payé les frais par divers mandats faits en séance du collège dans le courant des mois d'avril, septembre, octobre et novembre.

On le voit : l'intervention de la députation permanente n'a pas même été nécessaire; la ville a payé, et dès lors, quel appui ces faits peuvent ils fournir au projet de loi ?

FLANDRE ORIENTALE

« Refus systématique d'ordonnancer d'office les indemnités portées par arrêté royal aux budgets scolaires, pour l'enseignement de la religion. »

Le principe suivi par la députation permanente en cette matière est celui-ci : respect des décisions de l'administration communale. Donc, chaque fois que celle-ci porte au budget un crédit pour l'enseignement de la religion, la députation s'incline. Quand au contraire la commune ne porte pas de crédit au budget, la députation ne lui force pas la main.

La raison de cette conduite découle d'une vérité indéniable, c'est que les subsides pour l'enseignement religieux ne rentrent pas dans la catégorie des dépenses obligatoires. Sans doute les communes ont la faculté de les allouer ; mais du moment où elles ne jugent pas à propos de le faire, la députation ne peut intervenir ; l'article 133 de la loi communale ne le lui permet pas.

Ce point de vue nous paraît inattaquable, et nous croyons que si la Chambre était appelée à se prononcer par un vote sur la question de savoir si les crédits pour l'enseignement religieux constituent une dépense obligatoire, elle résoudrait cette question négativement. Le texte de l'article 4 de la loi de 1879 établit très-nettement le caractère facultatif de cette dépense, puisque l'enseignement est laissé aux soins des familles et des ministres des cultes

LIMBOURG :

« *Refus de mandater d'office les sommes dues : 1° Pour chauffage d'écoles ; 2° Pour distribution des prix aux enfants de l'école communale de Brée ; 3° Pour location, appropriation et ameublement de locaux d'écoles à Saint-Trond.* »

Tous ces refus remontent, d'après la note du Gouvernement, à 1881.

1° Depuis la loi de 1879, la plupart des communes ont continué à payer aux instituteurs l'indemnité de chauffage ; quelques-unes ont fait des difficultés ; alors, la députation permanente a mandaté d'office, sauf quand il s'agissait d'écoles vides : dans ce dernier cas, il n'y a pas d'élèves à chauffer, donc pas d'indemnité à payer, et si on allègue qu'il importe de faire du feu de temps en temps pour préserver le bâtiment de l'humidité, ce soin et cette dépense incombent, non à l'instituteur, mais à la commune.

Telle a été la ligne de conduite adoptée par la députation, et elle est irréprochable. Aussi, les résolutions qu'elle a prises dans ce sens n'ont pas été annulées par le Gouvernement. Des deux décisions que cite M. le Ministre de l'Intérieur, la première, celle du 16 avril 1880, concerne l'école de Herderen qui était absolument vide ; quant à la seconde, celle du 1^{er} juillet 1881, le procès-verbal de la séance de cette date ne fait aucune mention d'une résolution par laquelle la députation aurait refusé ce jour-là de mandater une somme réclamée pour chauffage.

2° En ce qui concerne la somme à payer pour distribution des prix à Brée (4 mars 1881), la députation a refusé de mandater, si nos renseignements sont exacts, parce que le budget ne prévoyait aucun crédit pour cet objet. Dans ces termes, elle ne saurait être critiquée. Du reste, aucun grief n'est allégué de ce chef pour 1882.

3° En 1879, il n'existait à Saint-Trond que des écoles adoptées. Après le vote de la loi, la députation a émis l'avis, qu'il y avait lieu d'organiser une école communale à Saint-Trond (centre). En présence de l'opposition du conseil communal, le gouverneur a nommé un commissaire spécial qui a présenté à la députation quatre devis marqués *A* (garçons), *A* (filles), *B* (garçons) et *B* (filles). La députation jugeant les écoles auxquelles se rap-

portaient les devis *A* suffisantes, a rejeté les devis *B*. Mais le Gouvernement a approuvé les devis *B* le 29 juin 1880. Disons en passant que les faits ont donné raison à la députation, car les écoles officielles, une fois organisées, ont été très-peu fréquentées.

La ville de Saint-Trond, après l'approbation par l'autorité supérieure des devis *A*, s'est refusée à payer le loyer des maisons louées, le coût des travaux d'appropriation et les frais d'ameublement. A la suite de ce refus, le propriétaire d'une des maisons et les entrepreneurs ont prié la députation de mandater d'office à leur profit. Mais la ville de Saint-Trond contestant formellement la validité des contrats de louage et d'entreprise passés par le commissaire spécial, la députation, considérant qu'il y avait là un litige portant sur des droits civils, a pensé qu'elle était incompétente, ou tout au moins que les tribunaux devaient avant tout statuer sur les prétentions opposées des parties. En cela, elle avait raison, car elle n'avait pas à trancher des contestations portant sur des droits civils (art. 92 de la Constitution).

Au surplus, le procès n'a pas eu lieu. La ville s'est entendue avec les personnes qui réclamaient la liquidation de ce qu'elles croyaient leur être dû. Elle a payé, et le grief contre la députation permanente est devenu ainsi sans objet.

LUXEMBOURG :

« 1^o Refus de mandater d'office les indemnités pour l'enseignement religieux au profit des instituteurs communaux d'un grand nombre de localités, bien que des crédits fussent ouverts au budget de ces localités pour le payement des dites indemnités. »

Voici quelle est la règle de conduite de la députation : Quand les communes portent spontanément une somme au budget pour l'enseignement religieux, elle accepte le mandat en compte. Il en est de même lorsque la commune, qui avait d'abord résisté, liquide après décision ministérielle. Mais, quand la commune persiste à refuser de mandater de ce chef, la députation ne le fait pas. Pourquoi ? Parce qu'il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire, nous l'avons montré plus haut.

« 2^o Refus de mandater d'office pour ce qui concerne les traitements, suppléments de traitements, indemnités à des maitresses de couture, à des instituteurs d'écoles d'adultes. »

Il est vrai que la députation a refusé parfois de mandater d'office les traitements des maitresses de couture et des instituteurs d'écoles d'adultes. Mais le motif qui l'a déterminée, c'est que les communes ne voulaient à aucun prix de ces cours, soit parce qu'il n'y avait pas d'élèves pour les fréquenter, soit parce qu'elles n'avaient pas les ressources nécessaires pour les payer. Dans ces circonstances, on doit considérer la conduite du Gouvernement comme arbitraire. La création par lui d'emplois inutiles n'a pour objet que d'améliorer la position matérielle de l'instituteur, sans que celui-ci rende de services réels : non seulement il jouit du traitement ordinaire, du logement

et de l'indemnité afférente à l'enseignement religieux, mais on veut encore lui attribuer 200 francs pour le cours d'adultes, et à sa femme 200 francs pour la couture, alors même qu'elle est incapable de remplir cet office. Il n'est ni rationnel ni équitable d'obérer les finances communales et d'imposer aux contribuables de nouvelles charges pour faire face à des dépenses que rien ne justifie.

« 3^o Refus de mandater d'office les sommes dues pour une distribution des prix à l'école communale de Châtillon, en 1880. »

Le conseil communal de Châtillon n'avait rien porté de ce chef en dépenses à son budget de 1880. Sur pourvoi du gouverneur, le Gouvernement a porté d'office la somme réclamée par les inspecteurs. Néanmoins, le conseil communal et la députation ont refusé de mandater, la dépense étant facultative. Il serait, en effet, difficile de prouver, d'après les textes de la loi, que la dépense soit obligatoire, et que dès lors, le pouvoir compétent soit tenu de la liquider. Tout au moins la question est controversable, et dès lors, comment reprocher à la députation d'avoir adopté l'une ou l'autre des solutions qu'elle comportait ? Remarquons au surplus que le grief ne s'est reproduit ni en 1881 ni en 1882.

— Il résulte de l'examen de la première catégorie de faits relevés par le Gouvernement, ou que les députations permanentes ont mandaté lorsque les communes n'ont pas liquidé spontanément, ou que si, dans des cas très rares, elles s'y sont refusées, elles y étaient autorisées, soit par le caractère facultatif de la dépense, soit par les circonstances. En tout cas, ces faits, relatifs à une période de quatre années, sont extrêmement peu nombreux et ne sauraient dès lors justifier la réforme très grave qu'édicte l'article 8.

Cette réforme serait-elle nécessitée par les faits repris dans la réponse du Gouvernement à la sixième question de la section centrale ? Le Gouvernement se plaint de ce qu'il a dû faire, pour le traitement des instituteurs, des avances dans deux cent trente-neuf communes, sur le premier crédit, et dans deux cent cinquante-trois sur le second crédit votés à cet effet par les Chambres.

Le tableau de ces communes, tel qu'il a été fourni par M. le Ministre de l'Intérieur, montre que dans les trois provinces qui ont des députations permanentes libérales, le Brabant, le Hainaut et Liège, des avances ont dû être faites par le Gouvernement comme dans les provinces catholiques ; notamment, des avances ont été accordées dans quarante-neuf communes du Hainaut.

On ne prétendra certes pas que les députations permanentes libérales refusent de mandater d'office les traitements des instituteurs, par hostilité contre l'enseignement public. C'est donc que les retards apportés par certaines communes au paiement de ces traitements peuvent avoir d'autres causes qui les légitiment, et s'il en est ainsi dans les provinces libérales, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les provinces catholiques ?

Nous allons du reste passer en revue ces dernières et montrer l'inanité du grief du Gouvernement.

ANVERS :

La députation permanente a pris pour règle d'ordonnancer la liquidation d'office, dans les limites des budgets communaux, de tous les traitements, indemnités, etc., que les communes refuseraient ou auraient refusé de liquider.

Si donc le Gouvernement a été obligé de faire des avances à certains instituteurs, c'est par deux motifs.

Tantôt la fixation des budgets scolaires a été en retard. La députation ne pouvant mandater sur un crédit déterminé, a dû momentanément s'abstenir. C'est ce qui est arrivé pour Gheel, Rumpst, Emblehem, Waerloos, Bar-le-Duc, Tongerlo, Hallaer, Heyndonck, etc. (1).

Tantôt des instituteurs sont entrés en fonctions après la formation du budget. Ici encore, ni la commune ni la députation ne pouvant mandater sur un article déterminé, il a fallu attendre que la dépense figurât par rappel dans un budget subséquent.

Dans trois communes, le receveur, faute de fonds, n'a pu payer les mandats. Enfin, à Brecht, l'ancien receveur a disparu emportant la caisse; le personnel enseignant a reçu des avances du Gouvernement; il a été mieux traité que le secrétaire communal, le garde champêtre, etc., qui n'ont pas été payés.

FLANDRE OCCIDENTALE :

La députation mandate régulièrement d'office, quand la commune de le fait pas.

Les cas exceptionnels dans lesquels le Gouvernement a fait des avances aux instituteurs, ne se rapportent pas à des refus de la députation. Cela est si vrai, que dans sa réponse à la première question de la section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur n'a cité qu'un cas, celui de Woumen, où la députation aurait refusé de mandater, et encore les instituteurs de cette commune ont-ils été payés.

Dans la Flandre occidentale comme ailleurs, il est arrivé que l'approbation de certains budgets a éprouvé des retards considérables. Mais la députation est si peu animée du mauvais vouloir dont on l'accuse, qu'elle a autorisé toutes les communes à liquider partiellement les allocations inscrites à leurs budgets, en attendant que ceux-ci fussent approuvés.

FLANDRE ORIENTALE :

La députation permanente mandate d'office, lorsque l'école est régulièrement instituée, que les maîtres sont régulièrement nommés et les traite-

(1) Ce fait s'est produit dans toutes les provinces. Ainsi, l'*Exposé de la situation administrative de la Flandre orientale* pour 1882, constate, p. 78, que « la comptabilité de l'instruction primaire a, dans ces dernières années, subi un retard considérable », et que les budgets scolaires n'ont été approuvés que « longtemps après l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportaient ».

ments régulièrement fixés. Elle le fait, même quand il est prouvé que, faute d'élèves, les instituteurs ne rendent aucun service.

Elle ne s'écarte de cette ligne de conduite que dans un seul cas : elle refuse de mandater l'indemnité allouée pour l'enseignement religieux, lorsque la commune ne la liquide pas elle-même : de ce chef elle a opposé cinquante-deux refus en 1880 et vingt-quatre en 1881.

L'attitude de la députation, quant à ce dernier point, a été justifiée ci-dessus. Mais les constatations qui précèdent montrent assez ce que vaut le grief du Gouvernement. Il prétend qu'il a dû faire, tant sur le second crédit que sur le premier, des avances aux instituteurs, en paiement de leur traitement, dans quatre-vingt-quatorze localités. Les bureaux de l'administration provinciale ne savent d'où vient ce dernier chiffre. Il paraît que, parfois, lorsqu'un refus de la part d'une commune est signalé, le gouverneur, pour éviter des retards, a fait, directement et sans recourir à la députation permanente, la proposition au Département de l'Instruction publique, d'imputer le traitement réclamé sur les crédits votés par les Chambres. Mais ce qui est certain, c'est qu'aucun reproche fondé ne peut être adressé à la députation permanente.

Celle-ci a été si loin dans la voie de la condescendance, qu'elle a mandaté de confiance le traitement de cent soixante-dix maîtresses de couture. Elle vient cependant de s'apercevoir que celles-ci avaient été irrégulièrement nommées, c'est-à-dire par une simple décision du gouverneur rendue sur la proposition de l'inspection.

LIMBOURG :

Le principe de la députation permanente est de mandater d'office les traitements dus aux instituteurs communaux, lorsqu'ils ne leur sont pas payés directement par les communes. En 1881, elle a délivré aux membres du personnel enseignant deux cent dix-neuf mandats d'office ; en 1882, ce nombre ne s'est plus élevé qu'à soixante, parce que la plupart des communes, qui avaient préféré d'abord faire résoudre par la députation les questions d'application que soulevait la loi de 1879, savent actuellement à quoi s'en tenir, et payent régulièrement les instituteurs.

Si un certain nombre de communes ne le font pas, c'est par l'une des raisons que voici : ou bien, elles n'ont pas d'argent en caisse, et le cas est assez fréquent, ou bien il y a entre l'administration communale et l'instituteur, des contestations sur un ou plusieurs points de fait, par exemple le nombre des élèves qui doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité relative aux fournitures classiques.

Le projet de loi, s'il était voté, n'aurait pas pour effet de prévenir ces difficultés ou d'en hâter la solution. Il n'aurait d'utilité que si la députation permanente se refusait à mandater d'office ; mais c'est ce qui ne se produit pas.

LUXEMBOURG :

Dans cette province, les communes liquident régulièrement le traitement des instituteurs. S'il en était autrement, la députation mandaterait.

Seulement, certaines communes se refusent à payer l'indemnité réclamée pour la récitation du catéchisme, et, en ce qui concerne cette indemnité, la députation a pris la résolution de conformer ses décisions à celles des conseils communaux. Le motif qui justifie cette attitude a été indiqué plus haut.

NAMUR :

La députation, fidèle à son principe de faire exécuter toutes les dispositions légales, mandate d'office les traitements des instituteurs communaux dans les cas très rares, — il n'y en a eu que trois ou quatre, — où les communes, tout en possédant les ressources suffisantes, se refusent à les liquider.

Si donc le Gouvernement a fait des avances au personnel enseignant, c'est parce que certaines caisses communales ont été momentanément vides. Plusieurs communes libérales, Fraire, par exemple, ont été dans ce cas.

— On le voit : les députations permanentes ne refusent pas de mandater d'office les traitements d'instituteurs, sauf, dans quelques provinces, en ce qui concerne l'enseignement religieux ; et dès lors, s'il est vrai qu'un certain nombre de communes n'ont pas spontanément liquidé ces traitements, la situation actuelle offre un remède efficace à la situation dont on se plaint.

Les rares refus de mandater reprochés aux députations dans d'autres ordres d'idées ont été également expliqués d'une manière que nous croyons satisfaisante. Mais ne l'auraient-ils pas été, encore ne paraîtraient-ils pas suffisants, comme nombre et comme importance, pour justifier une mesure aussi grave que celle de la substitution d'un agent du pouvoir exécutif à une autorité élue, lorsqu'il s'agit de la disposition des fonds communaux.

Il convient du reste de remarquer que le chiffre des communes qui refusent de payer les traitements des instituteurs est devenu extrêmement minime. Le 15 juin 1883, M. Vanhumbéecq l'a reconnu : « Je tiens à déclarer, a-t-il dit, que les communes récalcitrantes sont devenues excessivement rares ⁽¹⁾. » Telles sont au moins les paroles que le *Compte rendu analytique* lui prête. Aux *Annales*, le passage figure dans les termes suivants : « Depuis le mois de mars de l'année dernière, une amélioration considérable s'est faite dans la situation. Les retards de paiement sont aujourd'hui fort peu nombreux ⁽²⁾. »

L'article 8 a été rejeté par quatre voix contre une.

Mis aux voix, le projet, tel que la section centrale l'a modifié, a été adopté par quatre voix contre une.

(¹) Page 424.

(²) Page 1314.

Indépendamment des pétitions émanées des secrétaires et des receveurs communaux, la Chambre en a renvoyé trois autres à la section centrale.

L'une de ces pétitions est émanée du conseil provincial d'Anvers et demande que la réunion de droit des conseils provinciaux soit fixée au premier ou au second mardi d'octobre.

Les deux autres, émanées du conseil provincial du Luxembourg et de la députation permanente de Namur, sollicitent l'abrogation du paragraphe 21 de l'article 69 de la loi provinciale qui met les frais du casernement de la gendarmerie à la charge des provinces.

La section centrale a estimé que ces pétitions ne se rapportaient pas au projet de loi. En conséquence elle n'a pas statué sur les demandes qu'elles renferment, bien qu'elles ne lui aient pas paru suffisamment justifiées.

Le présent rapport a été approuvé par trois voix contre une.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

J. DESCAMPS.



PROJETS DE LOI.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. *Modifications à la loi provinciale.*

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 106 :

« En cas de refus de la députation de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois ou arrêtés royaux, ces mesures seront prises par le gouverneur, qui notifiera ses décisions à la députation permanente dans sa plus prochaine séance.

» La députation pourra adresser un recours au Roi contre les décisions du gouverneur.

» Ce recours doit être formé dans les dix jours de la notification. Il est suspensif de l'exécution pendant quinze jours.

» Si dans ce délai le Gouvernement n'a pas prononcé, la décision du gouverneur sera exécutoire. »

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

§ 1^{er}. *Modifications à la loi provinciale.*

ARTICLE PREMIER.

Ajouter à l'article 65 de la loi provinciale un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. »

ART. 2.

Rédiger ainsi l'article 106 :

« La députation fait l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial et délibère tant en l'absence que pendant la session du conseil provincial sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province.

» Elle exécute les délibérations prises par le conseil, ainsi que celles qu'elle prend comme délégation du conseil.

» Elle peut défendre en justice toute action intentée contre la province. Elle peut intenter sans délibération du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi que des actions possessoires et faire tous actes conservatoires. Les actions de la province, en demandant et en défendant, sont exercées au nom de la députation.

» La députation délibère et donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu des lois par le Gouver-

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ART. 2.

L'article 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la députation.

» Ces mandats sont signés par le président et le greffier ; ils seront adressés directement à la Cour des comptes et revêtus de son visa avant le payement.

» Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux budgets de la province.

» Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge de la province, le gouverneur, après avoir entendu la députation permanente, délivre, s'il y a lieu, le mandat au nom de ce collège. »

ART. 3.

La loi du 27 décembre 1871, rempla-

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

nement ou par les réquisitions du gouverneur. »

ART. 3.

Rédiger ainsi l'article 122 :

» Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises par le Gouvernement au conseil ou à la députation. »

ART. 4.

Rédiger ainsi l'article 124 :

« Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale dans la province. »

Supprimer le paragraphe 2.

ART. 5.

L'article 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la députation.

» Ces mandats sont signés par le président et le greffier ; ils seront adressés directement à la Cour des comptes et revêtus de son visa avant le payement.

» Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux budgets de la province. »

ART. 6.

(Comme ci-contre)

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

quant le sixième alinéa de l'article 120 de la loi provinciale, est ainsi modifiée :

« Le traitement du greffier provincial est fixé :

» 1° A 8,000 francs pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Liège ;

» 2° A 7,000 francs pour les autres provinces.

» Ce dernier traitement peut être augmenté de 1,000 francs pour les greffiers comptant plus de dix années de fonctions. »

§ 2. *Modifications à la loi communale.*

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

§ 2. *Modifications à la loi communale.*

ART. 7.

L'article 2, §§ 2 et suivants, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bourgmestre est nommé par le Roi dans le sein du conseil ; néanmoins le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

» Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix délibérative.

» Les échevins sont élus par le conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire ; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

» Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; au ballottage en cas de parité, le plus âgé l'emporte. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvel-

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

lement total ou partiel du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

» Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevin. »

ART. 8.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 56:

« L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans. »

ART. 9.

L'article 88, alinéa premier, est modifié de la manière suivante :

« Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial. »

ART. 10.

Le n° 1 et la disposition finale de l'article 90 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé ;

« 1° De l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée. »

ART. 4.

L'article 53 est remplacé par la disposition suivante :

« Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal :

» 1° Les employés du Gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement ;

» 2° Les personnes attachées, à un titre quelconque, à un établissement d'enseignement primaire.

» Toutefois un arrêté ministériel peut autoriser le cumul de ces fonctions avec celles d'instituteur, de sous-instituteur ou de membre d'un comité scolaire de l'enseignement primaire organisé par la loi.

» Le Ministre peut déléguer le gouverneur de la province pour accorder ces autorisations. »

ART. 5.

L'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire communal est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, et sans recours au Roi, de la part du gouverneur de la province, ainsi que de l'administra-

Disposition finale :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. »

(Supprimé.)

ART. 11.

L'article 109 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

» Ces nominations, suspensions ou révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

tion communale ou de la personne intéressée.

» Ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision.

» En cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil communal sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois qui suit l'expiration du délai du recours ou la date de la notification de l'arrêté royal, à défaut de quoi, la nomination sera faite d'office par le Roi, la députation permanente entendue.

» La suspension sera exécutée provisoirement.

» Le secrétaire peut également être suspendu et révoqué par le gouverneur sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial.

» Il est préalablement entendu.

» La suspension ne peut avoir lieu pour plus de trois mois.

» La première nomination des secrétaires est laissée au Gouvernement. »

ART. 6.

L'article 111 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements des secrétaires sont fixés par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Ils peuvent être augmentés par la députation, le conseil communal entendu et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur ou de l'administration communale. »

ART. 7.

L'article 114 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'appro-

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

» Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

» Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nommera librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation.

» La suspension sera exécutée provisoirement ; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois. »

(Supprimé.)

ART. 13.

L'article 114 est rédigé ainsi qu'il suit :

» Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approba-

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

bation de la députation permanente du conseil provincial, et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur de la province, ainsi que de l'administration communale et de la personne intéressée.

» Ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision.

» En cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois qui suit l'expiration du délai de recours ou la date de la notification de l'arrêté royal, à défaut de quoi la nomination sera faite d'office par le Roi, la députation permanente entendue.

» La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra durer plus de trois mois.

» Le receveur peut également être suspendu et révoqué par le gouverneur, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial.

» Il est préalablement entendu. »

ART. 8.

L'article 147 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le gouverneur, après avoir entendu le conseil communal, ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

» Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121. »

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

tion de la députation permanente du conseil provincial.

» Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

» Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nommera librement le receveur, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des candidats écartés par la députation.

» La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra durer plus de trois mois.

» Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial. »

(Supprimé.)

ANNEXE N° I.

État comparatif, par catégories, des traitements

TRAITEMENTS.	ANVERS.				BRABANT.				FLANDRE OCCIDENTALE.				FLANDRE ORIENTALE.				HAINAUT.			
	Nombre des communes.		Sommes des traitements.		Nombre des communes.		Sommes des traitements.		Nombre des communes.		Sommes des traitements.		Nombre des communes.		Sommes des traitements.		Nombre des communes.		Sommes des traitements.	
	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882
De 25 fr. et au-dessous	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» 25 à 50 francs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	201	»
» 51 à 100 —	»	»	»	»	17	2	1,528	175	1	»	85	»	21	3	1,858	275	54	1	5,140	100
» 101 à 150 —	»	»	»	»	29	2	4,048	300	1	»	125	»	39	2	5,202	290	81	8	10,669	1,065
» 151 à 200 —	3	»	600	»	56	10	10,697	1,980	14	2	2,498	400	49	17	8,970	3,375	80	18	14,807	3,500
» 201 à 250 —	4	»	935	»	42	11	9,258	2,700	19	3	4,386	750	41	9	9,369	2,134	32	12	8,292	3,000
» 251 à 300 —	17	»	4,916	»	44	22	12,773	6,445	53	6	15,587	1,740	31	27	8,817	7,934	49	30	14,210	8,950
» 301 à 350 —	9	1	2,972	350	27	13	9,015	4,486	31	5	10,208	1,750	21	11	6,885	3,792	18	17	6,497	3,825
» 351 à 400 —	21	6	7,792	2,400	32	39	11,955	15,287	34	8	13,395	3,165	18	22	6,923	8,735	19	38	7,110	15,130
» 401 à 450 —	8	2	3,482	900	13	26	5,248	11,560	21	7	9,276	3,150	15	12	6,529	5,325	5	7	2,210	3,125
» 451 à 500 —	20	2	9,572	975	17	31	9,258	15,500	21	20	10,884	10,000	15	32	7,440	16,972	16	42	8,000	20,910
» 501 à 550 —	18	14	9,680	7,700	5	7	1,605	3,785	7	9	3,697	4,905	5	3	2,710	1,625	7	13	4,361	7,125
» 551 à 600 —	5	6	2,935	3,600	6	40	3,573	23,921	12	19	6,600	11,400	9	29	5,400	17,400	11	35	6,000	21,975
» 601 à 650 —	13	3	8,291	1,950	4	4	2,481	2,525	1	15	650	9,695	3	4	1,918	2,600	2	15	1,284	9,975
» 651 à 700 —	6	26	4,170	18,175	12	17	8,304	11,900	7	17	4,875	11,960	5	21	3,452	14,675	6	19	4,200	13,800
» 701 à 750 —	5	1	3,720	750	3	7	2,234	5,200	3	11	2,250	8,270	3	5	2,235	3,705	1	8	730	5,975
» 751 à 800 —	4	7	3,149	5,600	4	19	3,160	15,200	2	13	1,600	11,175	1	12	600	9,600	8	21	6,400	16,735
» 801 à 850 —	2	34	1,700	28,875	1	3	612	2,525	3	3	2,478	2,550	2	5	1,693	4,210	2	2	1,700	1,700
» 851 à 900 —	1	»	900	»	5	10	4,523	8,975	2	13	1,800	12,600	»	12	»	10,800	2	15	1,775	13,600
» 1000 et plus	10	69	19,731	69,350	21	76	42,554	152,139	17	99	27,954	143,850	15	69	26,607	99,015	32	141	47,068	255,130
Totaux	146	161	84,575	140,625	338	339	143,026	281,603	249	250	118,346	237,300	293	295	106,828	212,462	428	436	150,657	405,620

des secrétaires communaux en 1855 et en 1882.

LIÈGE.				LIMBOURG.				LUXEMBOURG.				NAMUR.				LE ROYAUME.			
Nombre des communes.		Sommes des traitements.		Nombre des communes.		Sommes des traitements.		Nombre des communes.		Sommes des traitements.		Nombre des communes.		Sommes des traitements.		Nombre des communes.		Sommes des traitements.	
1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882	1855	1882
2	»	177	»	3	»	75	»	»	»	»	»	8	»	128	»	13	»	380	»
20	»	901	»	13	»	555	»	10	»	406	»	74	1	3,533	50	120	1	5,596	50
132	2	11,541	180	87	9	6,918	825	62	»	5,432	»	150	13	12,995	1,200	533	30	45,407	2,755
63	7	7,719	997	52	29	6,828	3,991	64	5	8,419	715	51	20	6,409	2,842	380	73	49,419	10,200
51	48	9,512	9,309	20	48	3,600	9,855	30	22	5,826	4,400	26	48	4,951	12,063	329	213	61,261	44,882
13	31	3,313	7,470	10	25	2,297	6,555	12	25	2,868	6,195	10	50	2,456	12,670	183	166	43,134	41,474
13	32	3,785	9,425	9	25	2,601	7,500	7	51	2,067	15,525	7	49	2,040	14,300	230	242	66,826	71,819
8	21	2,744	7,110	1	6	350	2,525	»	23	»	7,840	2	40	662	13,774	117	131	39,333	45,452
8	29	3,157	13,005	3	17	1,200	6,739	1	34	400	13,360	3	36	1,180	14,124	139	229	53,112	91,965
4	15	1,780	6,595	»	4	»	1,800	2	11	874	4,840	1	12	450	5,320	69	96	29,849	42,615
4	23	2,000	10,975	1	11	500	5,980	1	9	500	4,475	»	28	»	13,696	95	198	48,154	99,483
1	13	550	7,110	»	3	»	1,650	1	2	550	1,090	»	2	»	1,075	44	66	23,156	36,065
1	16	600	9,600	»	12	»	7,200	4	8	2,400	4,800	2	15	1,200	8,988	50	180	28,708	108,884
1	2	635	1,300	»	»	»	»	»	1	»	620	»	2	»	1,300	24	46	15,269	29,965
1	11	760	7,675	»	8	»	5,575	»	4	»	2,800	»	9	»	6,300	37	132	25,701	92,800
»	6	»	4,498	»	»	»	»	»	2	»	1,480	»	4	»	2,950	15	44	11,169	32,828
»	17	»	12,600	»	4	»	3,200	»	3	»	2,400	»	1	»	800	19	97	15,109	77,310
1	»	850	»	1	»	846	»	»	»	»	»	»	2	»	1,670	12	49	10,077	41,530
»	5	»	4,500	»	»	»	»	»	1	»	900	»	5	»	4,475	10	61	8,998	55,650
9	60	17,400	104,770	3	5	4,600	11,100	2	10	3,400	15,050	3	14	5,400	17,875	112	523	194,714	868,279
332	338	67,364	217,119	203	206	30,370	74,495	196	211	32,832	86,510	346	351	41,404	135,472	2,531	2,577	775,452	1,294,206

ANNEXE N° II.

État par catégories des traitements de secrétaires

(Développement, pour 1882, du

TRAITEMENTS.	ANVERS.		BRABANT.		FLANDRE OCCIDENTALE.		FLANDRE ORIENTALE.	
	Nombre des communes.	Sommes des traitements.						
De 4,000 à 4,400 francs	49	18,950	25	26,600	38	39,125	21	24,425
» 4,401 à 4,200 —	12	44,400	12	44,945	20	23,850	16	49,200
» 4,201 à 4,300 —	»	»	5	6,455	4	5,150	6	7,780
» 4,301 à 4,400 —	7	9,800	»	»	7	9,725	4	5,600
» 4,401 à 4,500 —	1	4,500	6	9,000	5	7,500	3	4,500
» 4,501 à 4,600 —	1	4,600	1	4,600	6	9,550	3	4,800
» 4,601 à 4,700 —	2	3,400	2	3,367	3	5,100	2	3,400
» 4,701 à 4,800 —	»	»	4	4,800	1	4,800	3	5,400
» 4,801 à 4,900 —	1	4,900	2	3,750	1	4,850	1	4,844
» 4,901 à 2,000 —	»	»	5	9,991	3	6,000	4	8,000
» 2,001 à 3,000 —	4	9,800	6	15,200	8	19,700	4	40,266
» 3,001 à 4,000 —	1	3,500	6	24,431	1	4,000	2	6,800
» 4,001 à 5,000 —	1	4,500	»	»	1	4,500	»	»
» 5,001 à 6,000 — et plus.	»	»	5	38,000	1	6,000	»	»
Totaux	49	60,350	76	152,139	99	143,850	69	99,045

communaux de 1,000 francs et au-dessus, accordés en 1882.

dernier poste de l'état n° I.)

HAINAUT.		LIÈGE.		LIMBOURG.		LUXEMBOURG.		NAMUR.		LE ROYAUME.	
Nombre des communes.	Sommes des traitements.										
23	32,180	40	14,200	4	4,000	4	4,000	8	8,250	149	452,730
20	24,000	45	17,920	»	»	4	1,200	2	2,400	98	147,915
6	7,750	»	»	»	»	»	»	»	»	21	27,435
9	12,600	4	5,600	»	»	»	»	1	4,325	32	44,650
45	22,500	8	12,000	»	»	2	3,000	1	4,500	41	61,500
7	14,200	3	4,800	4	4,600	4	4,600	»	»	23	36,780
9	45,300	»	»	»	»	»	»	»	»	18	30,567
7	12,600	4	7,200	»	»	»	»	»	»	16	28,800
2	3,750	»	»	»	»	»	»	»	»	7	43,094
7	44,000	4	2,000	»	»	4	1,950	4	2,000	22	43,944
26	69,550	42	30,350	3	8,500	4	3,300	4	2,400	66	469,066
7	24,700	4	3,200	»	»	»	»	»	»	48	63,631
3	45,000	2	40,500	»	»	»	»	»	»	7	34,500
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	44,000
444	255,430	60	104,770	5	41,400	40	45,050	14	47,875	523	868,279

ANNEXE N° III.

État récapitulatif des traitements des secrétaires communaux en 1855 et en 1882.

PROVINCES.	NOMBRE des COMMUNES.		TRAITEMENTS.		MOYENNES.	
	1855	1882	1855	1882	1855	1882
Anvers	446	451	84,575	440,625	579	934
Brabant	338	339	443,026	284,603	423	839
Flandre occidentale	249	250	418,346	237,300	475	949
Flandre orientale	293	295	406,828	212,462	365	720
Hainaut	428	436	450,657	405,620	352	930
Liège	332	338	67,364	247,119	263	642
Limbourg	203	206	30,370	74,495	450	361
Luxembourg	496	244	32,882	86,540	468	410
Namur	346	351	41,404	435,472	420	385
					<i>Moyennes générales.</i>	
Totaux	2,531	2,577	775,452	4,794,206	306	696

INDEX.

	Pages.
Considérations générales	1
ART. 1 ^{er} du projet de la section centrale	15
— 1 ^{er} du projet du Gouvernement, 2, 3 et 4 du projet de la section centrale	16
— 2 du projet du Gouvernement, et 5 du projet de la section centrale	30
— 5 du projet du Gouvernement, et 6 du projet de la section centrale.	41
— 7 et 8 du projet de la section centrale.	45
— 9 et 10 du projet de la section centrale	48
— 4 du projet du Gouvernement	55
— 5 et 7 du projet du Gouvernement, 14 et 15 du projet de la section centrale	65
— 6 du projet du Gouvernement.	75
— 8 du projet du Gouvernement.	75
Textes des projets de loi du Gouvernement et de la section centrale	89
Annexes.	96

